



RDDECI

SDIS 82

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie



PLUS FORTS, ENSEMBLE, PRÉPARONS NOTRE AVENIR

Introduction.....	6
1 Cadre juridique	7
1.1 Le cadre national	7
1.1.1 Partie législative du code général des collectivités territoriales (CGCT)	7
1.1.2 Partie réglementaire du CGCT	8
1.2 Le cadre départemental : le règlement départemental de DECI (article R.2225-3 du CGCT)...	8
1.2.1 Les objectifs	9
1.2.2 L'analyse des risques	9
1.2.3 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	10
1.2.4 DECI et la défense des forêts contre l'incendie (DFCI)	10
1.2.5 Cohérence d'ensemble, approche globale	11
1.3 Le cadre communal ou intercommunal	11
1.3.1 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre (R.2225-4 du CGCT)	11
1.3.2 Le schéma communal ou intercommunal de DECI (R.2225-5 et R.2225-6 du CGCT)	12
2 Principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)	13
2.1 Efficacité de la lutte contre les incendies.....	13
2.2 Économie de l'eau	13
2.3 Qualité de l'eau potable distribuée	14
2.4 Efficience des mesures proposées.....	14
3 Gestion administrative de la défense extérieure contre l'incendie.....	15
3.1 La police administrative et le service public de la DECI	15
3.2 La police administrative spéciale de la DECI	15
3.2.1 Le service public de DECI	16
3.3 Le service public de la DECI et le service public de l'eau	17
3.3.1 Le service public de l'eau	17
3.3.2 Distinction service public DECI et service public eau potable	18
3.3.2.1 Distinction des budgets	18
3.3.2.2 Choix des points d'eau incendie.....	19
3.4 La DECI et le code de l'urbanisme	19
3.4.1 Planification de l'urbanisation et DECI	20
3.4.2 Autorisation d'urbanisme et DECI	21
3.4.3 Autorisation d'urbanisme et DECI privée	22
3.5 Le financement de la DECI.....	23
3.5.1 Règle de base : financement public	23
3.5.2 L'exception : financement privé	23
3.5.2.1 Points d'eau incendie (PEI) privés couvrant des besoins propres.....	23
3.5.2.2 PEI publics financés par des tiers	24
3.5.2.2.1 Lors de l'instruction d'une autorisation de construire.....	24
3.5.2.2.2 En l'absence d'une autorisation de construire	25
3.6 Gestion des PEI privés	26
3.6.1 Mise à disposition d'un PEI privé	26

3.6.2	Suivis des PEI privés	26
3.7	Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	26
3.8	DECI et gestion durable des ressources en eau	27
3.8.1	Loi sur l'eau et DECI	27
3.8.2	DECI et gestion de la ressource en eau en période sèche	28
3.8.3	Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle	28
3.9	Utilisations annexes des points d'eau incendie	29
4	Catégories de risques et grilles de couverture	29
4.1	Justification des besoins en eau	29
4.2	L'évaluation des besoins en eau	30
4.3	Classification des risques	31
4.3.1	Le risque courant	31
4.3.1.1	Le risque courant faible	31
4.3.1.2	Le risque courant ordinaire	32
4.3.1.3	Le risque courant important	34
4.3.2	Le risque particulier	37
4.3.2.1	Capacités maximales du SDIS et impossibilités opérationnelles	37
4.3.2.2	Cas des habitations collectives de plus de 7 étages	38
4.3.2.3	Cas des établissements industriels et/ou artisanaux, établissements recevant du public (ERP), bureaux	38
4.3.2.3.1	Dispositions communes	38
4.3.2.3.1.1	Surface de référence	38
4.3.2.3.1.2	Volume, débit et nombre de PEI	39
4.3.2.3.1.3	Éloignement des PEI	39
4.3.2.3.2	ERP et bureaux	42
4.3.2.3.3	Bâtiments industriels et artisanaux	42
4.3.2.4	Zones industrielles, artisanales et commerciales	44
4.3.2.5	Bâtiments et stockages en plein air liés à des activités agricoles	44
4.3.2.5.1	Particularités des bâtiments agricoles	44
4.3.2.5.2	Besoins en eau des bâtiments agricoles	45
5	Missions et responsabilités des acteurs	46
5.1	Détenteur du pouvoir de police spéciale DECI : maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	46
5.2	Propriétaires de PEI privés	47
5.3	Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	47
5.4	Responsabilité des acteurs	48
5.5	Synthèse des missions par partenaires	48
6	Solutions techniques	54
6.1	Principes communs des PEI	54
6.1.1	Pluralité et complémentarité des ressources	55
6.1.2	Pérennité dans le temps et dans l'espace	55

6.1.3	Accessibilité aux points d'eau	55
6.1.4	Capacité et débit minimum	57
6.1.5	Non interruption des projections d'eau	57
6.2	Les points d'eau incendie sous pression	58
6.2.1	Les poteaux d'incendie	58
6.2.1.1	Caractéristiques hydrauliques	58
6.2.1.2	Implantation	59
6.2.2	Les bouches d'incendie	59
6.2.2.1	Caractéristiques hydrauliques	59
6.2.2.2	Implantation	60
6.2.2.3	Signalétique	60
6.2.3	Autres solutions de PEI sous pression	61
6.2.4	PEI surpressés	61
6.3	Les points d'aspiration	61
6.3.1	Généralités	61
6.3.1.1	Prises d'aspiration	61
6.3.1.1.1	Les colonnes d'aspiration	62
6.3.1.1.2	Poteau d'aspiration	64
6.3.1.2	Plate-forme d'aspiration	64
6.3.1.3	Panneau de signalisation	65
6.3.2	Points d'aspiration artificiels	67
6.3.2.1	Les réservoirs souples	68
6.3.2.2	Les réserves d'eau enterrées	68
6.3.2.3	Les réserves d'eau aériennes	69
6.3.2.4	Les réserves d'eau ouvertes	70
6.3.3	Les points d'aspiration naturels	70
6.3.4	Les points d'aspiration déportés ou points de puisage	72
6.3.5	La création de points d'aspiration	72
6.4	Points d'eau non pris en compte	72
7	Contrôle et gestion des PEI.....	74
7.1	Base de données des PEI	74
7.2	La numérotation des PEI	74
7.3	Signalisation cartographique	75
7.4	L'aménagement des points d'aspiration	75
7.5	Réception des PEI	76
7.5.1	La réception des hydrants (poteaux et bouches d'incendie)	77
7.5.2	La réception des points d'aspiration	78
7.5.3	La réception des PEI privés d'un ERP	78
7.6	Le déplacement, remplacement ou suppression des PEI	78
7.7	Les indisponibilités et remises en service des PEI.....	79
7.7.1	Gestion des indisponibilités des PEI	79

7.7.2	Gestion des remises en service des PEI	80
7.8	Maintenance et contrôles techniques des PEI	81
7.8.1	Maintenance	82
7.8.2	Contrôles techniques	82
7.8.2.1	Contrôle technique des hydrants piqués sur un réseau d'adduction d'eau potable (AEP)	83
7.8.2.2	Contrôle technique simultané sur plusieurs PEI	83
7.8.2.3	Résultats des contrôles techniques	84
7.9	Reconnaitances opérationnelles	85
8	Schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie	86
8.1	Analyse des risques	87
8.2	Etat de la DECI	87
8.3	Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI	87
9	ANNEXES	89
9.1	Arrêté communal ou intercommunal de DECI	89
9.2	Arrêté du maire refusant le transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale	90
9.3	Arrêté du président refusant l'exercice d'un pouvoir de police administrative spéciale	91
9.4	Détermination des besoins en eau des industries	92
9.5	Dossier technique d'aménagement d'une réserve d'eau incendie	105
9.6	Exemple de convention de mise à disposition d'un PEI privé	111
9.7	Fiche de réception de point d'eau aménagé	112
9.8	Fiche de réception du poteau ou de la bouche incendie	115
9.9	Fiche de remise en service de point d'eau incendie	116
9.10	Fiche d'indisponibilité de point d'eau incendie	117
9.11	Fiche incident (Réservée aux gestionnaires réseaux eau potable)	118
9.12	Liste des anomalies	119

Introduction

L'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers en France est consacrée à la lutte contre les incendies pour 10 % environ de leurs interventions. Il en va de même pour le département du Tarn-et-Garonne avec un millier d'interventions pour feu, en moyenne, par an.

1^{ère} réglementation par objectif

Les services départementaux d'incendie et de secours sont certes chargés au titre du code général des collectivités territoriales de lutter contre les feux en engageant des moyens matériels et humains, mais ont également un rôle de conseiller en matière de :

- prévention, qui vise à empêcher la naissance d'un foyer et à en limiter la propagation, limitant les besoins en eau ou facilitant les actions des secours,
- prévision, qui permet d'anticiper les moyens nécessaires pour y faire face dans l'hypothèse où l'incendie se déclarerait, parmi lesquels figure le plus universel des agents extincteurs : l'eau.

L'eau est ainsi l'élément de base de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

En effet, la défense extérieure contre l'incendie peut se définir comme l'ensemble des ressources en eau de mise à la disposition des sapeurs-pompiers pour maîtriser un incendie et en limiter sa propagation. Mais elle se définit aussi comme l'organisation nécessaire pour évaluer les quantités d'eau nécessaires à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers et pour en garantir le fonctionnement au moment opportun.

En complément du code général des collectivités territoriales, du code de la construction et de l'habitation et du code de l'urbanisme, ce règlement (RDDECI) vise ainsi à :

- renseigner les maires, les directeurs d'établissements et les sapeurs-pompiers sur la défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public (ERP), des industries, des zones d'activités ou des habitations,
- proposer des solutions techniques efficaces, sûres et économiquement acceptables,
- définir des règles de dimensionnement et de distance des besoins en eau,
- proposer des documents visant à faciliter et à améliorer le suivi des points d'eau.

Ce document est conçu comme le plan d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC), dans le sens où il fixe des objectifs à chaque partenaire de la DECI, charge à chacun de prévoir des processus internes lui permettant de les atteindre.

1 Cadre juridique

Le présent chapitre a pour objectif de présenter certes le cadre juridique de la DECI mais aussi d'en résumer les points essentiels. Chacun de ces points est repris, développés et complétés dans les chapitres suivants.

La défense extérieure contre l'incendie s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Il ne s'agit plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. Cette nouvelle réglementation s'articule ainsi autour d'un cadre national, inapplicable en l'état sur le territoire, que chaque département se doit de décliner pour être adapté aux risques et aux contingences locales.

1.1 Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué par :

- des [articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-1 §6](#) du code général des collectivités territoriales ([article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#)),
- des [articles R.2225-1 à 10](#) du CGCT ([décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie](#)) et de [l'arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015](#) fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

Ce cadre national :

- définit les grands principes et une méthodologie commune,
- pose un cadre juridique par la clarification des compétences de chacun,
- précise les solutions techniques possibles (proposées sous forme d'un panel non exhaustif) et une homogénéité technique minimum prises de raccordement, signalisation, ...

1.1.1 Partie législative du code général des collectivités territoriales (CGCT)

L'[article L.2213-32](#) crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire. A ce titre, il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les [articles L.2225-1 à 3](#) au sein du chapitre « *défense extérieure contre l'incendie* » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours, et d'autre part des missions de service public de l'eau,
- érigent un service public communal de la DECI,
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et les bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI,
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale ([L.5211-9-2 du CGCT](#)). Ceci permet la mutualisation (groupement d'achats d'équipement ou de réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie).

1.1.2 Partie réglementaire du CGCT

Le chapitre « *défense extérieure contre l'incendie* » de la partie réglementaire du CGCT complète les dispositions législatives en définissant :

- la notion de point d'eau incendie (PEI) constitués d'ouvrages publics ou privés ([article R.2225-1](#)),
- le contenu du référentiel national ([article R.2225-2](#)),
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI ([article R.2225-3](#)),
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre ([article R.2225-4](#)),
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est facultatif ([articles R.2225-5](#) et [R.2225-6](#)),
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers ([article R.2225-7](#)),
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI ([article R.2225-8](#)),
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre ([article R.2225-9](#)), et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours ([article R.2225-10](#)).

L'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie abroge :

- la circulaire du 10 décembre 1951,
- la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- les parties afférentes à la DECI de l'arrêté du 1^{er} février 1978 portant règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

1.2 Le cadre départemental : le règlement départemental de DECI ([article R.2225-3](#) du CGCT)

Le présent document est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborées les « *grilles de couverture* » des risques d'incendie sur la base d'objectifs de sécurité et non plus de règles forfaitaires nationales. Il a été réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau.

Il fixe des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions. Il est cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR¹) et complémentaire du règlement opérationnel² (RO) du SDIS.

Il est rédigé par le SDIS, puis arrêté par le préfet de département.

¹ Imposé par l'[article L1424-7](#) du CGCT.

² Imposé par l'[article L1424-4](#) du CGCT.

1.2.1 Les objectifs

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) vise à :

- Rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficace.
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice.
- Décharger les maires et les communes de la charge de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre.
- Soutenir les maires et les présidents d'EPCI dans ce domaine complexe sur les plans techniques et juridiques.
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine.
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires.
- Optimiser les dépenses financières afférentes, notamment par la recherche de solutions pragmatiques, adaptées et innovantes.
- Mettre en place une planification de la DECI en élaborant des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.
- Donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI par la création d'un établissement public de défense extérieure contre l'incendie.

1.2.2 L'analyse des risques

Une nouvelle approche de conception de la DECI est définie. L'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du SDACR et vise la distinction des bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique :

- Risques courants (voir paragraphe [4.3.1.Le risque courant](#)) dans les zones composées majoritairement d'habitations, ou d'établissements recevant du public, de bureaux ou industriels de dimensions réduites. L'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Ils sont répartis en :
 - bâtiments à risque courant faible : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants,
 - bâtiments à risque courant ordinaire : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen,
 - bâtiments à risque courant important : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.
- Risques particuliers (voir paragraphe [4.3.2.Le risque particulier](#)) : ils nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Ils regroupent :
 - des bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil,
 - des exploitations agricoles.

La détermination des catégories de risques, outre les caractéristiques des bâtiments évoquées supra (matériaux de construction, volumes...), s'appuie aussi sur leur environnement immédiat, par exemple, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque feu de forêt notamment) ou en provenance d'un site industriel.

Pour l'analyse des risques et la mise en adéquation des points d'eau incendie, le SDIS est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services.

Pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut, bien évidemment, être prise en compte dans l'analyse.

1.2.3 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La définition des moyens de lutte contre l'incendie des ICPE relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ». Par conséquent :

- le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE. Les besoins en eau, pour ces installations, sont définis par des arrêtés ministériels selon les [rubriques ICPE](#) :
 - soit de manière détaillée,
 - soit par une analyse des risques et d'évaluation des besoins en eau par le SDIS (débit et durée des opérations d'extinction et de refroidissement), sur la base éventuellement d'une étude de dangers ou de scénarii de référence.
- les PEI privés destinés à la couverture exclusive de l'ICPE ne relèvent pas du pouvoir de police spéciale DECI détenu par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre.

La responsabilité du dimensionnement des besoins en eau, d'aménagement, de maintenance et de contrôle des PEI relève du seul chef d'établissement. Pour autant, ces PEI sont recensés par le SDIS. A ce titre, les données relatives à leur capacité hydraulique, comme les périodes d'indisponibilité, doivent être communiquées au SDIS.

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments comportant concomitamment une ou plusieurs ICPE et d'autres activités, leurs besoins en eau sont :

- déterminés dans un premier temps pour l'ICPE seule par la réglementation spécifique si une DECI y est spécifiée,
- éventuellement complétés dans un second temps par le RDDECI pour les surfaces ne relevant pas de la législation ICPE.

1.2.4 DECI et la défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

La défense des forêts contre l'incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI. Pour autant, la cohérence départementale impose que les deux dispositifs juridiquement et techniquement distincts ne s'ignorent pas, notamment pour un traitement efficace et mutualisé des interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées ou des zones mixant bâtiments et forêts (visées par les [articles L.132-1](#) et [L.133-1](#) du code forestier).

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

1.2.5 Cohérence d'ensemble, approche globale

Une cohérence est recherchée entre, d'une part le SDACR et le règlement opérationnel (moyens mobiles du SDIS, leurs caractéristiques, et leur répartition géographique) et, d'autre part la DECI. Aussi, de nombreux facteurs peuvent être pris en considération pour concevoir la DECI :

- l'analyse des risques :
 - l'analyse des enjeux à défendre,
 - les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu,
 - les contraintes réglementaires liées à certaines installations,
 - les objectifs de sécurité incendie,
 - les mesures de réduction des risques à la source,
 - ...

- l'engagement opérationnel des services d'incendie et de secours :
 - les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (éloignement des centres d'incendie et de secours),
 - les difficultés d'accès des moyens des sapeurs-pompiers,
 - les caractéristiques et l'équipement des engins d'incendie (longueurs de tuyaux, performances des pompes),
 - la sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés sur opération (prise en compte du dénivelé par exemple),
 - les techniques opérationnelles,
 - ...

La prise en compte de tout ou partie de ces critères peut influencer sur la conception de la DECI ou la réponse du règlement opérationnel. Les autorités choisissent la réponse de sécurité au coût le mieux maîtrisé, en ajustant de manière coordonnée la DECI et le règlement opérationnel. Cette approche peut enfin conduire à une limitation des débits demandés au regard de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours.

Enfin, l'appréciation de la valeur financière des enjeux à protéger au regard de celle des équipements de défense contre l'incendie à mettre en place peut également être prise en compte.

La question de la rétention des eaux d'extinction doit également être intégrée à la démarche³.

1.3 Le cadre communal ou intercommunal

1.3.1 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre (R.2225-4 du CGCT)

Obligatoire, l'arrêté communal ou intercommunal de DECI est pris par le maire, ou le président de l'EPCI à fiscalité propre. Il fixe a minima la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité et a pour objectif de fixer les ressources en eau sur lesquelles le pouvoir de police spéciale DECI s'applique. Il n'a pas de dimension analytique. Cette disposition étant nouvellement créée, il est distingué deux phases :

- sa rédaction initiale : le SDIS notifie à l'autorité détentrice du pouvoir de police DECI les éléments qu'il a en sa possession (base opérationnelle...) de sorte que cette dernière élabore un premier arrêté listant l'ensemble des PEI de son territoire de compétence. Les données associées à chaque PEI sont les suivantes :

³ Voir le [guide technique D9A](#) du CNPP.

- numéro ([cf. paragraphe sur la numérotation des PEI](#)),
- nature ([cf. paragraphe sur les solutions techniques](#)),
- diamètre de la canalisation d'alimentation,
- débit maximum (m³/h) et pression dynamique (bar),
- statut : public, privé, conventionné ([cf. paragraphe sur la mise en disposition de PEI privé](#))⁴,
- raison sociale du propriétaire privé,
- adresse.

- son actualisation : l'arrêté DECI doit à minima être renouvelé tous les ans.

Voir annexe pour un modèle d'arrêté.

1.3.2 [Le schéma communal ou intercommunal de DECI \(R.2225-5 et R.2225-6 du CGCT\)](#)

Facultatif, il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité, et prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir (carte communale, PLU). Au regard de la DECI existante, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le RDDECI. Il permet in fine la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

L'élaboration du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) est détaillée au [paragraphe 8](#)

⁴ Les PEI privés, non conventionnés, couvrant exclusivement une ICPE ne sont pas intégrés dans l'arrêté DECI.

2 Principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La rédaction du présent règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a nécessité une large et obligatoire concertation entre diverses parties prenantes, toutes impliquées de loin ou de près au risque incendie. Au gré de ces discussions, des principes généraux ont été dégagés et ont servi de guide conducteur pour mener à son terme ce projet visant une amélioration de la sécurité publique. Ce premier travail étant achevé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit dorénavant de le mettre en œuvre. Chaque intervenant, quel que soit son domaine de compétence, doit maintenant s'inspirer de ces mêmes principes, constituant dès lors un socle commun de référence, partagé et accepté de tous.

2.1 Efficacité de la lutte contre les incendies

« Assurer la protection des personnes et des biens face au risque d'incendie tout en donnant aux personnels intervenants les moyens de se protéger »

Les deux principaux objectifs de la lutte contre les incendies sont de sauvegarder les vies humaines et d'éviter les propagations du sinistre et/ou de ses effets vers des tiers. Ces deux objectifs ne sont pas négociables. Seuls les moyens à mettre en œuvre pour la protection d'un bâtiment en feu peuvent faire l'objet d'une démarche de comparaison entre le coût d'installation des ressources en eau et la valeur du bien à défendre additionnée des conséquences de sa destruction pour la collectivité.

La défense extérieure contre l'incendie doit cependant, et de manière impérieuse, viser à minima la sécurité des personnels engagés dans la lutte contre l'incendie, et être limitée aux capacités de projection des moyens du SDIS.

2.2 Économie de l'eau

« Limiter l'emploi de l'eau potable, privilégier au mieux les ressources naturelles »

La défense extérieure contre l'incendie s'inscrit dans un cadre plus large qu'est le développement durable et l'économie des ressources.

Toutes les ressources en eau peuvent être exploitées à des fins de lutte contre le feu. La DECI doit ainsi préférentiellement s'appuyer sur des ressources naturelles (cours d'eau, étendues d'eau diverses, collecte des eaux de pluie, ...). Mais, il est également reconnu que la mise à disposition d'eau sous pression, bien souvent potable, constitue un gain de temps non négligeable pour les premières actions de lutte contre un sinistre.

L'économie d'eau peut également être obtenue :

- par des mesures de prévention (détection précoce, limitation de la propagation, réduction des conséquences, ...). Le présent règlement doit favoriser la mise en place de telles mesures,
- par des mesures facilitant les actions des secours (desserte, proximité des points d'eau incendie, plans, ...).

En situation opérationnelle et lors d'absence d'enjeux, la recherche de la préservation des ressources en eau peut aussi conduire le commandant des opérations de secours (COS), sous couvert du directeur des opérations de secours (DOS), à opter pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau, et ce d'autant si elles sont issues du réseau d'adduction d'eau potable.

La priorité de l'opération peut par exemple se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants pour éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu initial (exposition des sauveteurs, pollution par les eaux d'extinction, mise à sec des réservoirs d'eau potable, ...). L'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver les biens menacés ou sa faible valeur patrimoniale, ou l'inexistence de pollutions atmosphériques sont autant de facteurs à prendre en compte pour opérer ces choix.

Enfin, l'économie de l'eau passe aussi par les dispositifs visant à retenir le déversement des eaux d'extinction, potentiellement polluantes, directement dans le milieu naturel.

2.3 Qualité de l'eau potable distribué

« Préserver la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine »

L'usage d'eau potable n'est pas une condition indispensable à l'extinction des incendies et peut aboutir à une rupture de sa distribution avec des conséquences parfois bien supérieures aux enjeux initiaux. Même limité, cet usage n'est pas sans conséquence sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à certains traitements médicaux ou process industriels.

Aussi, la sollicitation des réseaux d'adduction d'eau potable en cas de sinistre, mais aussi la détermination des ressources en eau dans un cadre prévisionnel, doivent prendre en compte ces impacts pour les limiter à défaut de pouvoir intégralement les éviter.

Dans tous les cas, le surdimensionnement des réseaux d'eau potable aux seules fins de lutte contre les incendies est à proscrire.

2.4 Efficience des mesures proposées

« Adapter le dimensionnement des besoins en eau aux risques »

Les aménagements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie doivent être déterminés pour offrir aux sapeurs-pompiers des ressources en eau les plus exploitables possibles pour rendre leurs actions plus rapides, aisées et efficaces tout en maintenant une dépense publique, et parfois privée, raisonnée et optimisée.

Ainsi, sans remettre en cause les objectifs de sauvegarde des vies humaines et de lutte contre les propagations du sinistre, la DECI doit être cohérente avec le risque à défendre, avec des volumes d'eau motivés par une analyse des risques. Mais ces volumes d'eau ne sont pas non plus exclusifs à la lutte contre l'incendie, ni à un établissement en particulier. Leur mutualisation est ainsi parfaitement acceptable.

La maîtrise des investissements publics est donc à rechercher tant pour le budget DECI des communes et des EPCI que pour celui du SDIS dans le sens où des modifications d'engagement et/ou de procédures opérationnelles sont parfois nécessaires.

3 Gestion administrative de la défense extérieure contre l'incendie

Ce chapitre détaille successivement

- les notions de police administrative et de service public de la DECI,
- les liens entre la DECI et le service public de l'eau,
- la participation des tiers à la DECI et la notion de PEI privés,
- la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI,
- l'utilisation annexe des PEI.

3.1 La police administrative et le service public de la DECI

Jusqu'alors, la couverture du risque incendie était placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale ([article L.2212-2](#) du CGCT). Dorénavant, et en complément à ce pouvoir de police générale, un pouvoir de police administrative spéciale est créé pour le traitement de la DECI, accompagné de la création d'un nouveau service public de DECI.

Ainsi, le budget communal doit obligatoirement prévoir d'une part les dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours (contribution financière au SDIS, [articles L.2321-1](#) et [L.2321-2 du CGCT](#))⁵, d'autre part celles liées au fonctionnement du service public DECI.

3.2 La police administrative spéciale de la DECI

La [loi n°2011-525 du 17 mai 2011](#) a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire ([article L.2213-32](#) du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée⁶ ([article L.2212-2§5](#) du CGCT). Cette distinction autorise dorénavant le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'[article L.5211-9-2-1§6 du CGCT](#)⁷, sans condition de délai, permettant dès lors de dégager les maires, des petites communes notamment, d'une charge dont la maîtrise technique peut paraître complexe et bénéficier des capacités de mutualisation, de spécialisation des services et de rationalisation des coûts d'investissement et de fonctionnement qu'offre le cadre intercommunal (groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau)⁸.

La police administrative générale demeure non transférable et n'est pas remise en cause⁹. Il en va de même de la capacité du maire à être directeur des opérations de secours (DOS) sur sa commune ([L.742-1 du code de la sécurité intérieure](#)).

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ([cf. paragraphe sur l'arrêté DECI](#))

5 Cette compétence est transférée de plein droit aux communautés urbaines ([article L.5215-20 du CGCT](#)) sans qu'il y ait de conséquence sur celle relative à la DECI.

6 Depuis la [loi municipale du 5 avril 1884](#), article 97.

7 Le transfert à un syndicat intercommunal ou mixte est dès lors impossible.

8 Cf [question écrite n° 23839 du 28 juin 2012](#).

9 Le début de l'article mentionne « sans préjudice de l'article L.2122-2 du CGCT [...] »

- Décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ([cf. paragraphe sur le SCDECI](#)).
- Faire procéder aux contrôles techniques ([cf. paragraphe sur la maintenance et les contrôles des PEI](#)) avec notification au préfet du mode de gestion mis en place.

Toutefois, pour que cette police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'ensemble du domaine de la DECI à un EPCI à fiscalité propre s'ils le souhaitent.

Le transfert du pouvoir de police spéciale en matière de DECI au président de l'EPCI s'effectue par arrêté du préfet, sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes intéressées, après accord de tous les maires membres et du président de l'EPCI. Dès lors, le président de l'EPCI est le seul signataire des arrêtés de police dans ce domaine. Il le transmet dans les meilleurs délais¹⁰ pour information aux maires des communes concernées par l'application de cet arrêté. Les maires n'ont pas à contresigner l'arrêté.

Le SDIS doit être informé de ces transferts par le président de l'EPCI.

Le transfert de pouvoir de police entraîne le transfert de la responsabilité¹¹. Ainsi, le maire, ou le président d'EPCI à fiscalité propre bénéficiant de ce transfert, est autorité de décision, les autres services étant à sa disposition en qualité de conseillers techniques (SDIS, gestionnaires de réseaux, ...).

3.2.1 [Le service public de DECI](#)

La DECI devient un service public à caractère administratif et communal ([articles L.2225-2 et R.2225-7 du CGCT](#)). Il est transférable à un EPCI, sans qu'il soit nécessairement à fiscalité propre (cas des syndicats des eaux). Il est alors placé sous l'autorité du président de cet EPCI. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Il est financé par le budget d'intérêt général de la commune ou de l'intercommunalité en vue de la prise en charge de la gestion matérielle de la DECI :

- travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- accessibilité, numérotation et signalisation de ces points d'eau incendie,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion dont l'organisation des contrôles techniques,
- actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

En cas de délégation totale au service de l'eau potable, il est rappelé que les PEI à prendre en charge ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable. Les PEI peuvent être des citernes ou des points d'eau naturels.

¹⁰ Aucun délai n'est strictement défini.

¹¹ Questions écrites [n°68670 du 12 novembre 2001](#) et [n°64609 du 7 mars 2006](#).

	Transfert du service public de la DECI		Transfert du pouvoir de police spécial DECI	
	EPCI sans fiscalité propre	EPCI à fiscalité propre	EPCI sans fiscalité propre	EPCI à fiscalité propre
Maire <i>(conserve dans tous les cas son pouvoir de police général, et la capacité à être directeur des opérations de secours)</i>	<i>Possible</i>	<i>Possible</i>	<i>Impossible</i>	<i>Possible</i> <i>(s'il est accompagné du transfert du service public DECI)</i>
	<i>Le champ d'application de ce service porte sur l'ensemble des PEI, qu'ils soient ou non piqués sur un réseau d'adduction d'eau potable</i>		-	<i>Le pouvoir de police spécial DECI appartient au président de l'EPCI</i>

Quatre situations peuvent dès lors se présenter :

- le pouvoir de police et le service public de DECI sont assumés au niveau communal,
- le maire conserve son pouvoir de police DECI mais confie la maintenance des PEI à un EPCI à fiscalité propre,
- le maire conserve son pouvoir de police DECI mais confie la maintenance des PEI à un autre groupement de communes (EPCI sans fiscalité propre),
- le maire transfère le service public de DECI à un EPCI à fiscalité propre et confie son pouvoir de police spéciale au président de cet établissement.

3.3 Le service public de la DECI et le service public de l'eau

3.3.1 Le service public de l'eau

En application de l'[article L.2224-7 du CGCT](#), constitue un service public d'eau « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

L'[article L.2224-7-1](#) du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. La commune doit ainsi s'assurer du respect des exigences fixées par l'[article R.1321-2](#) du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

La production, le transport et le stockage d'eau potable sont des compétences facultatives des communes. Elles peuvent être transférées à des syndicats intercommunaux sans pour autant que ne soit transférée la responsabilité de la DECI. Le mode de gestion choisi relève du principe de leur libre administration :

- La commune ou le syndicat peut exploiter le service en régie, c'est-à-dire le gérer directement par ses propres moyens en personnel et en matériel, et passer, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service. La commune ou le syndicat finance les équipements nécessaires et conserve la maîtrise des services et de leur gestion. On distingue :
 - la régie directe : la commune ou le syndicat gère directement le service. Le service d'eau ne se distingue pas de l'autorité sous laquelle il est placé. Un budget annexe doit néanmoins être tenu,

- la régie dotée de la seule autonomie financière : les opérations financières du service sont inscrites dans un budget spécifique, annexé au budget général de la commune ou du syndicat,
 - la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale : non seulement cette régie recourt à un budget annexe, mais elle a la capacité d'agir au quotidien conformément aux décisions de son directeur et de son conseil d'administration.
- La commune ou le syndicat peut aussi opter pour la gestion indirecte (déléguée), c'est-à-dire confier, pour une durée donnée, la globalité de l'exécution du service à un tiers sous la forme d'une convention de délégation de service public, la commune ou le syndicat demeurant propriétaire des installations, que celles-ci aient été ou non réalisées et financées par une société privée :
 - Concession : l'entreprise finance et réalise les équipements, et en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie, il est autorisé à percevoir directement auprès des consommateurs une redevance pour service rendu, déterminée par contrat. Il en reverse éventuellement ensuite une partie à la commune ou au syndicat pour lui permettre de couvrir les dépenses restant à sa charge (information des consommateurs, contrôles, ...),
 - Affermage : la commune ou le syndicat finance les équipements mais délègue l'exploitation à une entreprise privée qui se rémunère directement auprès des usagers ; une partie du produit des factures d'eau revient cependant à la collectivité pour couvrir ses frais d'investissement,
 - Régie intéressée : elle se distingue de l'affermage et de la concession par la façon dont le régisseur est rémunéré. Le régisseur intéressé exploite les ouvrages construits par la commune ou le syndicat, mais n'agit pas à ses risques et périls. Au lieu de se rémunérer sur le solde de son compte d'exploitation, il bénéficie de primes allouées suivant une formule d'intéressement aux résultats, définie par contrat. La commune ou le syndicat conserve ainsi la maîtrise des tarifs et assure la totalité des dépenses,
 - Gérance : la commune ou le syndicat finance les équipements mais les confie à une entreprise mandataire qui agit sous ses ordres et pour son compte. Dans ce cas, le gérant n'est pas intéressé au résultat. Ses primes sont fixes.

3.3.2 Distinction service public DECI et service public eau potable

3.3.2.1 Distinction des budgets

Les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations¹².

En ce sens, le CGCT a nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI ([articles L.2225-3 et R.2225-8](#)) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie (service public de DECI) sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI. Les investissements inutiles pour la distribution d'eau potable, mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget du service public de DECI (communal ou intercommunal).

¹² [Question écrite n°33325 du 24 mai 2001](#).

Par conséquent, les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent pas donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Il en va de même de la consommation d'eau pour la lutte contre les incendies, ou les entraînements des sapeurs-pompiers, qui constituent des activités de police au bénéfice de l'ensemble de la population ([L.2224-12-1](#), [L.2321-2§7](#) et [L.2225-3 du CGCT](#)¹³).

Le transfert de la compétence eau potable à un syndicat intercommunal n'a pas de conséquence sur l'exercice du pouvoir de police spéciale DECI. Ainsi, la réalisation, l'entretien, le renouvellement des ouvrages permettant de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie demeurent sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre.

3.3.2.2 Choix des points d'eau incendie

Au regard de ces recommandations réglementaires, le choix de points d'eau incendie suit la logique suivante :

- lorsque le réseau permet d'assurer le fonctionnement normal d'une prise incendie, c'est-à-dire lorsque la satisfaction des besoins propres en eau potable atteint au moins ce niveau, son utilisation pour la protection incendie est acceptable aussi bien du point de vue technique qu'économique, sans constituer pour autant une solution unique,
- lorsque le réseau ne permet pas de garantir le fonctionnement d'une prise incendie, l'augmentation du diamètre des tuyaux à des fins de lutte contre l'incendie est à considérer avec soin de façon à minimiser la stagnation. En effet, la vitesse de circulation de l'eau en distribution normale (hors incendie) serait alors très faible, entraînant une stagnation importante de l'eau, nuisible à son renouvellement et donc au maintien de sa qualité. Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau dans les réseaux sont directement liés au temps de séjour de l'eau dans les canalisations ; ils prennent la forme de développements bactériens, d'augmentation de la teneur en plomb, de corrosion, de modification de la température, ...

3.4 La DECI et le code de l'urbanisme

Les réglementations relatives à la DECI et à l'urbanisme font chacun l'objet d'un cadre réglementaire spécifique : code général des collectivités territoriales et code de l'urbanisme. En effet, les termes « *défense extérieure contre l'incendie* » ne sont pas expressément mentionnés dans le code de l'urbanisme, mais la notion de DECI y apparaît en de multiples endroits sous les termes « *sécurité publique* »¹⁴ ou « *équipements publics* » en particulier lorsqu'il s'agit d'autorisation d'urbanisme.

Il en va ainsi du règlement national d'urbanisme (RNU) applicable aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager, d'une déclaration préalable ou dispensés de toute formalité. Toutefois, en application de l'[article R.111-1](#) du code de l'urbanisme, le RNU n'est pas intégralement applicable lorsqu'une commune dispose d'un plan local ou intercommunal d'urbanisme (PLU ou PLUi), ou d'une carte communale¹⁵ :

13 [Question écrite n°01350 du 09 août 2007](#).

14 [La DECI contribue à la sécurité publique => jurisprudences sur la délivrance des permis de construire conseil d'état n°304463 du 9 juillet 2010, commune de la Roque-Sur-Pernes](#) et [cour administrative d'appel de Lyon, n°14LYO1681 du 15 décembre 2015, commune d'Etivey](#).

15 [Sur 320 communes, seules 48 restent concernées par le RNU \(charte en matière d'urbanisme du 27 mai 2014\)](#).

Articles du RNU	Libellé	Si existence d'un PLU ou d'une carte communale
R.111-1-2	<p><i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la <u>sécurité publique</u> du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</i></p> <p>Sécurité publique → risques d'incendie, défense incendie, accès des véhicules de secours, ...</p>	<p>Applicable</p> <p>Le maire peut refuser la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence de DECI, ou la conditionner à la réalisation d'une DECI</p>
R.111-13	<p><i>Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune <u>d'équipements publics</u> nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.</i></p> <p>Équipements publics → défense incendie, ...</p>	<p>Non applicable</p> <p>Le maire ne peut pas refuser la délivrance d'une autorisation d'urbanisme si le projet s'implante dans une zone ouverte à l'urbanisation dans le PLU ou la carte communale</p>

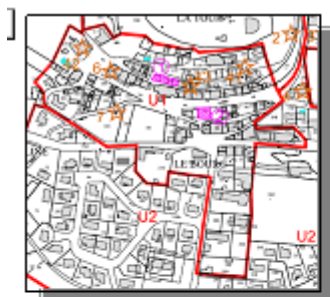
3.4.1 Planification de l'urbanisation et DECI

Sur la base des objectifs fixés aux [articles L.101-1](#) et [L.101-2](#) du code de l'urbanisme, le législateur a mis à la disposition des élus plusieurs outils réglementaires permettant de planifier leurs visions politiques de l'urbanisation du territoire dont ils ont la charge. Il s'agit :

- à l'échelle d'un pôle d'équilibre territorial et rural¹⁶ : le schéma de cohérence territoriale (SCOT) : ce document fixe les grandes orientations pour l'urbanisation d'un territoire ([articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)). Il n'est pas opposable aux tiers. S'agissant de la DECI, le SCOT peut édicter le principe d'assurer une cohérence entre risque incendie et les ressources en eau pour la DECI. Le PLU et la carte communale doivent respecter les orientations du SCOT.
- à l'échelle d'une commune ou d'une communauté de communes : le plan local d'urbanisme (PLU) ([articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)) ou la carte communale ([article L.124-2 du code de l'urbanisme](#)), opposables aux tiers. Pour ces deux documents, les zones urbanisées et à urbaniser doivent disposer d'équipements publics adaptés, dont la DECI.
 - Le plan local d'urbanisme délimite des zones urbanisées, à urbaniser ou inconstructibles, et fixe par chacune un règlement spécifique (desserte, hauteur et destination des bâtiments, matériaux, éloignement, ...) qui vient se substituer au RNU. Le maire, ou le président de l'EPCI, doit s'assurer de la cohérence entre les contraintes imposées à chacune des zones et la DECI imposée par le présent règlement,
 - La carte communale délimite des zones urbanisées, à urbaniser ou inconstructibles mais seul le RNU s'y applique, sans autre contrainte de destination, de hauteur, d'éloignement, Le maire, ou le président de l'EPCI, doit être vigilant sur les capacités de sa commune à assurer la

¹⁶ [Titre IV, livre VII de la 5^{ème} partie du CGCT](#) (issu de l'article 79 de la [loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#)), remplaçant la notion de « pays ».

DECI sur les territoires urbanisés ou à urbaniser sachant que cet outil de planification ne lui permet pas de fixer des contraintes constructives.



ARTICLE 10 U1 - Hauteur maximale des constructions :
La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres [équivalent à R + 3] mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit.



Risques courants ordinaires, DECI nécessaire : 1 PI 60 m³/h pendant 1 h

3.4.2 Autorisation d'urbanisme et DECI¹⁷

A l'exception des établissements recevant du public (ERP), la consultation du SDIS pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est facultative. L'autorité compétente est donc libre de recueillir, à titre consultatif, un avis du SDIS selon des critères propres à sa collectivité, définis préalablement ou non avec le SDIS.

Dans ce cadre, le SDIS apporte un avis au seul service instructeur, et non directement au pétitionnaire. Les préconisations émises portent alors sur les sujets relatifs au droit des sols :

- conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par des voies publiques ou privées ([article R.111-5 du code de l'urbanisme](#)),
- mesures spéciales visant à assurer la sécurité publique, à travers notamment la DECI ([article R.111-2 du code de l'urbanisme](#)), sauf si le projet est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel cas ces mesures sont édictées par le code de l'environnement,
- mesures spéciales visant à protéger l'environnement ([article R.111-15 du code de l'urbanisme](#)).

L'avis du SDIS est complété :

- pour les projets d'ERP : de prescriptions destinées à assurer la sécurité du public et à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, l'autorisation étant subordonnée à un avis favorable de la commission de sécurité compétente,
- pour les habitations : de propositions de mesures destinées à assurer la sécurité du public et à faciliter l'action des sapeurs-pompiers,
- pour les industries : de propositions de mesures destinées à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

L'autorité compétente, pour l'acceptation de la demande, fait sa propre analyse au regard des avis des divers services consultés, dont celui du SDIS, et les intègre ou non dans l'autorisation adressée au pétitionnaire. S'agissant de la DECI, l'autorité compétente doit cependant veiller à ne pas mettre

¹⁷ Note du 3 juillet 2015, [Cour administrative d'appel de Marseille n°11MA02098 du 19 juillet 2013, commune de Claviers](#).

systematiquement à la charge du pétitionnaire les équipements préconisés par le SDIS : ils peuvent être à la charge du service public de DECI (PEI public), du pétitionnaire (PEI privé) ou partagé entre eux ([article R.2225-7 II du CGCT](#)).

3.4.3 Autorisation d'urbanisme et DECI privée

Un PEI privé, s'il est exigé, n'est dimensionné que pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné, a priori, à la défense contre l'incendie de propriétés voisines à venir. Il est alors à la charge de ses propriétaires.

Cette situation relève de l'application de l'[article R.2225-7 II du CGCT](#). En effet, une autorisation en urbanisme, délivrée par arrêté signé par le maire (soit au nom de la commune, soit au nom de l'État), peut parfois être assortie de prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'équipements participant à la DECI. Il s'agit alors d'un équipement propre, entièrement financé par le bénéficiaire de l'autorisation et attaché à la réalisation de la construction autorisée. Le particulier a alors l'obligation de réaliser cet équipement conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation et, conformément à l'[article R.462-1 du code de l'urbanisme](#), d'adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au maire de la commune.

A compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour réaliser un récolement des travaux et pour contester leur conformité au permis ou à la déclaration en vertu de l'[article R.462-6 du code de l'urbanisme](#). Le récolement, qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'une réalisation par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée, et notamment les prescriptions, n'est obligatoire que dans 4 cas dûment énumérés à l'[article R.462-7 du code de l'urbanisme](#) et la réalisation d'équipements de défense incendie n'y figure pas. Si un récolement est effectué et que les travaux réalisés se révèlent n'être pas conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée, l'autorité compétente doit mettre en demeure le titulaire de l'autorisation :

- soit de déposer un dossier modificatif lorsque la situation est régularisable,
- soit de mettre les travaux en conformité selon l'[article R.462-9 du code de l'urbanisme](#) dans un délai précis, à l'issue duquel, en cas de non-réalisation, un procès-verbal est dressé.

Dans tous les cas, ces aménagements étant indispensables à la défense incendie du site, ils doivent être réalisés en amont de la mise en service de l'installation ou du bâtiment qui les a nécessités. Le maire doit donc contrôler leur existence au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale et générale.

Si l'équipement prescrit n'est pas réalisé, alors que la construction est achevée et mise en service, le propriétaire est donc en infraction aux règles d'urbanisme. Le maire doit constater l'infraction conformément à la procédure prévue à l'[article L.480-1 du code de l'urbanisme](#), notifier à l'intéressé la carence d'équipement et prendre des mesures visant à réduire le risque (expulsion, arrêt de l'installation, procédures d'exécution d'office)¹⁸.

Dans cette situation, en cas d'incendie, seule la responsabilité du propriétaire peut être engagée au motif de l'absence d'équipement de défense extérieure contre l'incendie. L'analyse de la jurisprudence ne permet pas de déterminer de manière simple dans quel cas la responsabilité, notamment pénale, du maire serait engagée. Toutefois, il apparaît que la responsabilité de la commune serait engagée dans le cadre d'un recours devant la juridiction administrative si les deux conditions suivantes, constitutives d'une faute, étaient réunies :

- une déficience du réseau d'alimentation d'eau communal,
- la connaissance de la commune de cette déficience.

Dans ce cas, il est considéré que la commune ne s'est volontairement pas dotée de moyens appropriés de lutte contre l'incendie ([CAA Nancy n°94NC01236 du 10 octobre 1996](#)).

¹⁸ [Question parlement n°70985 du 26 octobre 2010](#).

3.5 Le financement de la DECI

3.5.1 Règle de base : financement public

La DECI intéresse tous les points d'eau incendie préalablement identifiés et mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés dans l'intérêt général quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

A ce titre, le service public de la DECI est financé par l'impôt et couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI qui, dans la majorité des situations, appartiennent à ce service public.

Une aide financière peut toutefois être attribuée aux communes, ou aux EPCI, pour la création de PEI au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) dans le respect du règlement d'attribution adopté chaque année par la commission d'élus en application de l'[article L.2334-37 du CGCT](#). S'agissant de la DECI, ces taux peuvent varier en vue de favoriser les créations de PEI issues d'un SCDECI ou les transferts de compétence DECI vers des EPCI.

3.5.2 L'exception : financement privé

Des tiers, personnes publiques ou privées, peuvent toutefois participer au financement de la DECI soit pour couvrir les risques propres à leurs installations, soit pour financer tout ou partie de la DECI publique. Cette participation prend des formes variées en fonction des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus. Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI,
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI mais il ne pourvoit qu'au besoin de DECI propre de son propriétaire.

Mais la qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- ni à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé,
- ni à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être des PEI publics. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification « *PEI public / privé* » modifie la charge des dépenses afférentes et non l'usage.

3.5.2.1 Points d'eau incendie (PEI) privés couvrant des besoins propres

Dans certaines circonstances, des points d'eau incendie (PEI) peuvent être imposés à un exploitant pour couvrir les risques incendie de son seul établissement. Ce peut être le cas d'un site qui nécessite des ressources en eau bien supérieures à la DECI mise en place (en volume comme en distance) ou susceptibles d'être mise en place par le service public de DECI :

- soit, en l'absence de PLU ou de carte communale, en application de l'[article R.111-13 du code de l'urbanisme](#),
- soit en application du règlement de la zone concernée lorsqu'il le prévoit (cas des PLU, des zones d'activités, ...).

Ainsi, pour ces établissements, les PEI nécessaires pour la couverture du risque incendie peuvent être :

- privés (implantés et entretenus par l'exploitant) répondant aux besoins exclusifs de l'installation,
- publics (implantés et entretenus par le service public de DECI). Cela peut être le cas par exemple d'un établissement largement ouvert vers l'extérieur, en bordure de voie publique,
- un ensemble mixte, par exemple dans une zone d'activités : les PEI situés sur la voie publique sont publics ; les PEI situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement et répartis en fonction des risques sont privés.

Pour les ICPE :

Le dimensionnement des besoins en eau des ICPE ne relève pas du présent RDDECI. Pour autant, la réglementation relative à ces installations impose parfois à l'exploitant la mise en place de ressources en eau répondant à ses besoins exclusifs.

Pour les ERP :

Les ERP sont visés par l'[article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation](#). En application du règlement de sécurité ([article MS5](#)) et du présent RDDECI, l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

S'ils sont mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP, ils sont créés dans l'emprise de l'établissement et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés.

La responsabilité des maires peut ainsi être partiellement réduite dans le cas où l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'[article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation](#) qui imposent que les « *installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur* » (CAA de Nancy, 28 décembre 1995, commune de Saint-Martin-au-Laert).

Dans la majeure partie des situations, la DECI des ERP peut toutefois être assurée par des PEI publics.

Pour les lotissements :

Dans le cas de certains lotissements (habitation), les PEI sont implantés à la charge des co-lotissés et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires.

3.5.2.2 PEI publics financés par des tiers¹⁹

3.5.2.2.1 Lors de l'instruction d'une autorisation de construire

La charge financière de la création d'un PEI peut dans certains cas être transférée à un tiers puis entretenue par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics comme dans les cas suivants²⁰ :

- la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs soit dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ([article L.311-4 du code de l'urbanisme](#)), soit d'un programme d'aménagement d'ensemble ([article L.332-9 du code de l'urbanisme](#)). Dans ces cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le

¹⁹ [Cahier n°10 AMF et ADM, « la commune et le financement des réseaux ».](#)

²⁰ [Question écrite n°44552 du 19 juillet 2005.](#)

même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,

- un projet urbain partenarial ([article L.332-11-3 du code de l'urbanisme](#)) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité,
- des points d'eau publics peuvent être mis également à la charge des constructeurs dans le cadre de la participation pour équipements publics exceptionnels ([article L.332-8 du code de l'urbanisme](#)) lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et, que d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise,
- lotissements dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention,
- réalisation de tous travaux nécessaires au branchement des équipements propres d'une opération de construction, ou d'aménagement d'un terrain ou d'un lotissement sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés ([article L.332-15 du code de l'urbanisme](#))²¹. Cependant, une DECI excédant, par ses caractéristiques, les besoins uniques d'un ou de plusieurs lotissements ne constituent pas des équipements propres. En conséquence, son financement ne peut être, même partiellement, supporté par le lotisseur²².

Dans ces situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont entretenus, contrôlés et remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

3.5.2.2.2 En l'absence d'une autorisation de construire

Lorsque aucune autorisation de construire n'est envisagée, le financement de la DECI par des particuliers, qu'il s'agisse de la créer ou de l'étendre, est alors beaucoup plus libre en ce qu'il peut suivre la voie des offres de concours, également appelées souscriptions volontaires. C'est en effet une possibilité maintes fois confirmée par la juge administrative.

Ainsi, si les dispositions des articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme interdisent au bénéficiaire d'un permis de construire d'offrir son concours à une collectivité publique, il peut être fait exception à ces dispositions dans l'hypothèse où la contribution offerte l'est en dehors de tout projet de construction ou dans l'intérêt exclusif du constructeur²³.

Cependant, il est fort probable que le juge administratif, au vu de dates très rapprochées entre le moment où l'offre a été faite et le moment où le permis a été délivré, y verrait une participation d'urbanisme déguisée, et, a fortiori, illégale puisque ne faisant pas partie de celles permises par le code de l'urbanisme.

Le régime juridique des offres de concours est très libre en ce qu'il emprunte la majeure partie des règles qui le régissent au droit des contrats. La proposition peut émaner de n'importe quelle personne, sachant que celui qui use de cette faculté le fait généralement parce qu'il y trouve un intérêt, et prendre toutes sortes de formes pourvu que la volonté d'offrir son concours apparaisse.

21 [Cour administrative d'appel de Marseille, 30 mars 2004. Cour administrative d'appel de Lyon, 4 juillet 2000.](#)

22 [Conseil d'État du 17 mai 2013, société Isère Développement Environnement, n°337120, Cour administrative d'appel de Paris n°02PA01615 du 28 mars 2006.](#)

23 [Cour administrative d'appel de Lyon, 5 novembre 2009, SCI manufacture du raccourci.](#)

3.6 Gestion des PEI privés

3.6.1 Mise à disposition d'un PEI privé

Un PEI privé peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'[article R.2225-1§3 du CGCT](#). Le refus de cette mise à disposition entraîne deux conséquences :

- le maire, ou le président de l'EPCI, ne peut s'appuyer sur cette ressource pour justifier la couverture du risque incendie sur sa commune, hormis celle des biens du propriétaire du PEI,
- l'état de nécessité permet aux sapeurs-pompiers d'exploiter le PEI, mais cet usage est soumis à réquisition par l'autorité de police, maire ou préfet.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'[article R.2225-7 III](#) du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition. Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité pour ce qui relève de la défense incendie, ou le contrôle du PEI, sont assurés dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, du lotissement ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'[article R.2225-7 III du CGCT](#). Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

3.6.2 Suivis des PEI privés

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI permet de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à intégrer parmi les PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie. Le maire, ou le président de l'EPCI, au titre de son pouvoir de police spéciale DECI, doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi lui être transmis.

La gestion de ces ouvrages peut enfin être confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique. Une convention doit formaliser cet accord.

Dans tous les cas, le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics. Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

3.7 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est public.

2^{ème} cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI la parcelle concernée,
- en cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation sous le contrôle du juge administratif,
- en cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les [articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme](#).

La procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'[article R.126-1 du code de l'urbanisme](#).

3.8 DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau. Il en va ainsi du respect de l'[article L.211-1 du code de l'environnement](#) qui incite à une gestion équilibrée de manière en priorité à « satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population [...] ».

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont dès lors applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

3.8.1 Loi sur l'eau et DECI

Les installations, ouvrages et travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des [articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement](#), dont le contrôle relève des compétences de la direction départementale des territoires (seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les [articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement](#), accessibles sur le site [AIDA](#) de l'INERIS).

Il est toutefois précisé que :

- les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs au seuil de déclaration, l'aménagement d'une plate-forme d'aspiration sans impact sur le lit mineur n'est donc soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0),
- l'aménagement d'une plate-forme d'aspiration qui aurait pour conséquence :
 - la modification du lit mineur ou l'installation de dispositifs dans le lit mineur d'un cours d'eau est soumis à :
 - ➔ autorisation dans les communes appartenant à la zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne (rubrique 1.3.1.0),
 - ➔ des eaux du bassin de la Garonne (rubrique 1.3.1.0),
 - un obstacle au libre écoulement des eaux (système guillotine par exemple) est soumis à déclaration ou à autorisation selon la différence de niveau entre l'amont et l'aval (rubrique 3.1.1.0).

3.8.2 DECI et gestion de la ressource en eau en période sèche

La gestion équilibrée de la ressource en eau est un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne particulièrement dans le contexte du changement climatique. Le territoire Tarn-et-Garonnais est en effet caractérisé par des étiages sévères récurrents, accentués par des besoins estivaux en eau liés notamment à l'activité agricole. Ces situations tendues nécessitent une gestion de l'eau permettant de satisfaire l'ensemble des usages, et en particulier l'alimentation en eau potable et la préservation des débits nécessaires à la vie aquatique.

Afin d'encadrer cette gestion, des débits d'objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) sont fixés sur chaque cours d'eau du bassin par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ces valeurs servent, via des arrêtés de gestion de "crise sécheresse" à mettre en place des mesures de restriction d'usage sur les principales rivières. Dans le même esprit, la loi sur l'eau de 2006, impose une gestion collective des prélèvements d'irrigation sur des périmètres où un volume prélevable annuel maximum est fixé. Les autorisations correspondantes sont délivrées aux organismes uniques de gestion collective de l'irrigation qui proposent un plan annuel de répartition entre chaque irrigant de leurs périmètres de gestion.

Chaque irrigant est donc autorisé à prélever un volume fixé annuellement et figurant sur son registre d'autorisation.

Le SDIS n'est pas concerné par ces mesures de restriction pour le traitement d'un sinistre. Si ce prélèvement est effectué via un dispositif d'irrigation agricole, le volume d'eau utilisé par le SDIS est destiné à satisfaire l'intérêt général et n'est pas imputé sur le volume autorisé à l'irrigant. Au vu des volumes utilisés et attesté par le SDIS (attestation de consommation d'un volume d'eau au titre du traitement du sinistre signée par le SDIS), l'irrigant demande la régularisation des volumes prélevés qui lui sont imputables auprès de l'Organisme unique avec copie à la DDT.

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire. L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle.

A l'inverse, la mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. Ce peut être le cas des zones industrielles.

Toutes les ressources d'eau, variées et de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels, ...

3.8.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau face à un sinistre peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence a priori sur la conception de la DECI

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération peut se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens,
- pollution importante par les eaux d'extinction,
- mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse,

3.9 Utilisations annexes des points d'eau incendie

La réglementation tant nationale que départementale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la seule lutte contre l'incendie. Cela aurait pour effet d'interdire l'utilisation de la ressource pour d'autres usages que la lutte. Malgré tout, les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau et/ou du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages avec précautions²⁴ :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie,
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la potabilité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent délivrées avec une prudence car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier sur les poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme. Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Ces matériels sont à la charge de la commune, ainsi que les éventuels outils afférents, qui doivent être fournis aux services d'incendie et de secours en nombre suffisant

4 Catégories de risques et grilles de couverture

4.1 Justification des besoins en eau

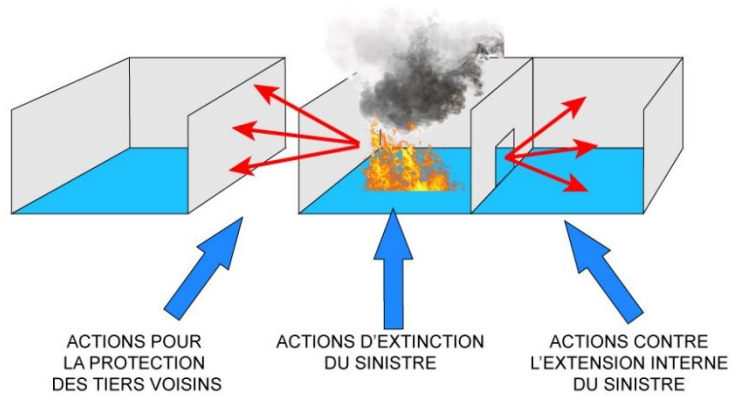
Les volumes d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes :

- la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - l'extinction et/ou la limitation de l'extension du sinistre,
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques²⁵, ...),
 - la protection des intervenants,
 - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, ...),

²⁴ [Question écrite, Sénat, n°00872 du 19 juillet 2007.](#)

²⁵ Voir la [Note d'Information Opérationnelle en date du 22 octobre 2009](#), l'arrêté du 3 février 2003 fixant le [guide national de référence relatif à l'explosion de fumées et à l'embrasement généralisé éclair](#).

- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments²⁶,
- le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.



La durée moyenne des opérations de lutte contre un incendie est de deux heures. Elle est inférieure pour les incendies de faible importance et peut parfois être supérieure pour des risques particuliers (feux d'entrepôt par exemple).

L'objectif des points d'eau incendie (PEI) est de mettre rapidement à la disposition des sapeurs-pompiers des ressources en eau suffisantes et pérennes pour lutter efficacement contre les incendies. En effet, les engins d'incendie ont une capacité de transport en eau réduite, qui, associée à leur délai d'acheminement sur les lieux, ne permettent pas sans des ressources correctement dimensionnées d'atteindre cet objectif. La distance entre le risque et le PEI a ainsi un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en influant notablement sur les délais de mise en œuvre des lances incendie.

Toutefois, les engins ne peuvent pas tous se présenter sur les lieux du sinistre de manière simultanée. Une montée en puissance du dispositif est instaurée, et les débits de projection d'eau sont augmentés au fur et à mesure de sa mise en place jusqu'à obtenir un débit suffisant pour maîtriser le foyer, le circonscire et l'éteindre. Les débits sont par la suite réduits lors de la phase de déblai et de surveillance.

Dès lors, l'échelonnement des besoins en eau est envisageable par la mise à disposition de premières ressources au plus près du sinistre pour permettre de lutter contre les risques de propagation du sinistre, et ce dans l'attente de réaliser l'alimentation des engins en renfort sur d'autres ressources en eau plus éloignées.

Il est à noter en dernier lieu que l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ou en façade des bâtiments ne modifie pas les besoins en eau, mais diminue notablement les capacités d'action des sapeurs-pompiers, en particulier de jour. En effet, ces installations génèrent un courant électrique continu, mortel, pour lequel la technologie actuelle n'offre pas de dispositifs de coupure. La projection d'eau sur l'incendie ne peut dès lors que se faire avec précaution, en exploitant des jets diffusés pouvant s'avérer moins précis et efficaces. La durée d'extinction peut parfois s'en trouver accrue.

4.2 L'évaluation des besoins en eau

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend notamment de l'adéquation entre d'une part les ressources en eau disponibles, et d'autre part les besoins en eau nécessaires au traitement de l'incendie. Cette adéquation est recherchée préventivement par un travail d'analyse visant à proportionner la ressource en eau à rendre disponible au regard des risques à couvrir.

²⁶ Ce peut être le cas des parcs éoliens, des fermes solaires ou des dépôts d'explosifs par exemple qui n'engendrent que des besoins en eau limités pour leurs installations propres, mais qui en nécessitent pour les protéger des risques incendie environnants (espaces naturels combustibles notamment).

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des PEI relèvent des pouvoirs de police spéciale du maire, ou du président d'EPCI à fiscalité propre. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur la méthode et les données définies dans le présent règlement, et lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires (distance entre PEI et colonnes sèches par exemple) et sur l'expertise du SDIS.

4.3 Classification des risques

Les caractéristiques des PEI indiquées dans les paragraphes suivants admettent une marge de tolérance de 10 % tant en capacité hydraulique (débit / volume) qu'en distance d'éloignement par rapport aux risques. Au-delà, seuls le maire ou le président d'EPCI, au titre de leur pouvoir de police spécial DECI, peuvent accepter des dérogations, au besoin après avis du SDIS.

Les débits sont ceux mesurés sous 1 bar de pression résiduelle.

4.3.1 Le risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité, fréquent mais dont les conséquences sont relativement limitées. Il va principalement concerner des bâtiments d'habitation. Il peut être faible, ordinaire ou important, chaque niveau nécessitant un volume d'eau et un éloignement des PEI spécifique.

Il est par ailleurs admis que les édifices non regroupés²⁷ présentant une surface développée de 35 m² au plus, espacés de tout côté par une aire libre de 5 mètres au moins, peuvent ne requérir aucune DECI.

Dans l'hypothèse où un bâtiment répond à plusieurs catégories de risques, et donc de besoins en eau, les ressources en eau les plus contraignantes sont à retenir.

4.3.1.1 Le risque courant faible

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à faible potentiel calorifique et/ou à risque de propagation quasi-nul aux bâtiments environnants. Il concerne :

- les habitations individuelles :
 - existantes²⁸ :
 - ➔ isolées des tiers par une aire libre de 5 mètres au moins²⁹,
 - ➔ non isolées entre elles par une aire libre de 5 mètres, dans la limite de 2 (dont des habitations accolées, jumelées ou mitoyennes),
 - projetées :
 - ➔ surface développée³⁰ inférieure à 300 m² et isolées des tiers par une aire libre de 5 mètres au moins,
 - ➔ 2 habitations au plus, accolées ou isolées par une aire libre de moins de 5 mètres, et présentant un cumul de surface développée de moins de 300 m².

27 Ce ne serait pas le cas des campings avec habitations légères de loisirs par exemple.

28 N'est pas mentionné, pour l'habitat individuel existant, de limite de surface, développée ou non. Toutefois, les bâtiments individuels présentant des surfaces développées supérieures à 300 m² sont à classer en risques courants ordinaires, et en risques courants importants au-delà de 500 m² (cas des châteaux, corps de ferme réhabilitée, ...).

29 Un espace libre de 5 mètres est équivalent à une paroi coupe-feu de degré 1 heure ([article PE6§2](#) de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public)

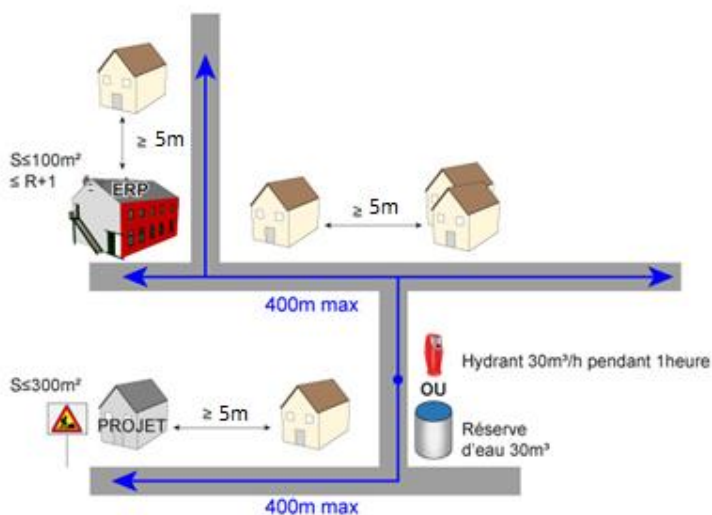
30 Il s'agit de la somme des surfaces de chaque niveau couvert, distincte de la notion de surfaces de plancher des constructions utilisées dans le code de l'urbanisme ([article R.112-2](#)).

- les bâtiments comportant des ERP³¹, des bureaux, des activités industrielles et/ou artisanales répondant aux 3 conditions suivantes :

- 1 étage au plus sur rez-de-chaussée,
- surface développée égale au plus à 100 m²,
- isolement par rapport aux tiers de 5 mètres au moins,
- un ensemble de ces bâtiments, non isolés les uns des autres, mais cumulant une surface développée de moins de 100 m² est également un risque courant faible.

En règle générale, un PEI ayant un débit de 30 m³/h pendant 1 heure ou une réserve d'eau de 30 m³ est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance entre chaque entrée principale de bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de 400 m en empruntant une voie-engin de préférence, ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, d'1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus. Sur des risques existants, des rétrécissements ponctuels de faible longueur sont toutefois tolérés.

RISQUES COURANTS FAIBLES



4.3.1.2 Le risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il concerne :

- les habitations individuelles :
 - existantes :
 - ➔ non isolés par une aire libre de 5 mètres au-delà de 2 habitations, ou en bande (plus de 2 habitations jumelées ou mitoyennes),
 - ➔ surface développée de plus de 300 m²,

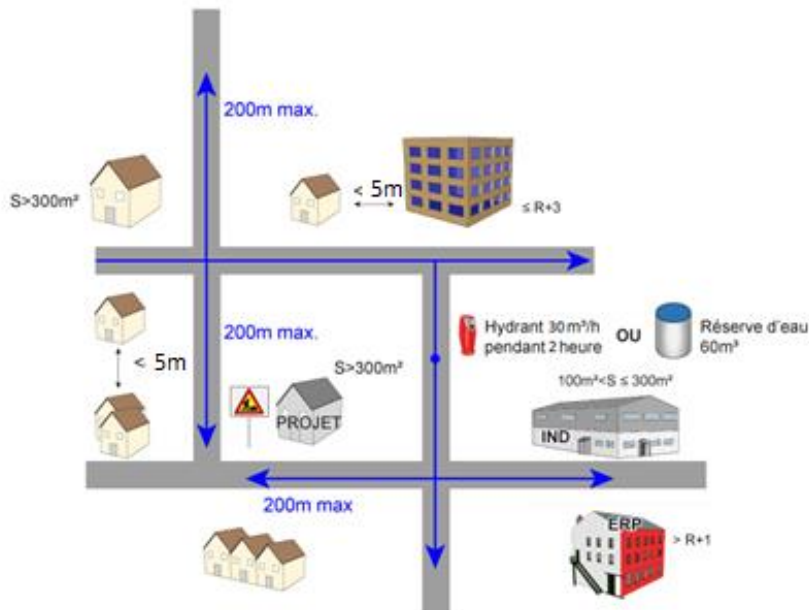
³¹ Les gîtes, chambres d'hôtes, ... sont considérés comme des ERP dès lors qu'ils accueillent plus de 15 personnes ([article PE2 de l'arrêté du 25 juin 1980](#)).

- projetées : bâtiments ne répondant pas aux critères du risque courant faible.
- les habitations collectives de 3 étages au plus sur rez-de-chaussée³²,
- les bâtiments comportant des ERP, des bureaux, des établissements industriels et/ou artisanaux, ne répondant pas aux critères des risques courants faibles et dont la surface développée n'excède pas 300 m²,
- les zones de constructions regroupées, individuelles ou collectives, de densité moyenne. La densité moyenne s'entend comme un ensemble de bâtiments en bande généralement anciens, respectant les trois conditions suivantes :
 - ➔ Bâtiments de moins de 3 étages sur rez-de-chaussée, combles comprises,
 - ➔ Une voie de desserte possédant une chaussée de dimension minimale de 3 m de largeur,
 - ➔ Toutes les façades principales (possédant une sortie au niveau d'accès) doivent donner sur cette voie.

On retrouve dans ces zones les bourgs des villages.

En règle générale, un PEI ayant un débit de 30 m³/h pendant 2 heures, ou une réserve de 60 m³, est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance entre l'entrée principale du bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de 200 m en empruntant une voie-engin de préférence, ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, d'1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus.

RISQUES COURANTS ORDINAIRES



³² Ces critères correspondent à la définition des habitations collectives de 2^{ème} famille au sens de l'[arrêté du 31 janvier 1986](#). Les bâtiments antérieurs à la date d'application de cet arrêté sont toutefois soumis à ces critères pour la seule application du présent règlement départemental de DECI.

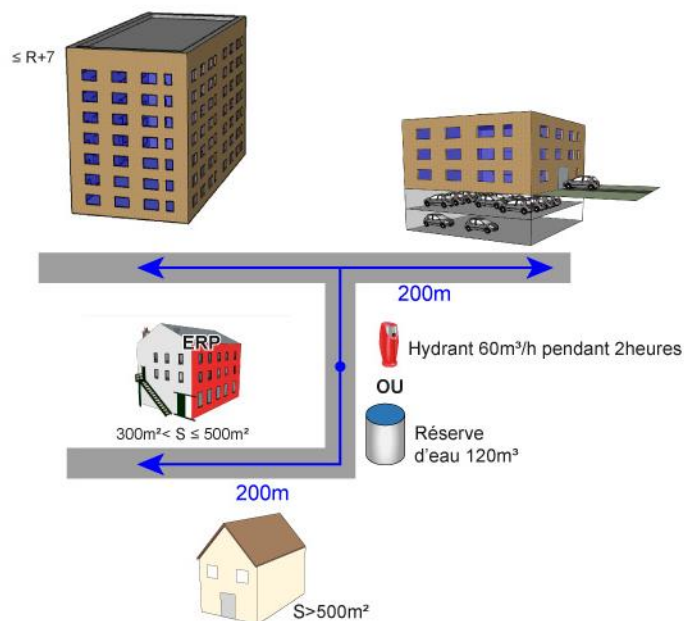
4.3.1.3 Le risque courant important

Le risque courant important peut-être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et à fort risque de propagation. Il concerne :

- les habitations individuelles présentant une surface développée de plus de 500 m²,
- les habitations collectives de plus de 3 étages, mais de moins de 7 étages sur rez-de-chaussée³³,
- les zones d'habitats regroupés, individuels ou collectifs, de forte densité^{Erreur ! Source du renvoi introuvable.},
- les quartiers historiques, caractérisés par l'étroitesse des rues, des accès difficiles, de vieux immeubles où le bois prédomine, pouvant par ailleurs nécessiter une analyse spécifique,
- les ERP, bâtiments de bureaux, industriels et/ou artisanaux, de plus de 300 m² mais n'excédant pas 500 m²,
- les parcs de stationnement couverts non classés ERP.

En règle générale, un PEI ayant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, ou une réserve de 120 m³, est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance entre chaque entrée principale de bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de 200 m en empruntant une voie-engin de préférence, ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, d'1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus

RISQUES COURANTS IMPORTANTS



³³ Ces critères correspondent à la définition des habitations collectives de 3^{ème} famille au sens de l'[arrêté du 31 janvier 1986](#). Les bâtiments antérieurs à la date d'application de cet arrêté sont toutefois soumis à ces critères pour la seule application du présent règlement départemental de DECI.

Par dérogation validée par le maire, ou le président d'EPCI titulaire du pouvoir de police spécial DECI, pris systématiquement après avis du SDIS, un fractionnement de ressources peut être admis entre deux zones dont l'une au moins est classée en risque courant important si :

- les ressources permettent aux sapeurs-pompiers d'alimenter leurs moyens au débit demandé pendant au moins 1 heure,
- l'espacement entre les deux ressources est de moins de 800 m en empruntant une voie-engin,
- le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'alimentation de la première ressource par la seconde est inférieur à celui de la vidange de la première .

Grille de couverture du risque courant

	Risque négligeable	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important
Ressources en eau exigées	Aucune DECI	30 m ³ ou 30 m ³ /h pendant 1 h <u>Distance maximale</u> : 400 m	60 m ³ ou 30 m ³ /h pendant 2 h <u>Distance maximale</u> : 200 m ³⁴	120 m ³ ou 60 m ³ /h pendant 2 h <u>Distance maximale</u> : 200 m
Domaines d'application	Édifices ≤ 35 m ² , non regroupés	Habitations		
		<u>Habitations individuelles existantes :</u> § isolées par une aire libre ≥ 5 m ou § isolement < 5 m, dans la limite de 2	<u>Habitations individuelles existantes :</u> § isolement < 5 m au-delà de 2 habitations, ou en bande (> 2 habitations jumelées ou mitoyennes) ou § surface développée > 300 m ²	<u>Habitations individuelles</u> → surface développée > 500 m ² <u>Habitations collectives > R+3 et ≤ R+7</u>
		<u>Habitations individuelles projetées :</u> § surface développée ≤ 300 m ² et isolement ≥ 5 mètres. ou § 2 habitations au plus, accolées ou isolement ≤ 5 mètres, cumul de surface développée ≤ 300 m ²	<u>Habitations individuelles projetées :</u> bâtiments ne répondant pas aux critères du risque courant faible <u>Habitations collectives ≤ R+3</u> <u>Habitats regroupés de densité moyenne</u>	<u>Parcs de stationnement couverts non classés ERP</u> <u>Habitats regroupés de forte densité et quartiers historiques</u>
		Bâtiments comportant ERP, bureaux, activités industrielles et/ou artisanales		
		<u>Si respect de 3 conditions :</u> § ≤ R+1 § surface développée ≤ 100 m ² § isolement ≥ 5 m (ou non isolés avec une surface globale développée ≤ 100 m ²)	<u>Autres bâtiments</u> avec surface développée ≤ 300 m ²	<u>Autres bâtiments</u> avec surface développée ≤ 500 m ²

34 Sous réserve de contraintes réglementaires plus exigeantes (cas des colonnes sèches où, d'une part la distance est réduite à 60 mètres, d'autre part le PEI est un hydrant).

4.3.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il concerne :

- les bâtiments d'habitation collective de plus de 7 étages sur rez-de-chaussée³⁵,
- les bâtiments comportant des établissements industriels ou artisanaux, ERP ou bureaux de plus de 500 m²,
- les zones industrielles, commerciales, artisanales,
- les bâtiments d'activités agricoles,
- les parcs de stationnement couverts destinés au public de plus de 10 véhicules à moteur étudiés spécifiquement par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une analyse au cas par cas prenant en compte les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments,
- la surface la plus défavorable (ou le volume),
- les moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie,...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments,
- la vulnérabilité de la population,
- les délais d'intervention des secours,
- la hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple),
- la stabilité au feu de la construction,
- l'importance pour le patrimoine culturel.

4.3.2.1 Capacités maximales du SDIS et impossibilités opérationnelles

Les besoins en eau pour la protection des risques particuliers sont parfois assez élevés. Dans certaines situations, les difficultés rencontrées peuvent ne pas résider dans l'aménagement des ressources en eau à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers mais bien dans les capacités du SDIS à les projeter sur le sinistre en un délai compatible avec la cinétique du feu.

Les risques engendrant des besoins en eau de moins de 300 m³/h ne posent ainsi pas de réelles difficultés.

Au-delà, une analyse spécifique doit être menée par le SDIS, systématiquement en phase projet, ou à la demande du maire pour l'existant, pour évaluer la cohérence des ressources en eau au regard des capacités du SDIS à mobiliser les moyens nécessaires au traitement de l'incendie.

Si la cinétique de développement du feu s'avère plus rapide que la mobilisation des moyens du SDIS, des exigences supplémentaires de prévention sont émises (extinction automatique à eau, recoupement par des parois toute hauteur coupe-feu de degré 2 heures, disposition ou composition différente des stockages, ...).

³⁵ Ces critères correspondent à la définition des habitations collectives de 4^{ème} famille au sens de l'[arrêté du 31 janvier 1986](#). Les bâtiments antérieurs à la date d'application de cet arrêté sont toutefois soumis à ces critères pour la seule application du présent règlement départemental de DECI.

4.3.2.2 Cas des habitations collectives de plus de 7 étages

Seuls les bâtiments d'habitations collectives de plus de 7 étages font l'objet d'une analyse au cas par cas, et sont classés en risques particuliers. Ces critères correspondent aux bâtiments de la 4^{ème} famille au sens de l'[arrêté du 31 janvier 1986 relative à la protection incendie dans les bâtiments d'habitation](#)³⁶. Pour autant, ces critères visent à déterminer le niveau de risque et donc de DECI associée et s'appliquent aux bâtiments existants même s'ils sont soumis à des textes antérieurs.

Les besoins en eau sont de 120 m³/h :

- le premier PEI, sous pression, à moins de 60 m (de la) ou des colonnes sèches³⁷, débitant au moins 60 m³/h pendant 2 heures,
- le second PEI s'il est nécessaire, sous pression ou non, à moins de 200 m de l'entrée principale.

4.3.2.3 Cas des établissements industriels et/ou artisanaux, établissements recevant du public (ERP), bureaux

4.3.2.3.1 Dispositions communes

4.3.2.3.1.1 Surface de référence

Les évaluations des besoins en eau du bâtiment sont basées sur la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (surface développée). Le degré coupe-feu des planchers ou des parois dépend de la réglementation applicable au bâtiment : il peut être de 1 à 3 heures. En l'absence de réglementation, il est de 2 heures.

Des espaces libres de tout encombrement, non couverts, peuvent être considérés équivalents aux parois coupe-feu dès lors où la distance d'éloignement est suffisante :

- paroi coupe-feu 1 heure : distance de 5 mètres,
- paroi coupe-feu 2 heures : distance de 8 mètres,
- paroi coupe-feu 3 heures : distance de 10 mètres.

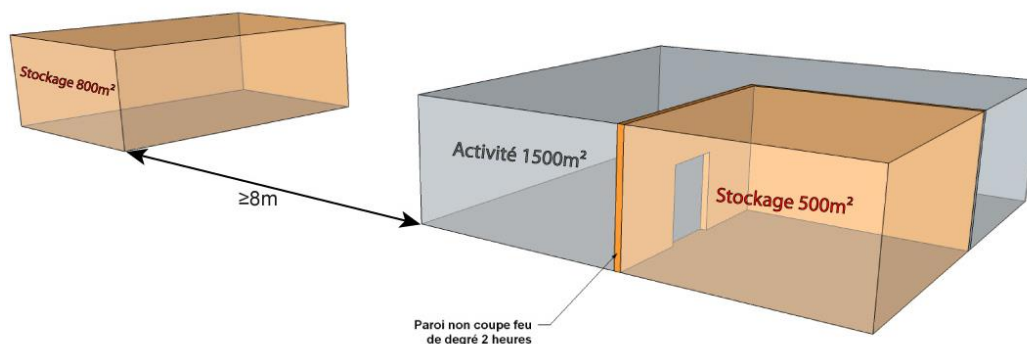
Il peut éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Un stockage extérieur non isolé du bâtiment est pris en compte dans la détermination de cette surface de référence

³⁶ Dans la limite de 50 m, au-delà desquels les bâtiments sont classés immeuble de grande hauteur (IGH) jusqu'à 50 m ([arrêté du 30 décembre 2011](#) portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique)

³⁷ En référence à la norme relative aux colonnes sèches (NF S 61-759).



Dans ce schéma, les besoins en eau sont le cumul des besoins en eau de la zone d'activités (1 500 m²) et de ceux de la zone de stockage (500 m²).

4.3.2.3.1.2 Volume, débit et nombre de PEI

Les besoins en eau issus des calculs doivent être arrondis au multiple de 30 m³/h le plus proche, avec une marge de tolérance à l'appréciation du SDIS.

Les points d'eau incendie les plus proches du risque à défendre ne peuvent pas présenter de capacité inférieure à 120 m³ ou de débit unitaire inférieur à 60 m³/h pendant au moins 2 heures afin d'éviter tout déplacement d'engin-pompe durant les opérations de lutte contre l'incendie. Au-delà de ces premiers points d'eau incendie, leurs capacités peuvent être moindres, sans être en-deçà de 90 m³ ou 30 m³/h pendant au moins 2 heures.

Le volume d'eau calculé n'implique pas un nombre de PEI à installer. Il est tout à fait possible par exemple que l'exigence soit de 180 m³/h et que les services de secours exigent 5 PEI sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 en fonctionnement simultané. Leur implantation doit en effet être judicieusement répartie et leur nombre peut ainsi dépendre de la géométrie du bâtiment.

4.3.2.3.1.3 Éloignement des PEI

L'efficacité opérationnelle des sapeurs-pompiers repose en grande partie sur la rapidité de mise en œuvre de leurs moyens de projection d'eau. Il y a donc lieu de mettre à leur disposition des ressources en eau proches des risques à défendre. Pour autant, il est inconcevable que toutes soient à proximité immédiate des issues au bâtiment, d'une part au regard des engagements échelonnés des moyens du SDIS, d'autre part au regard des contraintes techniques qui pèseraient sur les collectivités ou les exploitants pour créer cette DECI.

Les distances d'éloignement et la nature des PEI sont déterminées pour chaque surface couverte recoupée par un mur coupe-feu indépendamment les unes des autres dès lors où elles sont isolées.

Dès lors où les besoins en eau sont de 120 m³/h au plus, les distances d'éloignement mesurées en empruntant des chemins stabilisés d'1,80 m de large ou des voies-engins entre chaque entrée de surface couverte recoupée par un mur coupe-feu :

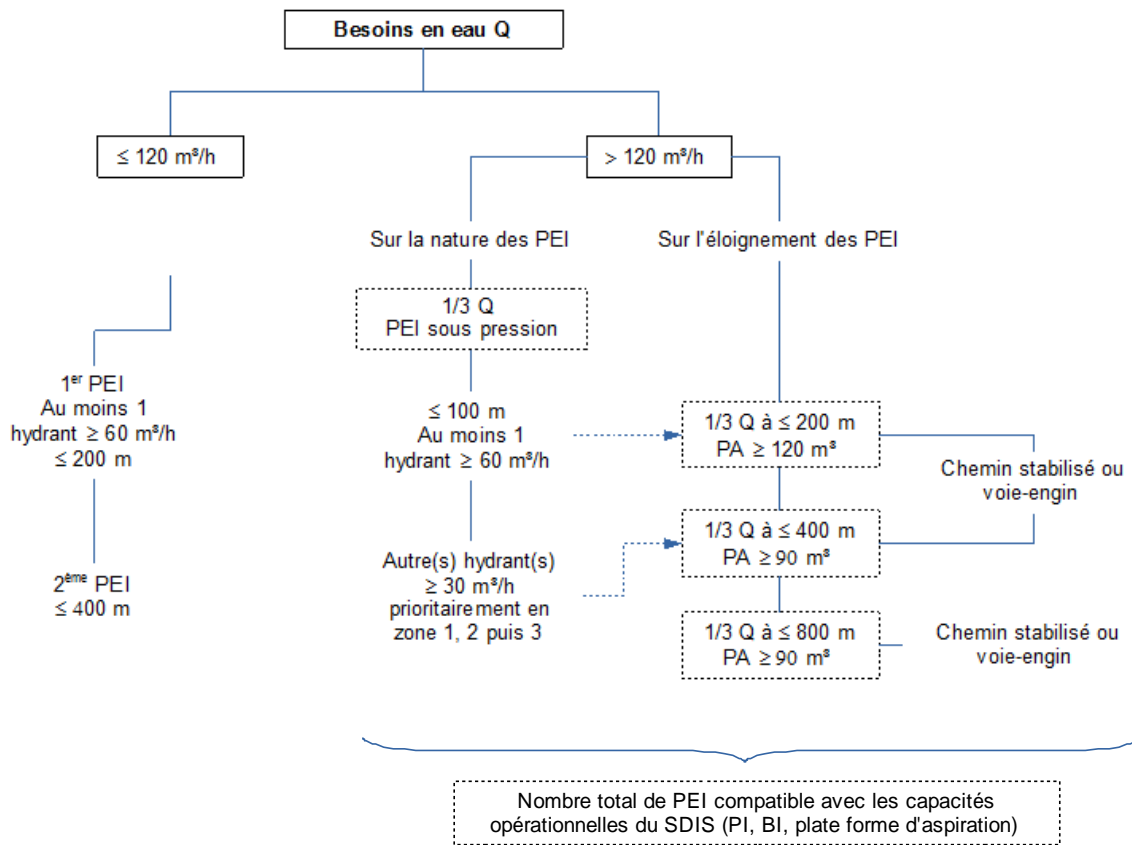
- et le premier PEI sont de 200 m. L'exigence d'un PEI sous pression n'est requise que pour les nouvelles constructions ou extensions et le second PEI, s'il est nécessaire, sont de 400 m.

Dès lors où les besoins en eau sont de plus de 120 m³/h, la nécessité d'intervenir rapidement sur ces types d'incendie impose une répartition judicieuse des ressources en eau dans le respect de contraintes portant, sur la nature des PEI (sous pression ou non), sur les distances d'éloignement et sur le nombre de PEI :

- sur la nature des PEI : au moins le tiers des besoins en eau doit être sous pression, dont un premier hydrant à moins de 100 m de chaque entrée de surface couverte recoupée par un mur coupe-feu, débitant chacun unitairement, y compris en fonctionnement simultané, plus de 60 m³/h pendant au moins 2 heures. Au-delà de ce premier PEI, l'objectif étant de disposer de PEI sous pression pour réduire le délai d'intervention des sapeurs-pompiers, les hydrants doivent être installés prioritairement à proximité du risque.

- sur l'éloignement des PEI :
 - au moins un tiers des besoins en eau à moins de 200 m de chaque entrée de surface couverte recoupée par un mur coupe-feu, dont un premier hydrant à moins de 100 m, ces distances étant mesurées en empruntant un chemin stabilisé d'1,80 m de large,
 - si nécessaire, au moins un tiers des besoins en eau à moins de 400 m de chaque entrée de surface couverte recoupée par un mur coupe-feu, distance mesurée en empruntant un chemin stabilisé d'1,80 m de large,
 - si nécessaire, au moins un tiers des besoins en eau à moins de 800 m de chaque entrée de surface couverte recoupée par un mur coupe-feu, distance mesurée en empruntant une voie-engin.
- sur le nombre de PEI : au-delà de 300 m³/h, il y a lieu de privilégier des PI DN 150 mm (débitant au moins 120 m³/h pendant au moins 2 heures) et des points d'aspiration (PA) de plus de 240 m³.

	Zone 1 ≤ 200 m	Zone 2 ≤ 400 m	Zone 3 ≤ 800 m
	<i>1/3 Q sous pression positionné prioritairement en zone 1, 2 puis 3</i>		
Besoins en eau Q de plus de 120 m³/h	1/3 Q (PA ≥ 120 m ³) dont 1 PI ≤ 100 m ≥ 60 m ³ /h	1/3 Q PI ≥ 30 m ³ /h PA ≥ 90 m ³	1/3 Q PI ≥ 30 m ³ /h PA ≥ 90 m ³
	<i>Nombre de PEI compatible avec les capacités opérationnelles du SDIS</i>		



4.3.2.3.2 ERP et bureaux

La grille de couverture ci-dessous constitue un outil de travail pour les préventionnistes en charge d'émettre des avis sur le niveau de sécurité des bâtiments :

4.3.2.3.3 Bâtiments industriels et artisanaux

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
RISQUES¹	J maison de retraite L réunion, spectacle (sans décor ni artifice) N restaurant O hôtel R enseignement X sport couvert U hôpital V culte W bureaux (y compris non accessible au public)	L réunion, salle polyvalente, spectacle (avec décor et artifice) P dancings, discothèque Y musée	M magasins S bibliothèque, documentation T exposition	Sprincklé toute classe confondue³
Règles appliquées	$\leq 3\,000\text{ m}^2$ $60\text{ m}^3/\text{h} / 1\,000\text{ m}^2$ $> 3\,000\text{ m}^2$ Ajouter $30\text{ m}^3/\text{h} / 1\,000\text{ m}^2$	Classe 1 * 1,25	Classe 1 * 1,5	$\leq 4\,000\text{ m}^2$ $60\text{ m}^3/\text{h} / 1\,000\text{ m}^2$ (max $180\text{ m}^3/\text{h}$) $4\,001\text{ à }10\,000\text{ m}^2$ $4 \times 60\text{ m}^3/\text{h}$ $> 10\,000\text{ m}^2$ Ajouter $60\text{ m}^3/\text{h} / 10\,000\text{ m}^2$
Surface²	Besoins en eau en m³/h			
$\leq 1\,000\text{ m}^2$	60	75	90	60
$\leq 2\,000\text{ m}^2$	120	150	180	120
$\leq 3\,000\text{ m}^2$	180	225	270	180
$\leq 4\,000\text{ m}^2$	210	270	315*	180
$\leq 5\,000\text{ m}^2$	240	300*	360*	240
$\leq 6\,000\text{ m}^2$	270	330*	405*	240
$\leq 7\,000\text{ m}^2$	300*	375*	450*	240
$\leq 8\,000\text{ m}^2$	330*	420*	495*	240
$\leq 9\,000\text{ m}^2$	360*	450*	540*	240
$\leq 10\,000\text{ m}^2$	390*	480*	585*	240
$\leq 20\,000\text{ m}^2$	A traiter au cas par cas			300*
$\leq 30\,000\text{ m}^2$				360*

1 – Les ERP du type établissement flottant (EF), structures gonflables (SG), chapiteaux, tentes et structures (CTS), plein air (PA) et parcs de stationnement couvert (PS) sont traités au cas par cas.

2 - Pour les ERP, la notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois ou des planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins.

3 – Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

* – Les bâtiments engendrant des besoins en eau de plus de $300\text{ m}^3/\text{h}$ nécessitent une étude hydraulique réalisée par le SDIS.

Avant de déterminer les besoins, en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées. Ce niveau de risque, d'ordre croissant de 1 à 3, distingue les zones de stockage des zones d'activités.

Les annexes donnent les exemples les plus courants.

Quelques cas particuliers sont à préciser (selon le tableau ci-dessous) :

CRITERES	Coeff additionnels	Coeff. Retenus		Commentaires
		Activités	Stockage	
Hauteur de stockage <i>(sans autre précision, la hauteur de stockage est celle du bâtiment moins 1 mètre)</i>				
≤ 3 m	0			
≤ 8 m	+0,1			
≤ 12 m	+0,2			
> 12 m	+0,5			
Stabilité au feu de la structure <i>(ne pas tenir compte du sprinklage)</i>				
≥ 1 h	-0,1			
≥ 30 minutes	0			
< 30 minutes	+0,1			
Interventions internes				
DAI généralisée reportée 24/24, 7/7, en télésurveillance ou au poste de secours avec consignes d'appels	-0,1			
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée) ou Service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés	-0,1 -0,3			
Σ des coefficients				
1 + Σ des coefficients				
Surface S de référence m ²				
Débit intermédiaire $Q_i = 30 \cdot S / 500 \cdot (1 \cdot \Sigma \text{coeff})$				
Catégorie de risque <i>(la catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages en annexe 8)</i>				
Risque 1	$Q = Q_i \cdot 1$			
Risque 2	$Q = Q_i \cdot 1,5$			
Risque 3	$Q = Q_i \cdot 2$			
Si sprinklage ¹ (OUI/NON)	$Q_f = Q / 2$			
Débit requis en m³/h <i>Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h</i> <i>Résultat arrondi au 30 m³/h le plus proche</i> <i>Etude hydraulique si ≥ 300 m³/h</i>				

1 – Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

- les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés en catégorie 2,
- dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt, sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse,
- les locaux ou bâtiments abritant des stockages de liquides inflammables font l'objet de règles de calculs spécifiques.

4.3.2.4 Zones industrielles, artisanales et commerciales

L'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, commerciales ou artisanales en phase projet est difficile à réaliser dans la mesure où les bâtiments et activités accueillis ne sont que rarement connus par avance. Dans cette hypothèse, dans une démarche commerciale, il appartient au lotisseur de prévoir une DECI de base lui permettant de vendre des lots pour des activités ne générant pas de besoins en eau supérieurs. Dans le cas contraire, le lotisseur peut mettre à la charge de l'acquéreur le complément de DECI nécessaire.

En phase projet, un lotisseur peut dimensionner de manière cohérente la DECI à installer au regard des bâtiments et/ou activités qu'il souhaite accueillir selon les critères suivants :

- un volume d'eau forfaitaire de 120 m³ d'eau par tranche de 40 000 m² de surface non recoupée,
- un réseau d'eau sous pression, potable ou non, délivrant le tiers du volume d'eau forfaitaire pendant 2 heures au moins, sans être inférieur à 60 m³/h.

Il est également délicat de positionner les points d'eau incendie de telle sorte que les distances exigées dans les paragraphes précédents soient respectées. Là aussi, il appartient au lotisseur de prévoir une DECI de base, anticipant au mieux les futures constructions.

L'application des paragraphes précédents sur l'évaluation des besoins en eau des ERP, bureaux, industries ou ICPE est toutefois de rigueur dès lors où les bâtiments et/ou activités sont connus ou existants. Ainsi, au gré des réceptions de projet, les besoins en eau, ainsi que le nombre et la localisation des points d'eau incendie, pourront être révisés pour tenir compte des risques réels et de la géométrie des bâtiments.

4.3.2.5 Bâtiments et stockages en plein air liés à des activités agricoles

4.3.2.5.1 Particularités des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie. Les incendies les plus souvent rencontrés intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers associent parfois potentiel calorifique au risque contamination de l'environnement ou d'explosion.

Outre des habitations isolées et/ou enclavées au sein d'une exploitation, les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- élevage avec stockage de matières pulvérulentes,
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...),
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...),
- stockage de matériels,
- stockage de produits phytosanitaires,
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates,
- stockage d'alcool (viticulture...),

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits,
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment),
- séparation des remises d'engins et des stockages,
- recouplement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,

- prise en compte des risques de pollutions par les eaux d'extinction,
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation relèvent de mesures de bon sens. De même, lorsque les ressources en eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien du point d'eau incendie (PEI) en « bon père de famille ».

Les exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et non dans le cadre du présent RDDECI.

En cas d'assèchement, il est de l'intérêt de l'exploitant d'en informer le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, qui à son tour le notifie au SDIS (cf. [paragraphe sur la gestion des indisponibilités des PEI](#)).

Particulièrement en milieu agricole, il convient de rechercher, sur le terrain avec le SDIS, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

4.3.2.5.2 Besoins en eau des bâtiments agricoles

Les bâtiments, et/ou stockages en plein air, liés à des activités agricoles, doivent bénéficier de ressources en eau dimensionnées en fonction de leurs surfaces, quelles que soient les activités qui y sont exercées. Les surfaces sans matières combustibles peuvent en être déduites (stabulation par exemple). Les éventuels bâtiments d'habitations de l'exploitation sont inclus dans ce dimensionnement.

Surface couverte non recoupée la plus importante déduction faite des zones sans matières combustibles <i>(aire libre > 5 mètres)</i>	Ressources en eau exigées <i>(30 m³/h pendant 2 h par tranche de 500 m²)</i>	Éloignement de la ressource
≤ 500 m ²	60 m ³ unitaire ou 30 m ³ /h pendant 2 h	≤ 400 m
≤ 1 000 m ²	120 m ³ unitaire ou 60 m ³ /h pendant 2 h	
≤ 1 500 m ²	180 m ³ ou 90 m ³ /h pendant 2 heures	1 ^{ère} moitié ≤ 400 m sans être inférieur à 120 m ³ unitaire ou 60 m ³ /h 2 ^{ème} moitié ≤ 800 m sans être inférieur à 60 m ³ unitaire ou 30 m ³ /h
≤ 2 000 m ²	240 m ³ ou 120 m ³ /h pendant 2 heures	
≤ 2 500 m ²	300 m ³ ou 150 m ³ /h pendant 2 heures	
≤ 3 000 m ²	360 m ³ ou 180 m ³ /h pendant 2 heures	
≤ 3 500 m ²	420 m ³ ou 210 m ³ /h pendant 2 heures	
> 4 000 m ²	Étude spécifique	

Toutefois, il peut être admis que certains bâtiments, ou stockages en plein air, liés aux activités agricoles, ne justifient pas d'actions d'extinction, et donc de ressources en eau spécifiques, au regard des enjeux à protéger :

- absence d'habitations ou d'animaux d'élevage ou domestiques dans le bâtiment,
- absence de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- bâtiments ou stockage de faible valeur, en tous cas d'une valeur disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI.

Ce peut ainsi être le cas des stockages de fourrages isolés « *en pleins champs* ».

5 Missions et responsabilités des acteurs

5.1 Détenteur du pouvoir de police spéciale DECI : maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Le détenteur du pouvoir de police spéciale DECI est tenu d'élaborer la DECI de son territoire de compétence, en tenant comptes des risques existants et à venir. Il peut s'appuyer pour cela sur :

- des hydrants piqués ou non sur le réseau d'adduction d'eau potable ([cf. paragraphe les poteaux et les bouches d'incendie](#)),
- des points d'aspiration naturels ou artificiels ([cf. paragraphe sur les points d'aspiration](#)).

Il peut renforcer les PEI publics en convenant avec des propriétaires de points d'eau des conditions de mise à disposition de leur ressource en eau au bénéfice de la DECI publique.

Le détenteur du pouvoir de police spéciale DECI est responsable du bon fonctionnement, de l'entretien, et le cas échéant, des réparations des points d'eau incendie sur son territoire de compétence. Il a la responsabilité de leur mise en place, de leur état, de leur accessibilité en tout temps et de leur signalisation. Toute indisponibilité d'un point d'eau, ou sa remise en état, doit faire l'objet sans délai d'une information du centre de traitement de l'alerte et centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS du SDIS) ([cf. paragraphe sur la gestion des indisponibilités](#)).

Il doit fournir la liste de ses points d'eau incendie au SDIS. En ce sens, il prend un arrêté fixant la DECI de son territoire. Les nouveaux points d'eau, ou les modifications qui leur sont apportées, doivent également lui être communiqués avec les éléments d'information issus d'une visite de réception ([cf. paragraphe sur la réception des PEI](#)).

Dans ce cadre, les projets d'implantation, de remplacement, de déplacement ou de suppression peuvent être soumis en préalable à l'avis du SDIS. Au surplus, au même titre que la création d'un nouveau point d'eau, toute modification des conditions d'alimentation en eau d'une installation nécessite une vérification des performances hydrauliques et une information du SDIS quant aux résultats des mesures de capacités hydrauliques.

Enfin, il doit organiser la maintenance et l'entretien des points d'eau incendie, et leur contrôle technique périodique avec transmission des résultats au SDIS. Il s'assure que ces mêmes opérations soient effectuées par les propriétaires privés.

Il peut voir sa responsabilité engagée s'il est constaté :

- une pression et/ou un débit insuffisant ([CAA Nantes n°08NT03245 du 5 novembre 2009](#), Conseil d'État du 22 juin 1983 commune de Raches, conseil d'État du 15 mai 1957, commune de Tinquieux),
- un défaut de contrôle technique (Cour administrative d'appel n°06NT00628 du 13 novembre 2007, ville de RENNES / SDIS 35),

- un défaut d'entretien ([CAA Nancy n°06NC00880 du 20 décembre 2007](#), conseil d'état LONGEVILLE 14 janvier 1983, conseil d'État 23 mai 1980 compagnie d'assurance Zurich),
- une inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (Conseil d'État, 15 juillet 1960, Ville de Millau),
- l'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (Conseil d'État, 22 décembre 1971, Commune de Chavaniac-Lafayette),
- une alimentation insuffisante des bornes d'incendie (Conseil d'État, 2 décembre 1960, Strohmaier et Cie Le Phénix, Conseil d'État du 28 décembre 1995 commune de Saint-Martin-Au-Laert),
- un défaut de fonctionnement du poteau ou de la bouche d'incendie la plus proche (Conseil d'État, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich, conseil d'État du 14 janvier 1983, commune de Longeville-Les-Metz).

La responsabilité du détenteur du pouvoir de police spécial DECI peut toutefois être atténuée « lorsqu'en dépit d'un dysfonctionnement de la bouche d'incendie, la propagation de l'incendie et la destruction du bâtiment était inévitable en raison du mode de construction de celui-ci »³⁸. Cette exonération de responsabilité peut en certains cas être totale³⁹.

Du point de vue pénal, la responsabilité du maire pourrait également être recherchée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui sur le fondement de l'[article 121-3 du code pénal](#), s'il est établi que le maire n'a pas accompli les « diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». Conformément aux dispositions de l'[article L2123-34 du CGCT](#), la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsque celui-ci fait l'objet de « poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

5.2 Propriétaires de PEI privés

Les propriétaires de points d'eau privés ont les mêmes obligations que les maires ou présidents d'EPCI en termes de création, de maintenance et de contrôle. Ils sont sous l'autorité du maire ou du président d'EPCI, et en ce sens, en cas de défaillance, peuvent être mis en demeure de réaliser ces opérations.

Ils peuvent accepter que leurs PEI contribuent également à la DECI publique via une convention avec l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale. En l'absence d'accord, leurs PEI pourraient malgré tout être réquisitionnés en cas d'incendie. Le propriétaire privé est alors en droit de demander un dédommagement à la commune ou à l'EPCI.

5.3 Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année des ressources en eau nécessaires à l'accomplissement des opérations d'extinction. L'état de la DECI, en termes d'emplacement, de capacités hydrauliques et de disponibilité, doit être la plus exhaustive et actuelle possible pour qu'ils adaptent leurs procédures opérationnelles.

Le SDIS joue également un rôle d'expert et de conseiller technique au profit des élus, des services publics DECI, du préfet et des propriétaires privés en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ce peut notamment être à l'occasion d'études d'urbanisme (permis de construire, autorisation de travaux, PLU, carte communale, SCDECI, ...).

A ce titre, les enjeux pour le SDIS sont :

³⁸ [Question écrite n°16626 du 23 décembre 2010](#), [Conseil d'État du 13 février 1980, Dumy](#), [Conseil d'État du 13 octobre 1976, Mazières-En-Gâtine](#).

³⁹ [Conseil d'État du 15 avril 1983 Fédération nationale des coopératives de consommation](#).

- améliorer son rôle de conseil en matière de DECI auprès des maires par une réponse non plus seulement associée au projet d'urbanisme mais élargie à l'échelle de la commune,
- adapter plus précisément les consignes de renfort en porteur d'eau dans les secteurs insuffisamment pourvus en DECI (CCGC, DA),
- développer qualitativement la base de données PEI,
- poursuivre le développement d'une culture chez les sapeurs-pompiers visant à un usage raisonné de l'eau lors des incendies.

Ainsi, les missions du SDIS au titre du présent règlement portent sur :

- L'analyse prévisionnelle
 - aide à l'identification des risques et proposition de couverture DECI,
 - conseille et donne des avis sur les documents d'urbanisme.
- La répertoriatio n des ressources publiques et privées
 - complète la base de données opérationnelle,
 - recense et numérote les ressources utilisables,
 - réceptionne par des essais les points d'aspiration,
 - assiste au besoin à la réception des poteaux et des bouches d'incendie,
 - enregistre les PEI dans la base de données départementale suite à la réception des CR ou PV de réception,
 - saisie des indisponibilités de PEI ou leur remise en état de disponibilité dans la base de données départementales.
- La vérification des ressources
 - effectue et suit les tournées de reconnaissance opérationnelle des PEI,
 - rend compte au maire (au besoin aux propriétaires privés) des anomalies relevées lors des reconnaissances opérationnelles,
 - attire l'attention du maire sur des anomalies majeures lors des réceptions des contrôles techniques.
- Le dimensionnement des moyens à engager
 - exploite les déclarations d'indisponibilité,
 - adapte les moyens à engager en fonction de la couverture DECI en temps réel.

5.4 Responsabilité des acteurs

Une responsabilité peut être engagée s'il est constaté :

- un défaut de connaissance de l'emplacement des PEI,
- une mauvaise utilisation des PEI,
- un défaut de vérification visuelle des PEI,
- un défaut de matériel adapté,
- un défaut de prise en compte des PEI indisponibles (CA Nancy, SDIS de la Saône et Loire, 27 mars 1990, TA Limoges 30 juin 1954, Établissement Legrand).

5.5 Synthèse des missions par partenaires

Préfet	Maire	Président EPCI à fiscalité propre	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DECI						
<i>Valide par arrêté préfectoral le règlement départemental de DECI</i>					<i>Rédige en concertation avec les partenaires concernés un règlement départemental de DECI</i>	
GESTION DE LA DECI						
	<i>Crée un service public communal de DECI</i>	<i>Crée un service public intercommunal de DECI</i>			<i>Connaît en temps réel l'état de la DECI du département (base de données départementale)</i>	
<i>Valide par arrêté préfectoral le transfert du pouvoir de police spéciale DECI</i>	<i>Informe le SDIS s'il y a transfert du pouvoir de police spécial DECI</i>				<i>Renseigne et complète la base de données opérationnelle</i>	
	<i>Convient au besoin avec les propriétaires privés du mode de gestion des PEI privés</i>	<i>Accorde ou non l'usage de ses PEI pour la DECI public</i>				
	<i>Informe le SDIS des PEI privés disposant d'accord</i>					
	<i>Prend un arrêté municipal de DECI</i>	<i>Prend un arrêté intercommunal de DECI</i>			<i>Met à la disposition du maire ou président d'EPCI les éléments en sa possession</i>	
<i>Charge au SDIS d'archiver les modes de gestion</i>	<i>Notifie au préfet le mode de gestion des PEI choisi</i>				<i>Archive les modes de gestion</i>	
	<i>Définit le zonage risques courant de sa commune</i>	<i>Définit le zonage risques courant de l'EPCI</i>			<i>Aide à l'élaboration du zonage risque courant</i>	

Préfet	Maire	Président EPCI à fiscalité propre	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI
	<i>Peut réaliser un Schéma communal de DECI (SCDECI)</i>	<i>Peut réaliser un Schéma intercommunal de DECI (SIDECI)</i>		<i>Aide à l'élaboration du schéma communal intercommunal de DECI pour son domaine de compétence</i>	<i>Aide à l'élaboration du schéma communal ou intercommunal de DECI pour son domaine de compétence</i>	
	<i>Valide le SCDECI par arrêté</i>	<i>Valide le SIDECI par arrêté</i>			<i>Émet un avis avant prise d'un arrêté municipal ou intercommunal du SCDECI ou SIDECI</i>	
MAINTENANCE – CONTRÔLE TECHNIQUE						
	<i>Organise la maintenance et le contrôle technique des PEI</i>			<i>Définit avec le maire ou le président EPCI, ou le propriétaire privé les modalités de contrôles techniques des PEI piqués sur le réseau AEP</i>		
				<i>Assure la prestation de mesures de débit et de pression sur demande du maire ou du président EPCI</i>		
	<i>S'assure du contrôle technique des PEI privés</i>		<i>Assure la mesure de débit et de pression à moins d'une convention avec le maire ou le président EPCI</i>			
	<i>Transmet au SDIS les résultats des contrôles techniques</i>		<i>Transmet au maire ou président EPCI les résultats des contrôles techniques</i>		<i>Enregistre les résultats des contrôles techniques</i>	
					<i>Attire l'attention du maire sur les anomalies majeures</i>	

Préfet	Maire	Président EPCI à fiscalité propre	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI
					<i>Exploite les résultats des contrôles techniques pour ses engagements de moyens</i>	
	<i>Accorde ou non l'usage des PEI à d'autres fins que la DECI</i>					
RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE						
					<i>Organise la reconnaissance opérationnelle de tous les PEI</i>	
	<i>Procède ou fait procéder aux réparations nécessaires</i>				<i>Rend compte au maire ou président EPCI des résultats des reconnaissances opérationnelles</i>	
GESTION DES INDISPONIBILITÉS ET DES REMISES EN ÉTAT OPÉRATIONNEL						
	<i>Informe le SDIS des indisponibilités de PEI</i>				<i>Met à jour la base de données opérationnelle</i>	
					<i>Attire l'attention du maire sur les indisponibilités majeures</i>	
					<i>Adapte l'engagement des moyens</i>	
					<i>Transmet au maire ou président d'EPCI annuellement la liste des PEI indisponibles</i>	

Préfet	Maire	Président EPCI à fiscalité propre	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI	
	<i>Informe le SDIS de la remise en état des PEI</i>		<i>Informe le maire ou président EPCI de la remise en état des PEI</i>		<i>Met à jour la base de données opérationnelle</i>		
					<i>Supprime les éventuelles consignes opérationnelles</i>		
CRÉATION – MODIFICATION – SUPPRESSION DE PEI							
<i>Sollicite l'avis du SDIS pour des projets d'urbanisme, au besoin ou selon la réglementation en vigueur</i>			<i>Sollicite l'avis du SDIS au besoin</i>		<i>Émet des prescriptions ou des conseils de DECI sur demande ou sur instruction d'urbanisme</i>		
	<i>Contrôle la bonne réalisation des PEI privés prescrits dans les projets d'urbanisme. Le cas échéant, met en demeure le propriétaire privé.</i>		<i>Réalise la DECI prescrite</i>				
	<i>Crée, déplace ou supprime des PI ou des BI</i>			<i>Fournit un conseil technique sur la faisabilité de piquer un PI/BI sur le réseau AEP</i>	<i>Fournit un conseil technique au besoin</i>		
					<i>Attribue un n° d'ordre au nouveau PEI</i>		
					<i>Met à jour la base de données opérationnelle</i>		
	<i>Sollicite l'avis du SDIS sur la création d'un PA</i>				<i>Fournit un conseil technique sur la création d'un PA</i>		
					<i>Attribue un numéro d'ordre au nouveau PEI</i>		
	<i>Fournit au SDIS l'attestation de réception d'un nouveau PEI</i>		<i>Transmet au maire ou président EPCI l'attestation de réception des nouveaux PEI</i>		<i>Participe à la visite de réception si le PEI est piqué sur le réseau AEP</i>	<i>Réalise les essais d'aspiration s'il s'agit d'un PA</i>	<i>Organise la visite de réception des nouveaux PEI</i>

Préfet	Maire	Président EPCI à fiscalité propre	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI
LUTTE CONTRE LES INCENDIES						
<i>Décide en qualité de DOS, au regard</i> - des besoins en eau des SP, - des contraintes liées à la potabilité de l'eau, - des biens à protéger, - des conditions de poursuite des opérations d'extinction (stopper l'usage d'eau potable, laisser brûler, ...)				<i>Fournit des conseils techniques aux SP sur l'usage du réseau AEP (renforcement des débits, préconisations d'usage selon maillage et fragilité de la potabilité de l'eau, ...)</i>	<i>Exploite les PEI dans le cadre des exercices ou d'opérations de secours</i>	

6 Solutions techniques

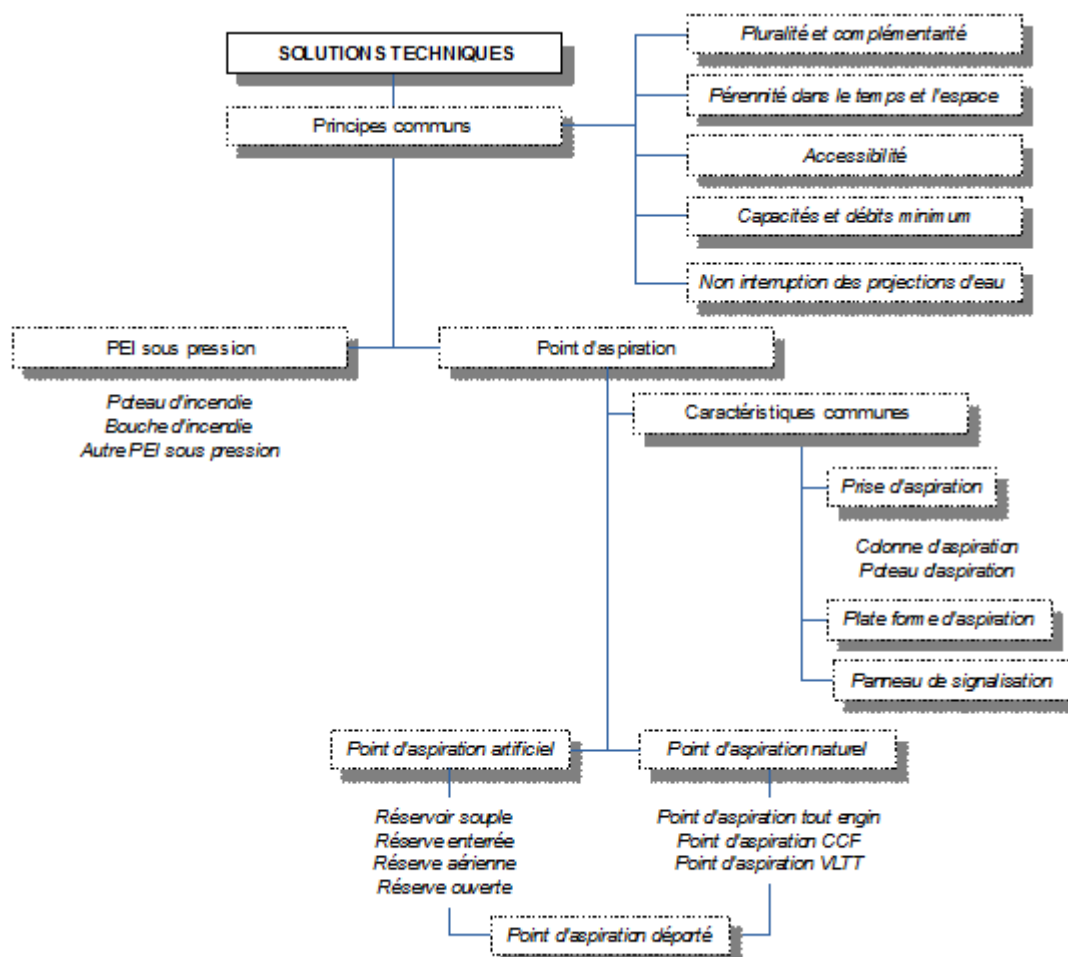
6.1 Principes communs des PEI

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles (porteur d'eau, camion dévidoir) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ([cf. paragraphe sur les indisponibilités de PEI](#)),
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Les PEI utilisables, caractérisés par leur nature, leur localisation, leur capacité, leur numérotation et la capacité des ressources qui les alimente, sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou non) sous pression,



- les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie,
- tout autre point conforme aux spécifications fixées dans le présent règlement.

Quelle que soit leur nature, les PEI doivent respecter les principes suivants :

6.1.1 Pluralité et complémentarité des ressources

L'alimentation des engins de lutte contre le feu peut être assurée de diverses manières, parfois de manière complémentaire : des points d'eau sous pression (poteaux et bouches d'incendie) ou des points d'aspiration (naturels ou artificiels). La différence fondamentale entre ces deux types de ressources réside dans le temps mis par les sapeurs-pompiers pour projeter de l'eau.

Ainsi, la couverture du risque incendie peut être considérée plus efficace si le réseau d'eau potable est compatible avec la mise en place de poteaux ou de bouches d'incendie. Dans le cas contraire, soit cette ressource n'est pas exploitée, soit elle l'est mais en complément d'autres ressources de manière simultanée.

Cependant, des points d'eau incendie sous pression sont parfois indispensables à la rapidité d'actions des sapeurs-pompiers face à des risques à cinétique rapide, ou présentant un potentiel de développement important. Cette mesure vise d'une part à protéger au mieux le bien en empêchant les propagations, mais aussi à limiter les dépenses publiques (engagement des moyens du SDIS, chômage technique, dommages environnementaux, ...). Au-delà des premières actions, la nécessité d'intervenir rapidement et donc de ne disposer que de points d'eau sous pression, n'est plus requis.

Il peut y avoir, après avis du SDIS, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Relier deux réserves d'eau entre elles dans le but d'obtenir une capacité d'eau utilisable supérieure est dans certains cas toléré.

6.1.2 Pérennité dans le temps et dans l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Quelle que soit sa nature, le point d'eau incendie doit permettre l'alimentation des engins-pompes des sapeurs-pompiers en toutes circonstances, toute l'année, en toute heure de la journée, et pendant toute la durée de l'intervention. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

L'accessibilité et l'efficacité des PEI ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Ainsi, une attention particulière doit être portée aux phénomènes météorologiques récurrents dans certaines zones et des mesures de prévention/protection prises en conséquence pour que les périodes d'indisponibilité soient les plus courtes possibles : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie, froid avec la formation de couche de glace sur les ressources d'eau (canal, étang...), sécheresse...

Cette pérennité passe également par des mesures de maintenance préventive et corrective.

Malgré tout, dans l'hypothèse où ces mesures seraient inopérantes, une déclaration d'indisponibilité est à effectuer vers le SDIS (cf. [paragraphe sur la gestion des indisponibilités](#)).

Des PEI dont la disponibilité est saisonnière peuvent parfois être pris en compte, en complément d'une DECI permanente, pendant une durée connue et encadrée. Ce peut être le cas pour couvrir des risques eux-mêmes saisonniers.

6.1.3 Accessibilité aux points d'eau

Tous les points d'eau contribuant à la couverture du risque incendie de bâtiments doivent être facilement et en permanence accessibles à tous les engins-pompes du SDIS. Ils doivent donc être desservis par une voie dite voie-engin dont les caractéristiques sont définies réglementairement.

Les éventuelles prises de raccordement aux engins d'incendie doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDIS. De plus, des contraintes sont parfois imposées par une réglementation ou des normes spécifiques :

- distance de moins de 5 m entre le point d'eau et la zone de stationnement des engins-pompes (norme sur les poteaux et bouches d'incendie),

- distance de moins de 60 m entre une colonne sèche et un poteau ou une bouche d'incendie (norme sur les colonnes sèches).

Des distances d'éloignement aux risques sont parfois imposées pour rendre accessibles les PEI, notamment face à des risques incapacitants tels que les flux thermiques. Ces distances peuvent être déterminées par le SDIS sur la base de l'analyse des risques ou sur les études de danger.

Les effets des flux thermiques sont les suivants :

Flux thermiques en kW/m ²	Effets sur l'homme sans tenue de protection
2,5	Limite de tenabilité de la peau durant 30 minutes
3 ⁽⁴⁰⁾	Effets irréversibles Apparition de brûlures en moins de 1 minute Emplacement des PEI
5	Cloques en 30 secondes Premiers effets létaux Intervention possible pendant 1 minute pour des personnels avec tenue de protection
8	Effets létaux significatifs Seuil admissible d'intervention en tenue ignifuge Distance minimale d'éloignement pour les PEI
9,5	Seuil de douleur en 6 secondes
90	Destruction immédiate des tissus

Par ailleurs, il appartient à chaque maire ou président d'EPCI (dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale), le cas échéant à chaque directeur d'établissement, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates formes d'aspiration qui le nécessitent. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. La signalisation peut alors comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol pour matérialiser la zone réglementée,
- le symbole « *Interdiction de stationner* » peint sur le sol ou un panneau interdisant le stationnement avec la mention « *réservé aux sapeurs-pompiers* ».

⁴⁰ [Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement.](#)

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent également être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement...) peuvent être installés. Ces dispositifs peuvent être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

D'autres points d'eau peuvent malgré tout être recensés et ne font l'objet d'aucune exigence d'équipement s'ils sont trop éloignés de risques bâtimentaires. Ils sont recensés à des fins de compléments éventuels, notamment pour des feux d'espaces naturels.

6.1.4 Capacité et débit minimum

Seuls les ressources en eau de plus de 27 m³, ou débitant plus de 27 m³/h sous un bar de pression résiduelle, sont prises en compte dans la défense extérieure contre l'incendie. Dans le cas contraire, ou si ces capacités hydrauliques minimales ne sont assurées qu'aléatoirement, les ressources sont à écarter et d'autres solutions doivent être recherchées.

Ce seuil de volume et de débit minimal est cependant accru face à des risques nécessitant des projections d'eau importantes, pour atteindre celui de 120 m³, ou 60 m³/h sous un bar de pression résiduelle, y compris lors d'utilisation simultanée.

Dans ces deux cas, l'objectif est de s'adapter aux risques tout en écartant des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et les sapeurs-pompiers.

Toutefois, la conformité des débits ou des volumes d'eau des PEI doit prendre en compte les imprécisions des mesures et les fluctuations normales de leurs capacités hydrauliques. Une tolérance de 10 % est donc acceptée dans le cadre du présent règlement :

Débit ou volume préconisé / prescrit	Débit ou volume toléré
30 m ³ /h PA 30 m ³	27 m ³ /h 27 m ³
60 m ³ /h PA 120 m ³	54 m ³ /h 108 m ³
120 m ³ /h PA 240 m ³	108 m ³ /h 216 m ³

6.1.5 Non interruption des projections d'eau

L'interruption de l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie ne peut être admise qu'en dehors des phases d'attaque du sinistre lors desquelles la permanence de projection d'eau est capitale (cf. [paragraphe sur les besoins en eau](#)). Et cet impératif de continuité dans la projection d'eau interdit tout déplacement d'engin pour compléter une ressource d'eau insuffisante.

Dès lors, l'alimentation des prises d'eau sous pression doit être assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

6.2 Les points d'eau incendie sous pression

Les réseaux d'eau sous pression, privés ou publics, que l'eau soit potable ou brute, permettent d'alimenter des points d'eau incendie normalisés : poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI), appelés également hydrants. Ces dispositifs sont les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. Leur installation ne se fait toutefois uniquement que si le réseau est dimensionné pour fournir un débit unitaire suffisant à chaque appareil, y compris parfois en fonctionnement simultané selon le risque à couvrir.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau (démarrage automatique par détection de baisse de pression, groupe électrogène de secours, ...).

6.2.1 Les poteaux d'incendie

6.2.1.1 Caractéristiques hydrauliques

Les normes applicables⁴¹ à la publication du présent RDDECI décrivent 3 types de poteaux d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités du réseau sur lequel il est piqué.

Type de PI	PI DN orifice d'entrée 65 mm ou 80 mm	PI DN orifice d'entrée 100 mm	PI DN orifice d'entrée 150 mm
Nombre de sorties de 100 mm	0	1	2
Nombre de sorties de 65 mm	1	2	1
Nombre de sorties de 40 mm	2 ou 0	0	0
Opérationnel et conforme (sous 1 bar ⁴²)	Débit ≥ 30 m ³ /h (toléré 27)	Débit ≥ 60 m ³ /h (toléré 54)	Débit ≥ 120 m ³ /h (toléré 108)
Opérationnel non conforme (sous 1 bar)	-	54 > débit ≥ 27 m ³ /h	108 > débit ≥ 54 m ³ /h
Non conforme	Débit < 27 m ³ /h	Débit < 27 m ³ /h	Débit < 54 m ³ /h

⁴¹ NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (complément national).

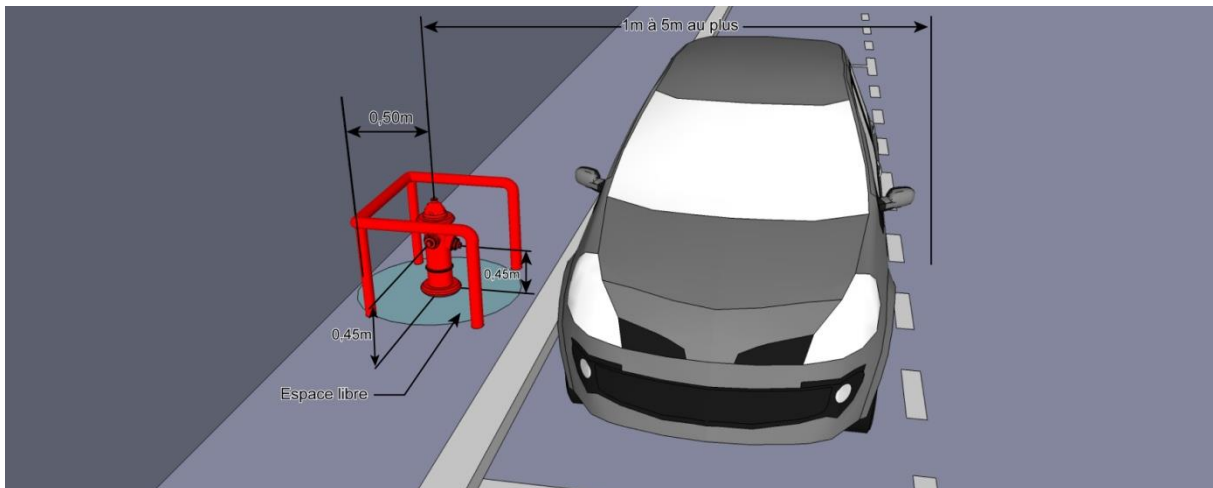
⁴² L'exigence d'une pression minimum pour les bouches et poteaux d'incendie alimentés par le réseau d'eau potable n'est pas imposée actuellement par une quelconque réglementation. En effet, l'exigence d'un débit et d'une pression minimum relève de contraintes techniques liées au bon fonctionnement des pompes que les services d'incendie connectent sur ces réseaux, transposées depuis de nombreuses années dans les normes applicables aux bouches et poteaux d'incendie. Ainsi, seule une pression supérieure à un bar à la sortie des bouches et poteaux d'incendie permet de garantir le fonctionnement des pompes indispensable à l'apport des quantités d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie.

6.2.1.2 Implantation

Le poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour du poteau.



6.2.2 Les bouches d'incendie

6.2.2.1 Caractéristiques hydrauliques

Les normes en vigueur⁴³ lors de la publication du présent règlement distinguent 2 types de BI. Toutefois, le SDIS ne prend pas en compte les BI DN 80 mm.

Type de BI	BI 100
Nombre de sorties de 100 mm	1 avec raccord type Keyser ⁴⁴
Opérationnel et conforme si (sous 1 bar)	Débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (toléré 54)
Opérationnel non conforme (sous 1 bar)	54 > débit $\geq 27 \text{ m}^3/\text{h}$
Non conforme	Débit $< 27 \text{ m}^3/\text{h}$

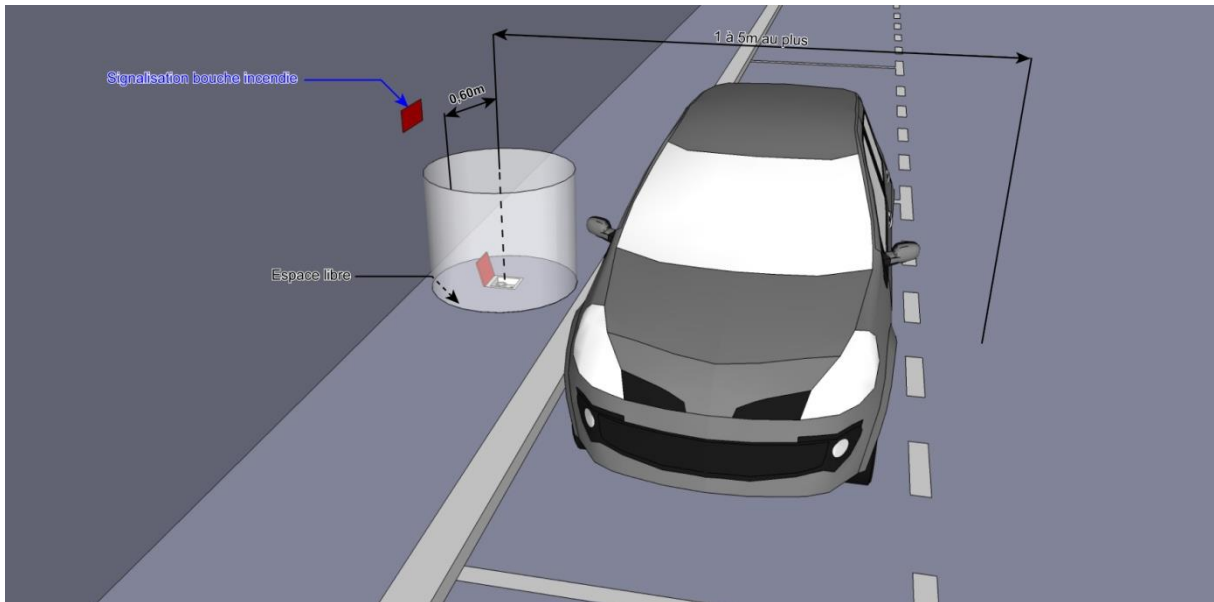
⁴³ NF EN 14339 et NFS 61-211/CN (complément national).

⁴⁴ La norme impose des demi-raccords de type Keyser, et non DSP, d'autant que les véhicules incendie ne sont pas dotés du matériel nécessaire à leur mise en œuvre.

6.2.2.2 Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

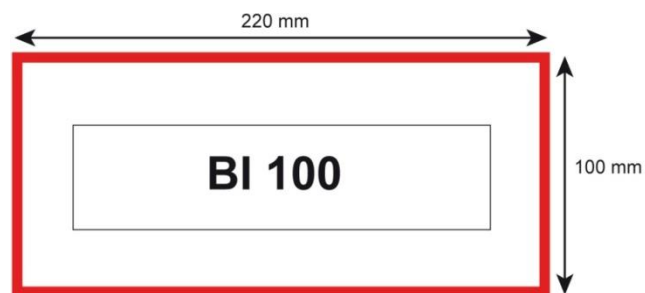
Un volume de dégagement de 0,60 m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.



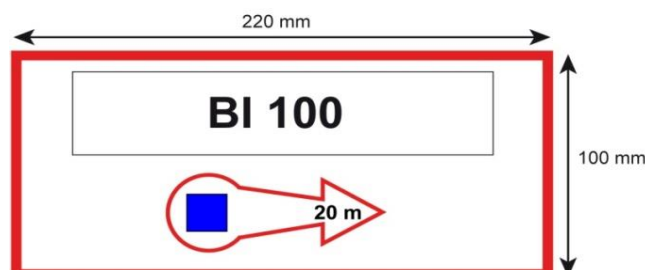
6.2.2.3 Signalétique

Les bouches incendie font l'objet d'une signalétique spécifique permettant d'en faciliter le repérage :

- plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum avec mention « BI 100 », au droit de son emplacement,



- une flèche rouge de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement de la bouche incendie lorsque son emplacement est délicat à situer.



6.2.3 Autres solutions de PEI sous pression

Certains sites peuvent disposer de canalisations d'eau sous pression sans que pour autant ne soient installés des poteaux ou des bouches d'incendie. Des demi-raccords doivent alors être mis en place pour permettre l'alimentation des engins du SDIS.

Toutefois, certaines contraintes doivent être respectées pour que ces PEI soient pris en compte au titre de la DECI :

- existence d'une vanne facilement accessible par les sapeurs-pompiers, et parfaitement identifiée,
- volume de la ressource en eau et débit de réalimentation, avec ou sans impact sur le réseau d'adduction d'eau potable,
- garantie de fonctionnement similaire au réseau d'adduction d'eau gravitaire (groupe électrogène de secours, redondance de pompes, démarrage par détection de baisse de pression ou par un dispositif à proximité du demi-raccord, pression résiduelle < 8 bar, maintenance, autonomie des groupes, ...),
- réseau d'eau incongelable,
- demi-raccords DSP de diamètre 45, 65 ou 100 mm selon le débit fourni avec canalisation de couleur rouge incendie et plaque de signalisation,
- maintenance.

Ce peut ainsi être le cas des réseaux d'irrigation agricole ([cf. paragraphe 3.8.2.DECI et gestion de la ressource en eau en période sèche](#)).

6.2.4 PEI surpressés

Précautions d'emploi. Limites tuyaux (16 bars).

6.3 Les points d'aspiration

6.3.1 Généralités

L'aménagement d'un point d'aspiration permet aux services d'incendie et de secours de disposer des capacités hydrauliques nécessaires à leurs missions dans des secteurs où les réseaux d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés, ou non adaptés aux risques à défendre.

Le volume minimum d'un point d'aspiration est de 30 m³ dans le cas des risques courants faibles, et de 120 m³ dans le cas des risques particuliers.

6.3.1.1 Prises d'aspiration

Pour être utilisables, il peut être nécessaire, et dans certains cas prescrits, que les points d'aspiration soient équipés de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers :

Types de dispositif	Diamètre de la canalisation	Nombre de sorties de 100 mm
Sans aménagement	Aucun dispositif : mise en œuvre des moyens d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie	
Colonne d'aspiration ou prise directe	100 mm	1
	150 mm	2
Poteau d'aspiration	100 mm	1
	150 mm	2

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la ressource, ainsi :

	Capacités prescrites				
	≤ 60 m ³	≤ 120 m ³		≤ 240 m ³	Par tranche de 240 m ³
Nombre de sorties de 100 mm	1	1	2	2	2
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100 mm	1 colonne de 100 mm	1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm		

Caractéristiques des sorties de 100 mm :

- équipées d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm,
- équipées de demi-raccords symétriques type AR à la norme NFS 61-701, tenons orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre),
- équipées de bouchons obturateurs avec chaînette,
- espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles lorsqu'il s'agit d'une canalisation de 150 mm,
- parallèles entre elles,
- hauteur entre 0,5 et 0,8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin,
- protégées éventuellement par un coffre de couleur bleue identique à ceux équipant les poteaux d'incendie d'aspiration. Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés.

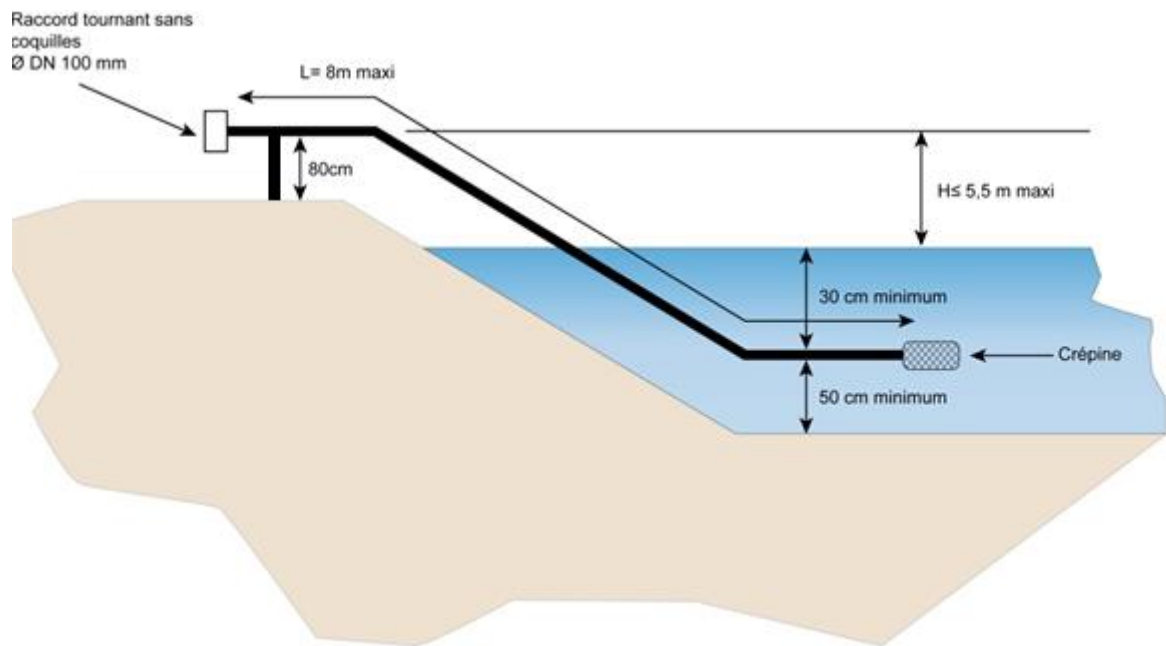
6.3.1.1.1 Les colonnes d'aspiration⁴⁵

Les colonnes fixes d'aspiration peuvent équiper les points d'aspiration. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie et ne sont pas à systématiser.

Les colonnes d'aspiration doivent :

- être rigide ou semi-rigide,
- ne pas former de « col de cygne »,
- avoir des canalisations et des vannes incongelables,
- être espacées entre elles d'au minimum 4 m,
- être équipé d'une crépine d'aspiration sans clapet, de telle sorte :
 - qu'elle puisse être immergée d'au moins 0,3 m, se situer à au moins 0,5 m du fond de la nappe d'eau,
 - que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins) ne dépasse pas 6 m,
 - qu'elle soit implantée à moins de 8 m de la plate-forme d'aspiration.

⁴⁵ Norme en cours d'écriture lors de la rédaction du présent RDDECI.

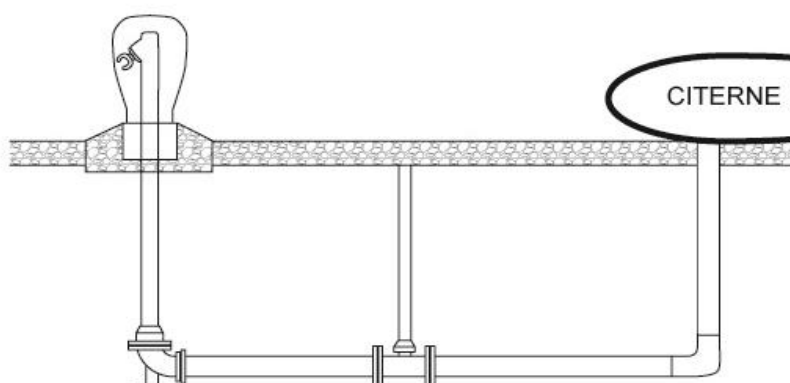


Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu (par son propriétaire). Si ce ne peut être le cas il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir sa pérennité doit être validé par le SDIS.

6.3.1.1.2 Poteau d'aspiration

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les ressources en eau non raccordées au réseau d'eau sous pression et nécessite pour sa mise en œuvre l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.



6.3.1.2 Plate-forme d'aspiration

Dans tous les cas, un point d'aspiration doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours et disposer d'au moins une plate-forme d'aspiration. Leur aménagement vise la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel.

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'aspiration dépend de sa capacité attendue ou prescrite, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Ainsi :

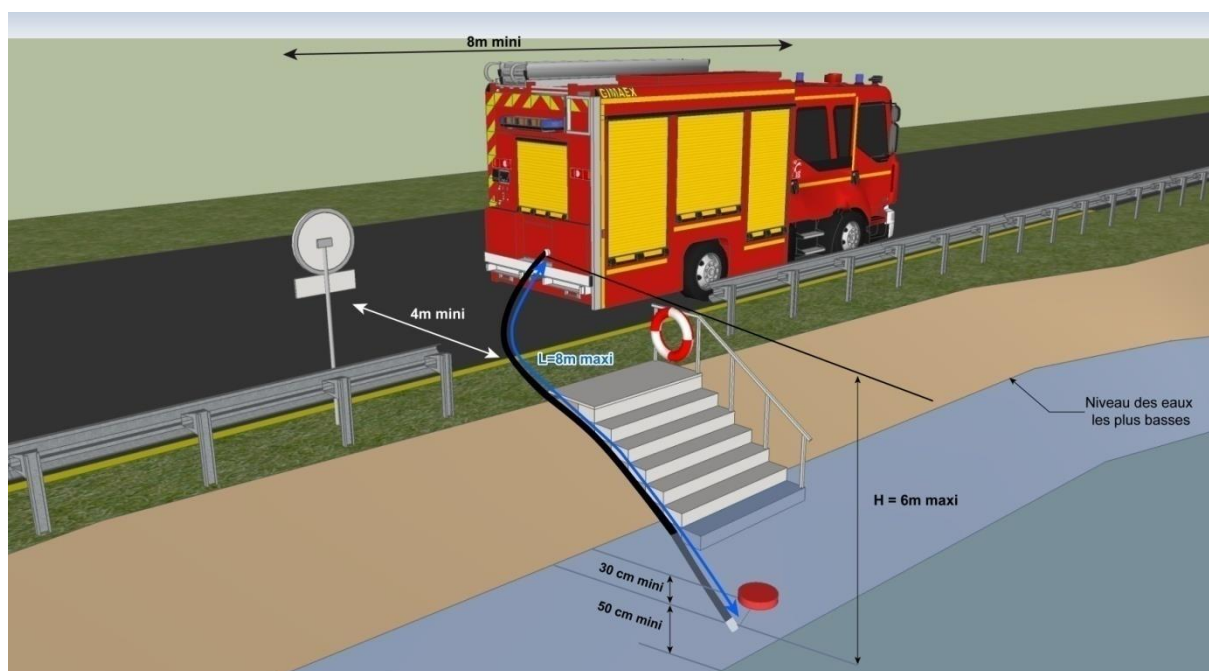
Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4

Une plate forme d'aspiration est constituée d'une surface :

- pour un engin-pompe : surface de 8 m x 4 m par au minimum, avec les caractéristiques d'une voie engin (portance de 160 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- pour une moto pompe remorquable : surface de 4 m x 3 m au minimum, permettant sa mise en œuvre en tout temps,
- reliée à la voie publique par une voie engin permettant aisément la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau,
- dotée d'une pente de 2%, si possible en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle,

- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins du côté de l'eau par un talus ($h < 0,3 \text{ m}$) ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre :
 - soit en terre ferme,
 - soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers.

Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.



Elles doivent être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles doivent rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

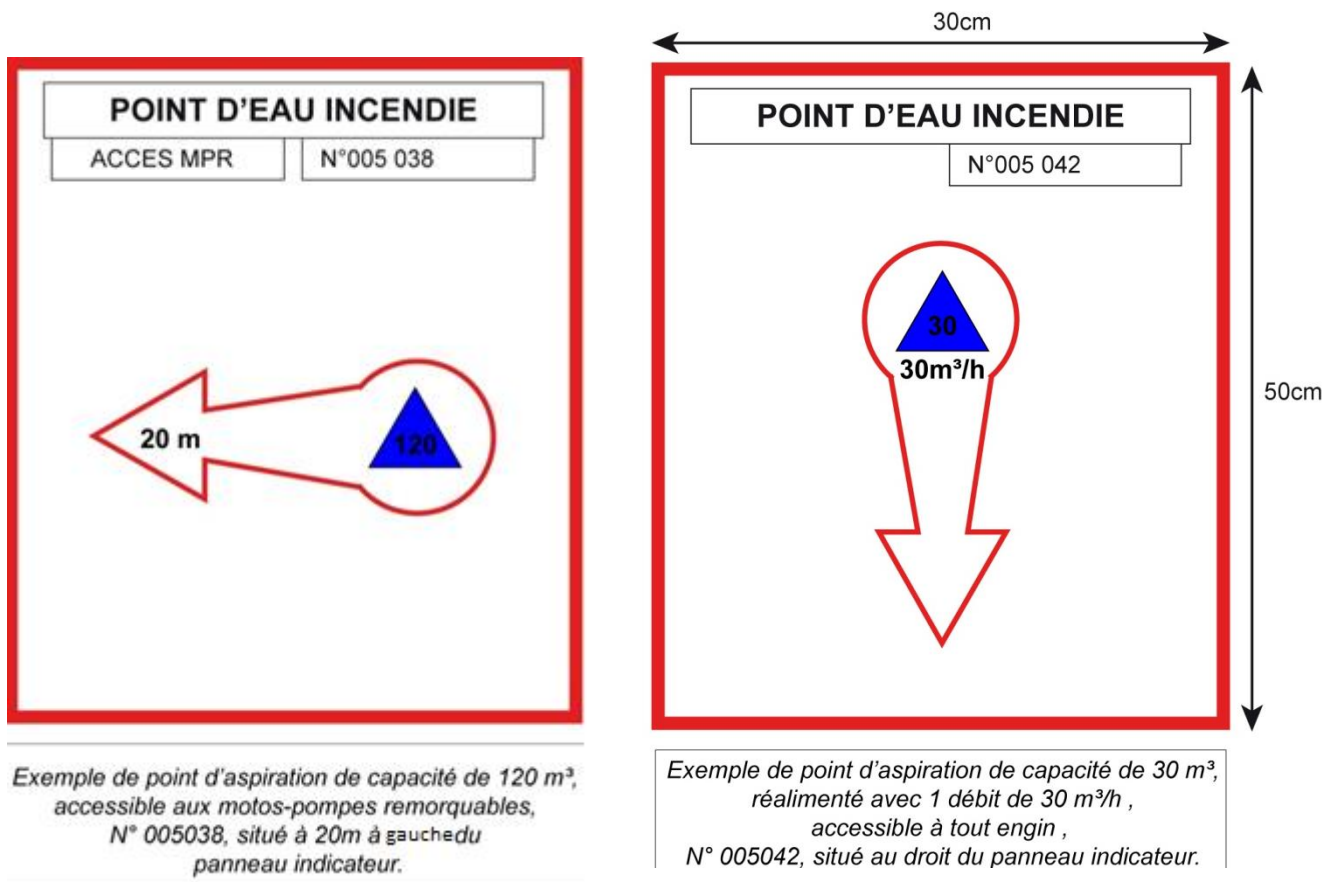
6.3.1.3 Panneau de signalisation

A l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés ([cf. paragraphe sur les poteaux d'incendie](#)), les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité. L'installation et l'entretien de la signalisation de PEI est à la charge du service public de la DECI, ou du propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé.

Le panneau de signalisation comporte les éléments minimums suivants :

- symbole du panneau : un disque avec flèche,
- panneau de type « *signalisation d'indication* » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ, sur fond blanc rétro-réfléchissant, avec des bordures rouges. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade ([cf. paragraphe sur les bouches d'incendie](#)). A l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI,
- installé entre 1,20 m et 2 m environ du niveau du sol de référence,

- indique l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci ; la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut, l'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès),
- couleurs rouge et blanche pour le symbole, la couleur noire ou rouge peut être utilisée pour les indications locales complémentaires mentionnées ci-dessous :
 - au centre du disque dans l'anneau rouge : indication du volume et du débit de réalimentation en m³/h,
 - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - le numéro d'ordre du PEI,
 - les restrictions d'usage (contraintes d'accès avec engins tout terrain, MPR, MPF, ..). L'absence de précision signifie que le PEI est accessible à tout engin.



Idéalement, ce panneau est implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique.

Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS, notamment dans le cas où le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site. Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie doit être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1,2 et 2 m par rapport au sol de référence.

6.3.2 Points d'aspiration artificiels

Il existe 4 types de points d'aspiration artificiels :

- Réservoir souple,
- Réserve d'eau enterrée,
- Réserve d'eau aérienne,
- Réserve d'eau ouverte.

Ils peuvent être alimentés, en tout ou partie :

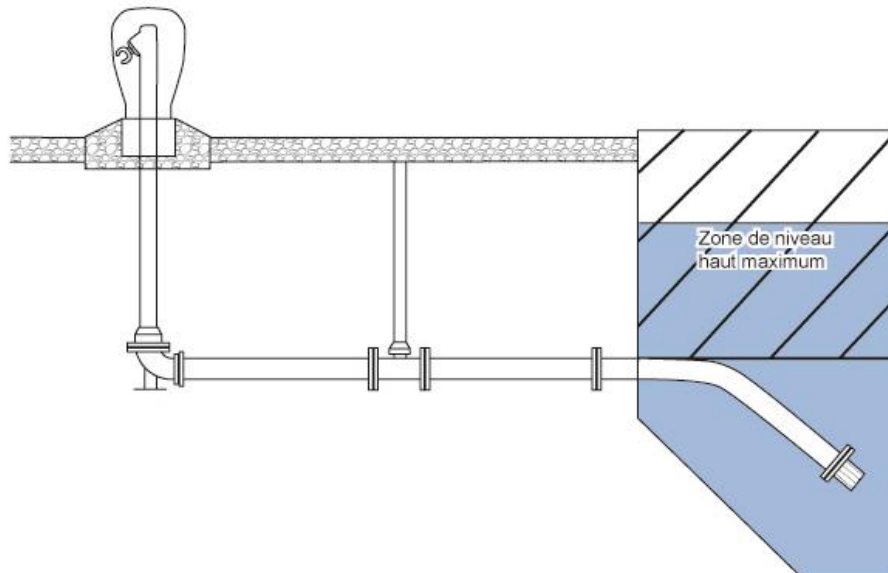
- Par les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture ou collecte des eaux au sol (elles peuvent alors être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction),
- Par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Le volume de la réserve peut alors être réduit du double du débit horaire fourni par le réseau si celui-ci réalimente en permanence le PEI,
- Par porteur d'eau.

Ils doivent de préférence être équipés d'un dispositif permettant de repérer en permanence la capacité utilisable réellement. Ainsi, les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer leur niveau de remplissage.

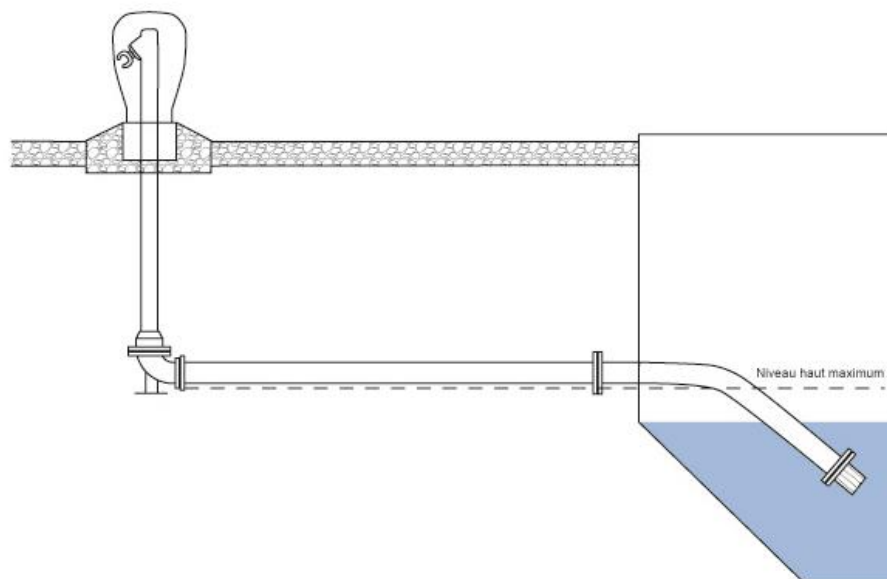
Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers doit être installé. Dans ce cas, le SDIS préconise l'utilisation d'un « *cadenas pompier de 11 mm* ».

Ces réserves peuvent être en charge ou à sec :

- en charge : lorsque le niveau d'eau est supérieur à la bride d'entrée de la prise d'aspiration. La prise d'aspiration est équipée d'un volant ou d'un carré de manœuvre de 30 mm / 30 mm, et d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongelabilité. Il est préférable dans ce cas de figure d'exploiter des poteaux d'aspiration car ces dispositifs sont équipés de purge,



- à sec : lorsque le niveau d'eau est inférieur à la bride d'entrée de la prise d'aspiration. A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans la ressource. Les prises d'aspiration peuvent ne pas être équipées de carré de manœuvre.



6.3.2.1 Les réservoirs souples

Un réservoir souple est un dispositif autoportant composé de :

- Un orifice de remplissage,
- Un évent,
- Un trop plein,
- Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- Une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration),
- Une vanne de barrage avec clé à proximité.

Il doit être posé sur une surface plane, parfaitement horizontale, et dépourvue d'éléments perforants.

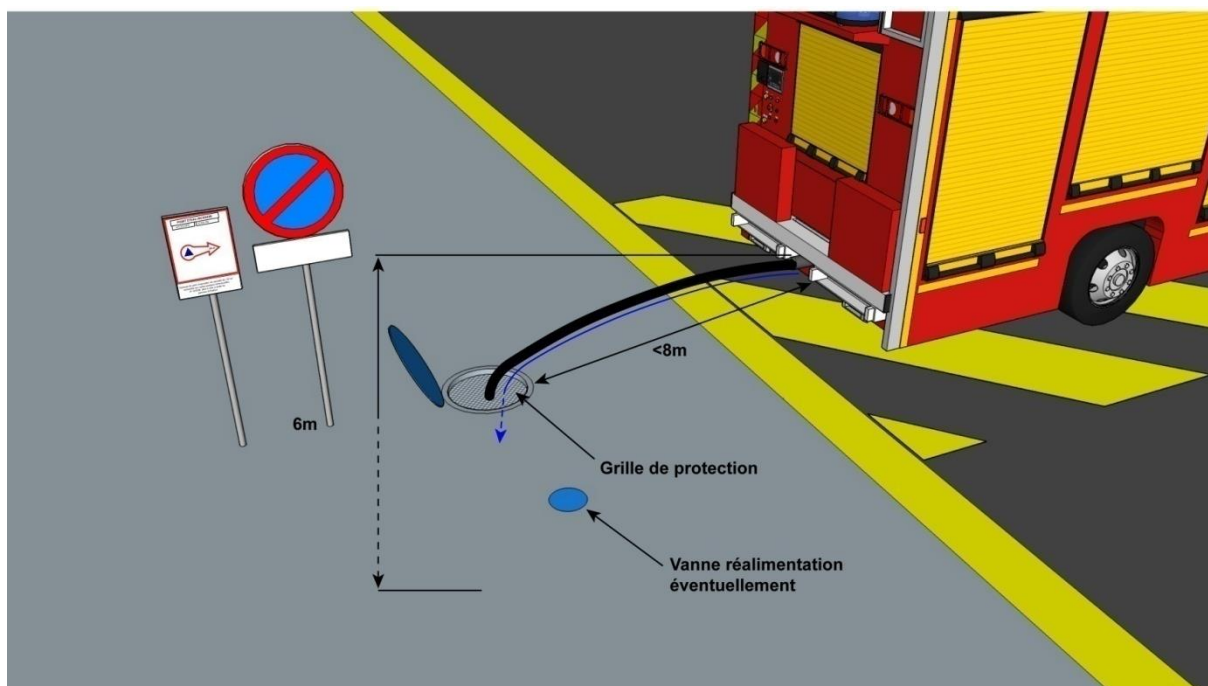
La capacité de la réserve doit être indiquée sur le côté accessible aux engins de secours. Une règle sur le côté peut utilement être mise en place pour faciliter son bon remplissage et indiquer aux sapeurs-pompiers la quantité d'eau restante.

6.3.2.2 Les réserves d'eau enterrées

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de bouches d'aspiration dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

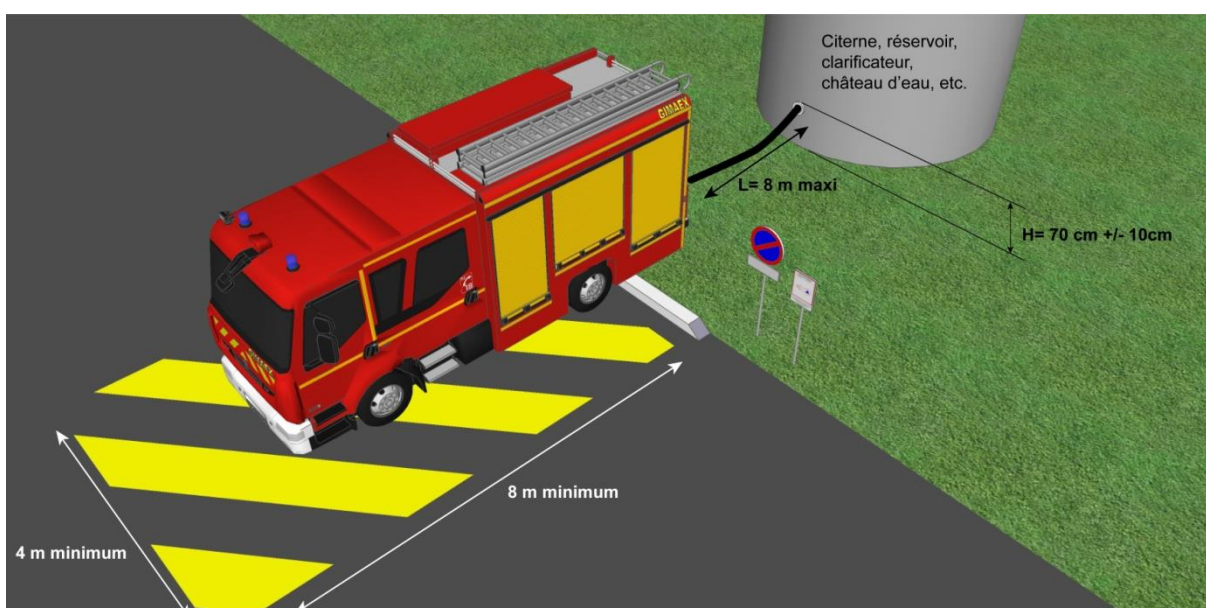
- Une cuve (en béton ou en acier),
- Un évent d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm.



6.3.2.3 Les réserves d'eau aériennes

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve,
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration, avec des prises de 100 mm,
- Une jauge de niveau et une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent, un trou d'homme et une alimentation extérieure avec bride en partie basse.



6.3.2.4 Les réserves d'eau ouvertes

Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Par ailleurs, il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue. Or, les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. Un dispositif doit alors permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle, rapprochement des contrôles techniques, ...).

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prise pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Les plans d'eau destinés uniquement à la DECI doivent obligatoirement être clôturés par un grillage dont la hauteur est supérieure ou égale à 1,70 m. Le positionnement de ce grillage doit permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.

6.3.3 Les points d'aspiration naturels

Ce peut être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière, un lac collinaire⁴⁶, Ils ne peuvent être répertoriés que s'ils peuvent fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau.

Il en existe deux types :

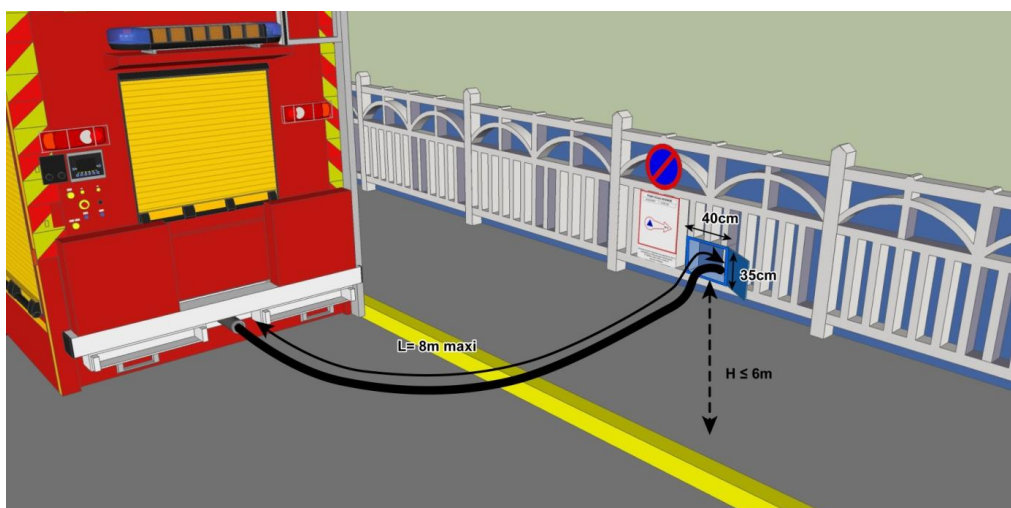
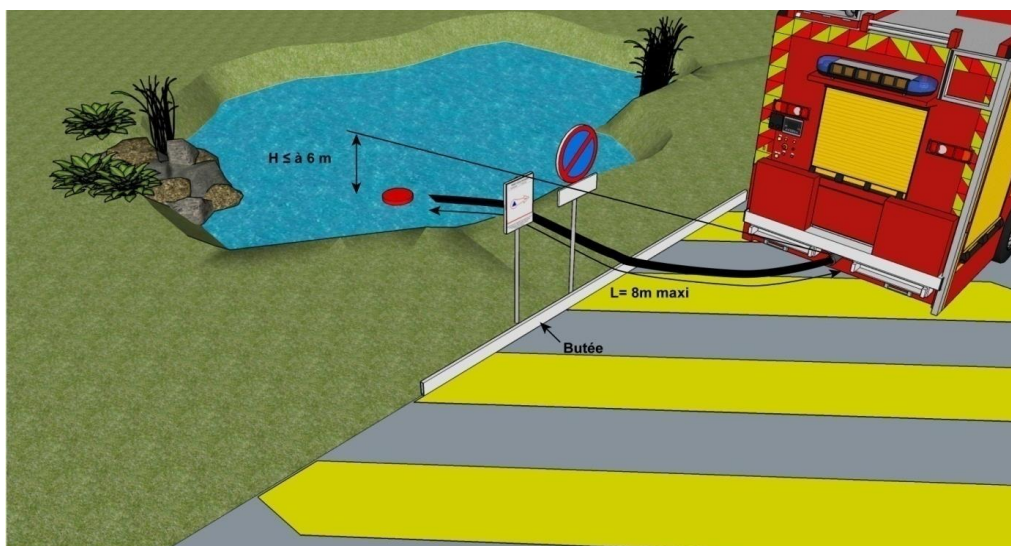
- Les points d'eau naturels accessibles à tout engin,
- Les points d'eau naturels accessibles aux seuls engins disposant de 4 roues motrices.

Parfois, ces points d'eau peuvent utilement participer à la couverture du risque incendie du fait de leur distance par rapport aux bâtiments à protéger. Dans cette hypothèse, le point d'eau doit être aménagé dans les mêmes conditions que les points d'aspiration artificiels (accessibilité, dispositifs hydrauliques, plate-forme d'aspiration, signalisation). Aucune distinction n'est alors faite entre ce PEI naturel et les autres artificiels.

A l'inverse, si le point d'aspiration est trop distant des bâtiments à défendre pour présenter un intérêt dans la DECI locale, ou s'il s'avère n'être qu'un complément à la DECI existante, le point d'aspiration naturel peut ne pas faire l'objet d'aménagement spécifique. Il est malgré tout enregistré dans la base de données départementales DECI. Ces points d'aspiration, inaccessibles aux engins classiques de lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être pris en compte pour la DECI de la commune. Ils ne peuvent servir que de complément ou de couverture aux risques de feux d'espaces naturels.

Concernant les lacs collinaires privés une convention de mise à disposition doit être passée entre le propriétaire du lac et le maire ou le président d'EPCI ([cf. paragraphe 3.4.2.4 Gestion des PEI privés](#)). Il est primordial d'inclure dans la convention l'usager de ce point d'aspiration naturel car cela n'est pas forcément le propriétaire. Ce point vient compléter la notion de pérennité de la ressource.

46 Un lac collinaire est ici considéré comme naturel car il ne dispose pas de film d'étanchéité, et son alimentation se fait par son bassin versant.

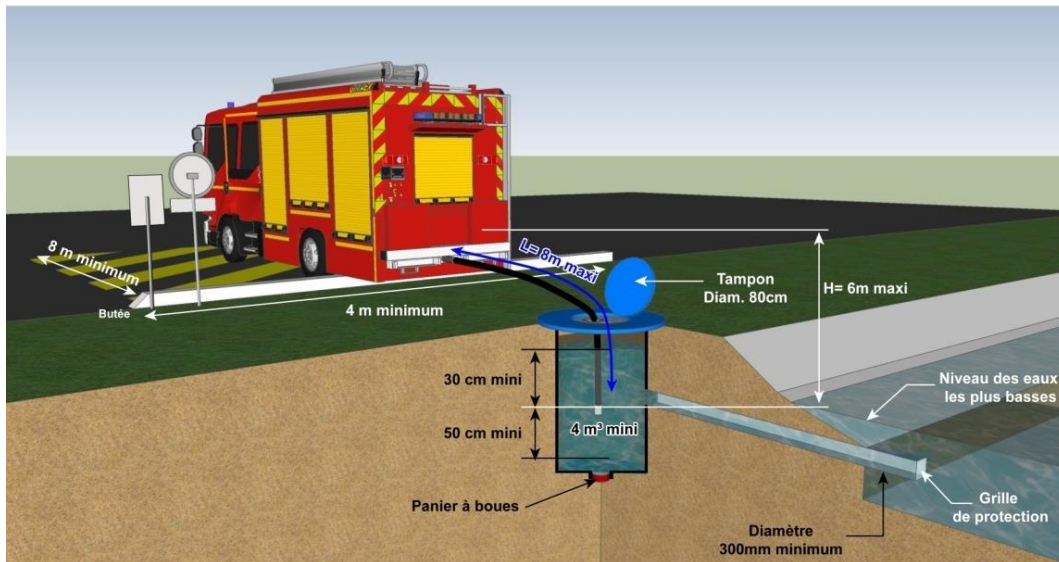


L'enregistrement, et la représentation cartographique associée, distingue toutefois :

- les PEI accessibles à tout engin,
- les PEI accessibles aux engins disposant de 4 roues motrices,
- les PEI inaccessibles à moins de 8 mètres aux engins disposant de 4 roues motrices mais où il est malgré tout possible de mettre en œuvre des moyens complémentaires tels que :
 - motopompe remorquable (90 à 120 m³/h),
 - hydro-éjecteur (30 m³/h maximum). La distance maximale d'alimentation dépend de la longueur de tuyaux disponibles dans l'engin. Le dénivelé maximum entre la nappe d'eau et l'engin ne doit pas excéder 20 mètres et la nappe d'eau doit avoir une profondeur minimale de 50 cm. Ce procédé d'alimentation nécessite en début de cycle d'avoir une quantité minimale d'eau à disposition dans la tonne de l'engin pompe. Son débit varie selon la pression à l'appareil, la longueur de l'établissement et le dénivelé,
 - motopompe flottante (90 m³/h maximum). La distance maximale d'alimentation dépend de la longueur de tuyaux disponible dans l'engin. Le dénivelé ne doit pas excéder 8 mètres et la nappe d'eau doit avoir une profondeur de 50 cm au moins.

6.3.4 Les points d'aspiration déportés ou points de puisage

Lorsque pour une raison quelconque il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent.



Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,50 m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm ou 150 mm munie de demi-raccord de 100 mm. Il doit être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation doivent être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation doit être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

6.3.5 La création de points d'aspiration

Certains dispositifs permettent de créer à la demande des points d'aspiration sur des cours d'eau dont le débit est trop faible pour être exploité en l'état par les engins-pompes du SDIS.

Poteau relai sur dalle.

6.4 Points d'eau non pris en compte

D'autres types de points d'eau, potentiellement utilisables, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés à leur pérennité, accessibilité, mise en œuvre ou capacité hydraulique insuffisante. Parmi eux figurent :

- Les bouches Incendie de 80 mm : elles nécessitent pour leur mise en œuvre, un coude d'alimentation ou une retenue de 80 mm à tenons ou de type Keyser. Elles ne sont pas prises en compte car les engins du SDIS ne sont pas équipés de ce type de matériels.
- Les bouches de lavage de 40 mm : leur mise en œuvre nécessite un « col de cygne » de 40 mm non détenu par le SDIS. Par ailleurs, leur débit est très faible.
- Les puisards d'aspiration : tels que décrits dans les textes antérieurs, ils ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée.

- Les bornes de puisage : facilement identifiable à leur couleur verte. Bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, il ne s'agit pas d'un point d'eau destiné à lutte contre l'incendie, en raison du débit très faible qu'il peut fournir. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques, et sous certaines conditions aux camping-caristes.
- Les piscines des particuliers : elles ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI⁴⁷. En effet, elles ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :
 - la pérennité de la ressource,
 - la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine,
 - la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de la protection de son bien, lorsqu'il est directement concerné par l'incendie. Cette information est à porter à la connaissance des sapeurs-pompiers à leur arrivée.

Une piscine d'un particulier peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence, sous réquisition, des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

- Les poteaux d'aspiration de 80 mm : leur mise en œuvre nécessite l'établissement d'une ligne d'aspiration avec des tuyaux d'aspiration de 65 mm non détenus par le SDIS.

⁴⁷ <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-70985QE.htm>

7 Contrôle et gestion des PEI

7.1 Base de données des PEI

La bonne connaissance permanente par le SDIS de la situation des PEI (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie. Ainsi, il tient et met à jour une base de données de l'ensemble des points d'eau incendie du département, publics comme privés.

Elle recense :

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé a minima par sa nature et son diamètre, sa localisation, son statut public ou privé, et dans ce dernier l'existence d'un accord avec la commune, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro départemental d'identification ([cf. paragraphe sur la numérotation des PEI](#)),
- les résultats des contrôles techniques ([cf. le paragraphe sur les contrôles techniques](#)) et des reconnaissances opérationnelles ([cf. paragraphe sur les reconnaissances opérationnelles](#)),
- au besoin, des informations complémentaires comme l'autorité de police spéciale DECI (maire ou président de l'EPCI), le gestionnaire du réseau d'eau alimentant le PEI l'identification du propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé.

Elle prend en compte :

- la création ([cf. paragraphe sur la création de points d'aspiration](#)),
- la suppression, le déplacement ou la modification des PEI ([cf. paragraphe sur les modifications des PEI](#)),
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ([cf. paragraphe sur la gestion des indisponibilités de PEI](#)).

Afin de mettre à jour la base de données, le maire, ou le président d'EPCI, transmet au SDIS les éléments mentionnés ci-dessus.

7.2 La numérotation des PEI

Dès sa création, un numéro départemental d'identification exclusif de toute autre numérotation est donné à chaque PEI préalablement à la visite de réception. Ce numéro est attribué par le SDIS en concertation en tant que de besoin avec le service public de DECI, le service de l'eau potable, ... Ce numéro figure sur la signalisation ou est porté directement sur l'appareil. Il est apposé par le service public de DECI, ou le propriétaire s'il s'agit d'un PEI privés.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés).

PEI	Code INSEE des communes Numéro d'ordre dans la commune à 4 chiffres	Exemple 82121 0001
PEI privé	Code INSEE des communes Numéro d'ordre dans la commune à 4 chiffres à partir de 9000	Exemple 82121 9001

7.3 Signalisation cartographique

Voir annexe

7.4 L'aménagement des points d'aspiration

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet :

- d'une validation d'un dossier technique par le SDIS, avant le début des travaux (annexe). Avant, ou au cours des travaux, un représentant du SDIS peut se déplacer sur demande de l'installateur afin de procéder à une visite des aménagements projetés ou en cours de réalisation,
- d'un essai de mise en œuvre par le SDIS dès la fin des travaux. La demande est faite par le propriétaire de la réserve (maire, président de l'EPCI ou propriétaire privé) auprès du SDIS.

Dans le cadre des études de dossier, le SDIS réalise l'analyse et le classement du risque, et prescrit le(s) point(s) nécessaire(s) pour assurer la DECI. Le choix du type de réserve est laissé au maire, au président de l'EPCI ou au propriétaire.

7.5 Réception des PEI

Le service public de DECI est tenu d'informer le SDIS lors de la mise en service d'un nouveau PEI. Une visite de réception est pour cela systématiquement organisée par ses soins (ou ceux du propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé). Elle vise à s'assurer que le PEI :

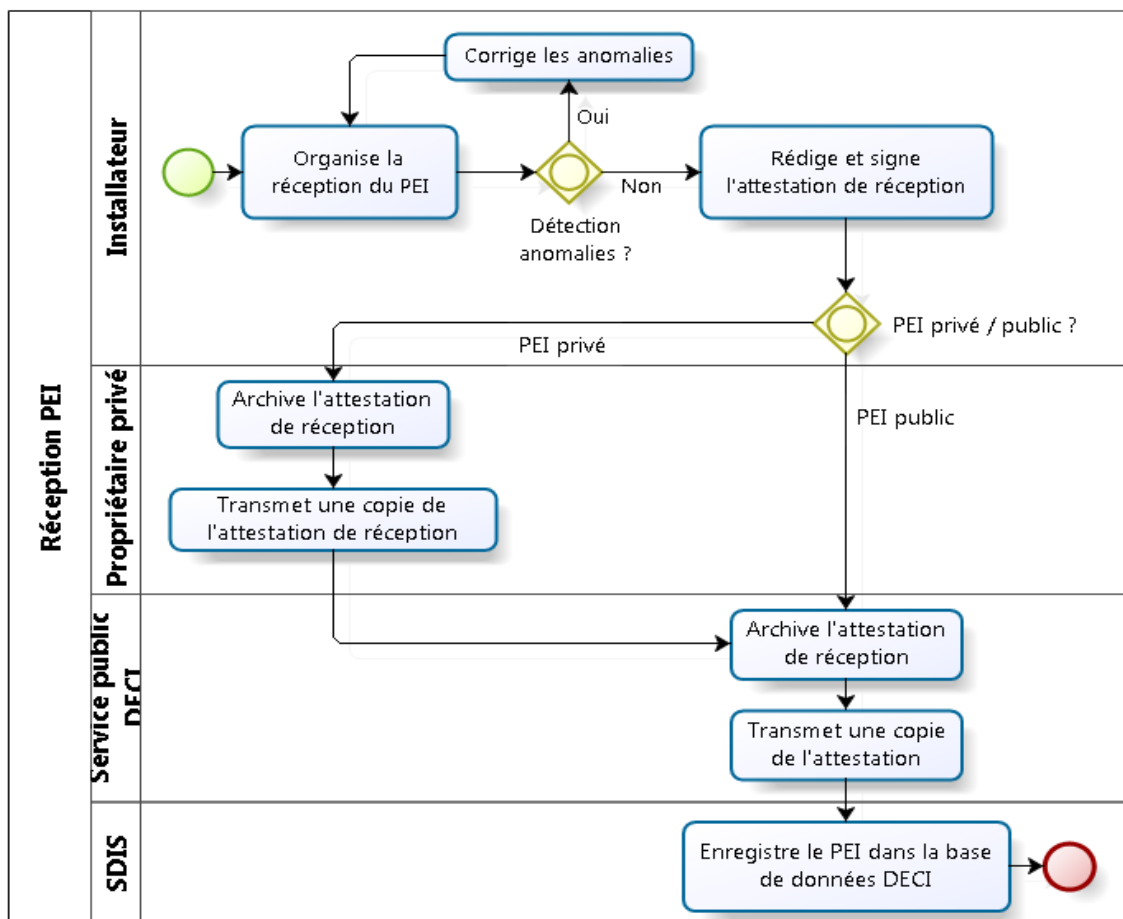
- dispose des caractéristiques attendues notamment celles du RDDECI (accessibilité, signalisation,...), et au besoin des normes en vigueur,
- est fiable et que son utilisation est rapide en toutes circonstances par les sapeurs-pompiers.

Elle est réalisée en présence :

- systématiquement de l'installateur,
- du service public de DECI s'il s'agit d'un PEI public, ou d'un PEI privé avec accord de mise à disposition,
- du propriétaire du PEI ou de son représentant s'il s'agit d'un PEI privé,
- du service eau potable si le PEI est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable,
- du SDIS s'il s'agit d'un point d'aspiration.

Type PEI	Public / privé	Systématique		Au besoin		
		Installateur	Service public DECI	Service eau potable	SDIS 82	Propriétaire privé
PI / BI	Public	X	X	X <i>si le PEI est alimenté par le réseau eau potable</i>	X <i>essai de mise en aspiration</i>	
	Privé		X <i>si accord de mise à disposition</i>			X
PA	Public		X			
	Privé		X <i>si accord de mise à disposition</i>			X

Dans tous les cas, une attestation de réception est réalisée par l'installateur et transmise aux partenaires intéressés dans les conditions suivantes (annexe) :



Cette attestation permet d'intégrer le nouveau PEI au sein de la base de données relative à la DECI. Elle comporte à minima les informations génériques suivantes :

- Adresse exacte avec plan de situation et coordonnées géographiques (format GPS) ;
- Numéro d'ordre communiqué en amont par le SDIS,
- Nature du PEI et diamètre,
- Statut public / privé avec ou sans accord de mise à disposition,
- Présence de la signalétique (n° d'ordre, panneau, fléchage, ...),
- Accessibilité.

Toute modification des installations (déplacement, renforcement ou remplacement de conduite) susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et/ou des PEI (volume, débit, ...) doit faire l'objet d'une nouvelle réception dans les mêmes conditions.

7.5.1 La réception des hydrants (poteaux et bouches d'incendie)

Outre les informations génériques, la fiche de réception d'un hydrant est enrichie de :

- Débit maximum avec pression dynamique,
- Pression statique,
- Débit sous un bar de pression.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue.

Les mesures hydrauliques sont réalisées sous l'autorité du service public DECI par l'installateur.

En l'absence de cette information de base, le SDIS ne peut considérer l'hydrant comme opérationnel.

7.5.2 La réception des points d'aspiration

Tous les projets d'aménagement de points d'aspiration doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le SDIS ([cf. paragraphe sur la création des points d'aspiration](#)). Lors de la réception, le SDIS vérifie que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement.

Les essais d'aspiration sont effectués par le SDIS en présence de l'installateur. Le représentant du SDIS ayant procédé à l'essai co-signe l'attestation préparée par l'installateur.

Outre les informations génériques, la fiche de réception d'un point d'aspiration est enrichie de :

- Volume en m³,
- Au besoin le débit de réalimentation si celle-ci est concomitante au fonctionnement du PEI et justifie la réduction de son volume,
- Source d'alimentation (eaux de pluie, réseau d'eau, porteurs d'eau : [cf. paragraphe sur les points d'aspiration artificiels](#)).

7.5.3 La réception des PEI privés d'un ERP

(annexe)

7.6 Le déplacement, remplacement ou suppression des PEI

Toute modification de PEI (remplacement, déplacement ou suppression) peut faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification du PEI,
- Localisation actuelle (fournir un plan),
- Localisation prévue après le déplacement (fournir un plan),
- Argumentaire pour le déplacement, le remplacement ou la suppression.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre est à mener en vue d'une réponse au maire et au propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé. Cette étude est menée par le service public DECI, avec l'aide au besoin du SDIS.

Le PEI déplacé ou remplacé conserve dans la mesure du possible son numéro d'ordre mais il fait systématiquement l'objet d'une nouvelle réception.

Le SDIS doit être informé de la suppression ou du déplacement effectif du PEI.

7.7 Les indisponibilités et remises en service des PEI

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour trois raisons principales :

- Débit de moins de 27 m³/h pour les PI 65, les PI 100 et les BI 100 et 54 m³/h pour les PI 150 constaté lors des contrôles techniques ([cf. paragraphe sur les capacités hydrauliques minimum](#)),
- Indisponibilité programmée (cas des travaux sur le réseau),
- Anomalie ponctuelle (problème d'accessibilité, organe de mise en œuvre absent ou en mauvais état). Ces anomalies sont constatées par la commune, le gestionnaire ou les sapeurs-pompiers (lors des reconnaissances opérationnelles, manœuvres, interventions ou visites de secteur).

La gestion de ces indisponibilités et des remises en service des PEI privés comme publics est faite en temps réel par le centre de traitement des alertes / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA - CODIS). L'objectif de cette gestion en temps réel est de fournir aux équipes opérationnelles des informations sur la disponibilité des points d'eau, régulièrement réactualisées, et d'y pallier si nécessaire⁴⁸ par un renforcement du nombre et/ou de la qualité des engins engagés à l'appel.

Les indisponibilités ayant un impact direct sur l'efficacité des secours, tout PEI indisponible doit être remis en service dans les meilleurs délais.

7.7.1 Gestion des indisponibilités des PEI

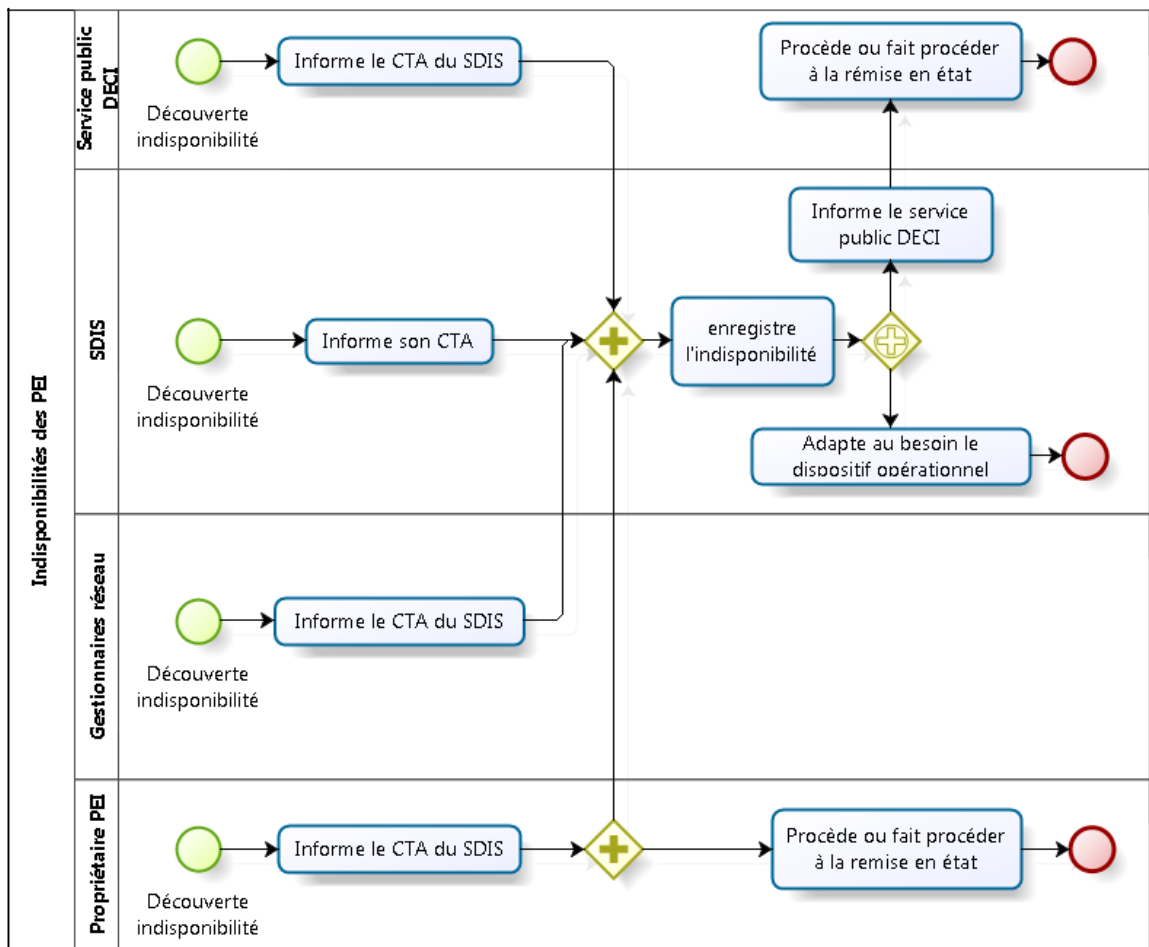
Toute indisponibilité de PEI, qu'elle soit constatée par les propriétaires, les sapeurs-pompiers ou le service public DECI, ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires de réseau (cas des travaux), doit systématiquement être signalée au CTA-CODIS dans les plus brefs délais (fax, mail, saisie sur interface informatique, ...). Le SDIS en informe le service public de DECI (maire ou président EPCI) si l'information ne vient pas lui, dès que possible, notamment en heure non ouvrée si cette indisponibilité présente des conséquences majeures pour le niveau de sécurité locale (cumul et/ou durée des indisponibilités).

Il convient pour cela de compléter la fiche d'indisponibilité (annexe) de point d'eau incendie où figure les éléments suivants :

- Coordonnées de la personne à l'origine de l'information.
- Nature du point d'eau incendie.
- Identification du point d'eau incendie.
- Localisation exacte du point d'eau incendie.
- Origine de l'indisponibilité.
- Durée de l'indisponibilité (dates de début et de fin quand elles sont connues).

Le SDIS prévoit alors, au besoin, une procédure opérationnelle de renforcement des moyens en cas d'incendie, pour faire face à la carence temporaire de la DECI. En l'absence de ressources en eau in situ, malgré le renforcement opérationnel, le traitement de l'incendie sera plus complexe.

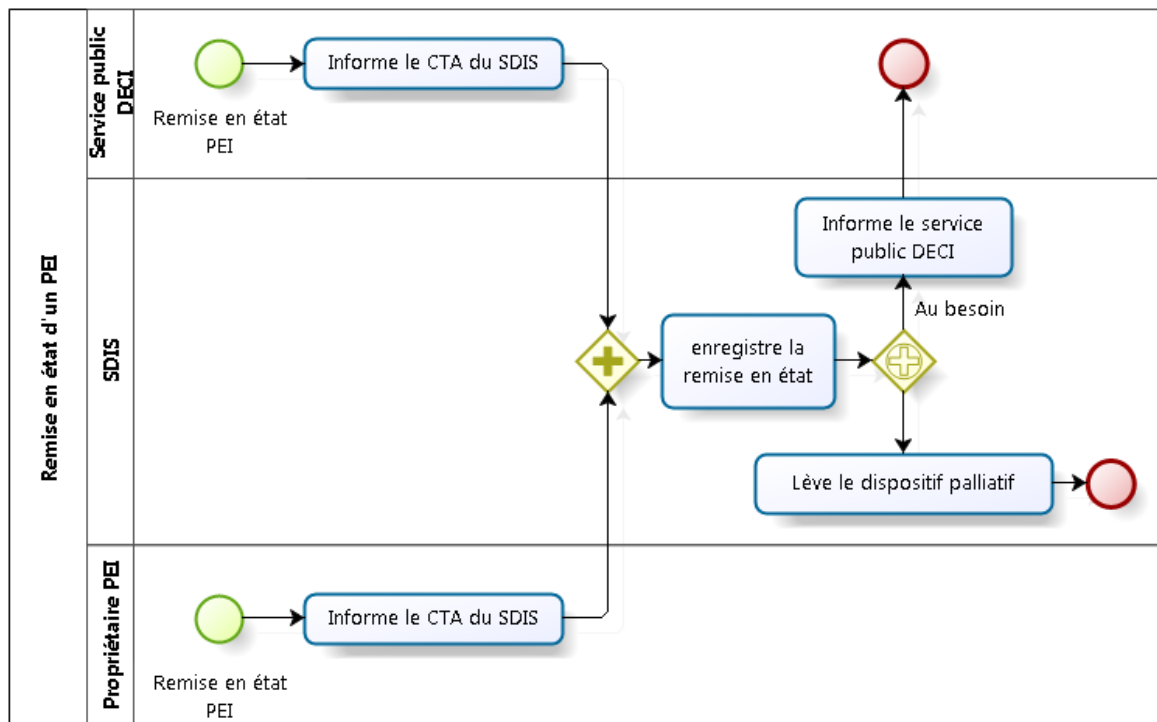
⁴⁸ L'état de disponibilité ou d'indisponibilité est portée à la connaissance des opérateurs du CTA-CODIS en charge d'adapter les engins engagés aux contextes opérationnels du moment et des sapeurs-pompiers engagés sur le terrain via les tickets d'alerte reçus dans les centres de secours.



7.7.2 Gestion des remises en service des PEI

Toute remise en service d'un PEI doit systématiquement faire l'objet d'une information au CTA-CODIS, sauf si la date de remise en service avait été précisée sur la fiche d'indisponibilité transmise en amont. Le SDIS en informe le service public de DECI si l'information ne vient pas de lui.

Cette information se fait par le biais de la fiche de remise en service d'un PEI (voir annexe)



7.8 Maintenance et contrôles techniques des PEI

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI. Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La réglementation distingue :

- les actions de maintenance (entretien, réparation),
- les contrôles techniques périodiques.

Le mode de gestion de la maintenance et des contrôles techniques est à notifier au préfet, et archiver par le SDIS 82. Chaque modification du mode de gestion choisi doit faire l'objet de la même démarche.

S'agissant des PEI privés, outre son installation et sa réception, le propriétaire a la charge de son maintien en état opérationnel. Il a donc les mêmes obligations que le service public de DECI en matière de maintenance et de contrôles techniques. L'autorité détentrice du pouvoir de police de DECI doit s'assurer que ces PEI privés sont effectivement entretenus et contrôlés périodiquement par le propriétaire. A ce titre, il peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire.

Maintenance et contrôle technique des PEI privés peuvent également être réalisés dans le cadre du service public de DECI après convention.

7.8.1 Maintenance

Au regard de [l'article R.2225-7 du CGCT](#), des réponses ministérielles et de la jurisprudence actuelle⁴⁹, il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police DECI de s'assurer du maintien des PEI en bon état de fonctionnement.

La maintenance des PEI peut ainsi être :

- déléguée à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. La responsabilité de la bonne exécution des opérations de maintenance reste malgré tout à la charge du maire même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire,
- partagée entre l'EPCI à fiscalité propre détentrice du pouvoir de police spécial de DECI et les communes :
 - à la charge de l'EPCI :
 - ➔ fourniture, pose et maintenance des PEI,
 - ➔ contrôles des capacités hydrauliques des PEI,
 - ➔ information du SDIS.
 - à la charge des communes :
 - ➔ surveillance des installations,
 - ➔ petit entretien non hydraulique (peinture, numérotation, panneaux de signalisation, ...),
 - ➔ verbalisation éventuelle des prélèvements illicites,
 - ➔ maintien de l'intégrité des PEI,
 - ➔ préservation de l'accessibilité aux PEI.

Cette maintenance peut être :

- préventive : organisation mise en place pour assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI. Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge, sur la base des préconisations fournies par les constructeurs, les installateurs, le service public de l'eau ...,
- corrective : organisation mise en place pour recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI en cas d'anomalie.

Les opérations de maintenance comportent à minima la vérification de la présence effective d'eau et de la bonne manœuvrabilité des appareils.

7.8.2 Contrôles techniques

Les contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative spéciale de la DECI ([article R.2225-9 du CGCT](#)). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre et sont matériellement pris en charge par le service public de DECI ou par le propriétaire privé s'il s'agit d'un PEI privé.

Les contrôles techniques peuvent être réalisés par un prestataire.

Un contrôle doit être effectué tous les 3 ans. Il vise à contrôler et à évaluer les capacités hydrauliques des PEI :

- la mesure physique ou une simulation⁵⁰ du débit et la pression pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :

⁴⁹ Cour administrative d'appel n°06NT00628 du 13 novembre 2007, ville de RENNES / SDIS 35.

⁵⁰ La détermination des valeurs de débit et de pression disponibles aux PEI sous pression est placée sous la responsabilité du service public de DECI et du prestataire éventuel chargé de cette mission.

- débit (en m³/h) sous 1 bar⁵¹,
 - pression résiduelle au débit nominal.
- le volume des points d'aspiration artificiels et naturels, et au besoin le débit de réalimentation si celui-ci est concomitant au fonctionnement du PEI et justifie la réduction de son volume,
 - l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements déterminés à minima dans les normes en vigueur (liste des anomalies en annexe).

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance.

7.8.2.1 Contrôle technique des hydrants piqués sur un réseau d'adduction d'eau potable (AEP)

Les périodicités de mesures des débits et des pressions incluses dans les contrôles techniques doivent être adaptées aux caractéristiques des réseaux d'eau. Par exemple, sur proposition du service de l'eau, tous les PEI d'un même réseau, ou même maillage, ou même antenne, ne sont pas nécessairement tous contrôlés à la même période. Cette acceptation vise à limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération, tout en n'abaissant pas la connaissance des capacités hydrauliques des PEI.

Toutefois, quelle que soit la solution retenue, le SDIS doit être destinataire des données de l'ensemble des PEI, que ceux-ci aient fait l'objet de mesures physiques, d'échantillonnages (extrapolations basées sur ces mesures physiques) ou de modélisation.

Le RDDECI n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non, ou qu'il soit mutualisé entre plusieurs de ces services publics. Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation de ces contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Par ailleurs, le prestataire doit veiller au bon tarage de ses appareils de mesure (en aucun cas réalisé par le SDIS).

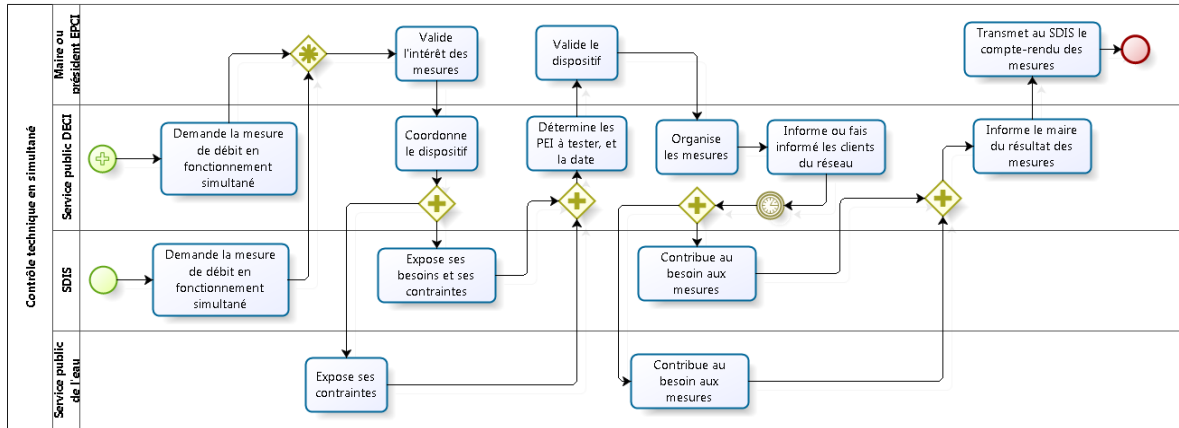
7.8.2.2 Contrôle technique simultané sur plusieurs PEI

Face à certains risques importants, les sapeurs-pompiers doivent disposer de plusieurs ressources en eau, à des distances variables, capable de fournir la quantité d'eau requise y compris en fonctionnement simultané. Il peut en aller ainsi de plusieurs poteaux d'incendie piqués sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Cette exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement à l'occasion des contrôles techniques « unitaires ».

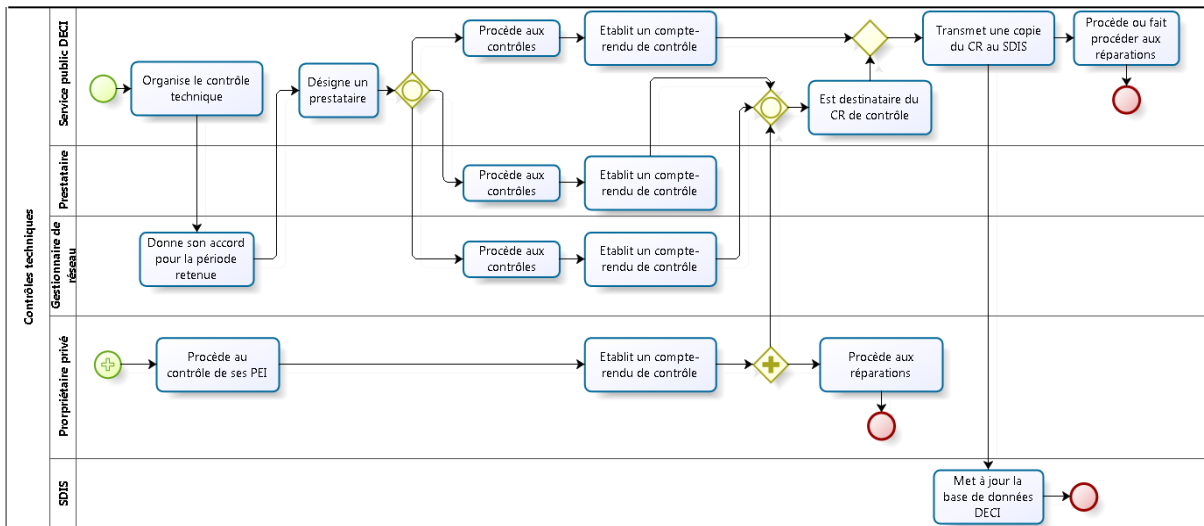
La réalisation de ces mesures en simultané est à l'initiative du maire, ou sur demande du SDIS dans le cadre d'études spécifiques. La détermination des points d'eau incendie à mesurer est alors réalisée en concertation entre le SDIS, au vu de ses capacités opérationnelles, et le service des eaux, au vu du maillage de son réseau. Dans tous les cas, le maire, ou le président de l'EPCI, valide le dispositif. La réalisation des mesures est placée sous la responsabilité du service public de la DECI, aidé au besoin de sapeurs-pompiers et d'agents, du service des eaux concerné.

51 L'exigence d'une pression minimum pour les bouches et poteaux d'incendie alimentés par le réseau d'eau potable n'est effectivement pas imposée actuellement par une quelconque réglementation. En effet, l'exigence d'un débit et d'une pression minimum relève de contraintes techniques liées au bon fonctionnement des pompes que les services d'incendie connectent sur ces réseaux, transposées depuis de nombreuses années dans les normes applicables aux bouches et poteaux d'incendie. Ainsi, seule une pression supérieure à un bar à la sortie des bouches et poteaux d'incendie permet de garantir le fonctionnement des pompes indispensable à l'apport des quantités d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie.



7.8.2.3 Résultats des contrôles techniques

Le prestataire chargé des contrôles techniques transmet ses résultats au service public de DECI (s'il n'en assure pas lui-même la réalisation). Ce dernier en communique une copie au SDIS.



Le format des données communiquées au service public de DECI et au SDIS doivent respecter l'annexe. Les éléments suivants doivent y apparaître :

- pour chaque PEI :
 - nom de la commune,
 - adresse du point d'eau,
 - numéro d'identification du point d'eau,
 - disponibilité / indisponibilité avec le motif (liste des anomalies en annexe),
 - capacité de la ressource d'alimentation.
- pour un PEI sous pression :
 - débit à 1 bar en m³/h et pression dynamique.
- pour un point d'aspiration :
 - volume du PEI,
 - débit de réalimentation.

7.9 Reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS conformément à [l'article R.2225-10 du CGCT](#), tous les 3 ans . Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés⁵²) sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

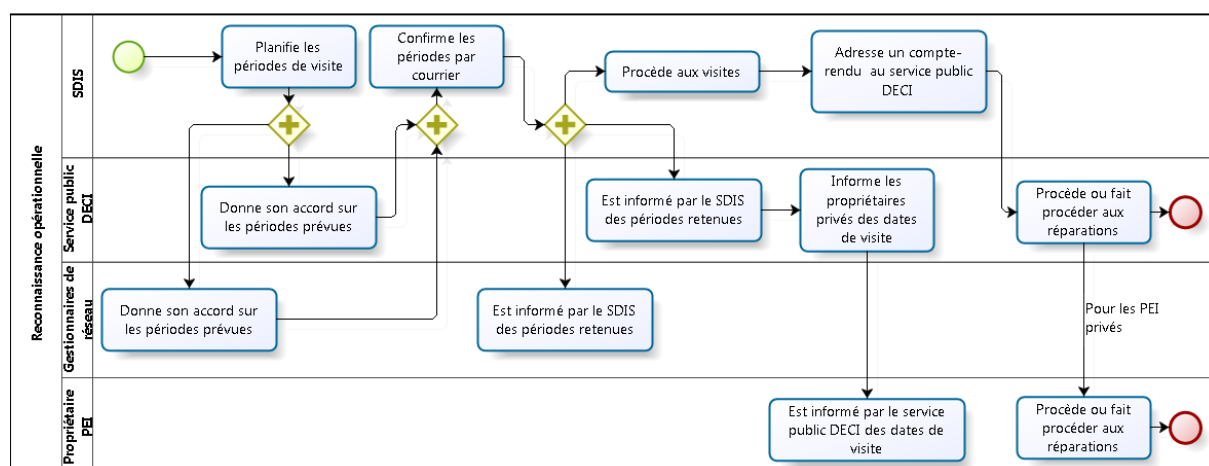
Les reconnaissances opérationnelles portent sur :

- La localisation exacte du point d'eau,
- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- La signalisation,
- La numérotation,
- L'état général du point d'eau et le relevé d'anomalies visuellement constatables (annexe).

Le maire et le gestionnaire du réseau d'eau sont informés par le SDIS du début des reconnaissances opérationnelles avant qu'elles ne commencent. Il appartient au service public de DECI de prévenir les propriétaires des points d'eau privés des dates de début des reconnaissances opérationnelles.

Les observations relevées sont notées dans un compte-rendu transmis au service public de DECI. Le compte-rendu mentionne anomalies et les indisponibilités constatées. Le service public de DECI communique au propriétaire privé les observations concernant leur PEI.

Le maire et les propriétaires privés doivent tenir compte des observations faites lors des reconnaissances opérationnelles et entreprendre les travaux nécessaires.



52 [Question écrite n°3649 du 29 décembre 1997.](#)

8 Schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI), ou le schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SICDECI), constituent une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation.

Le maire, ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite réaliser un SCDECI sur sa commune.

Le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite, réaliser un SICDECI sur l'intercommunalité.

Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie et doivent permettre au maire ou au président de l'EPCI, de connaître sur le territoire concerné :

- L'état de l'existant en matière de DECI,
- Les carences constatées et les priorités d'équipements,
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

Ce travail permet de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le règlement départemental de DECI. Ces actions d'amélioration doivent être menées de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Le SDIS a un rôle de conseil et émet systématiquement un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI.

La démarche d'élaboration d'un schéma communal est la suivante :

Réalisation conjointe COMMUNE / SDIS	Compréhension partagée des enjeux de la DECI Rôle de CT du SDIS : Fidèle à l'orientation du décret Lien avec la démarche d'adressage du SDIS dans les communes	Planification plus contrainte (disponibilité des communes)
---	---	--

Le schéma est réalisé conjointement par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre et le SDIS. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (gestionnaire réseau...). Son élaboration nécessite l'usage d'outils cartographiques type système d'information géographique (SIG) et peut s'articuler comme suit :

- Analyse des risques avec prise en compte des projets connus,
- Etat de la DECI,
- Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI,
- Rédaction du schéma.

8.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient sur un fond de carte de :

- Délimiter les zones du territoire dont les bâtiments répondent aux définitions des risques courants (faibles, ordinaires, importants),
- Répertorier les établissements relevant des risques particuliers. Pour ces derniers, il s'agit de recueillir :
 - Soit (s'il existe) l'avis relatif à la DECI de la commission de sécurité pour les ERP, du préfet pour les ICPE ou du SDIS dans les autres cas (l'instructeur du schéma doit cependant veiller à ce que cet avis porte sur l'ensemble de l'établissement).
 - Soit les caractéristiques des bâtiments (surface, activité et/ou stockage, mesures de sécurité, isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque).
 -
- Recenser et catégoriser les projets d'urbanisation (PLU, carte communale...) ou tout autre projet à venir, jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

8.2 Etat de la DECI

Il s'agit de représenter, grâce à la cartographie, l'état de la DECI existante sur la base de l'inventaire visé par l'arrêté initial du maire ou du président d'EPCI ([cf. paragraphe 1.3.1 sur l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre](#)), auquel peuvent être ajoutées les ressources potentiellement utilisables (PEI privés des ICPE, points d'eau contribuant à la DFCI, ressources en eau accessibles uniquement à des engins tout terrain, ...). Peuvent compléter la présentation de l'état de la DECI :

- Le schéma de distribution d'eau potable.
- Le plan des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés).
- Le plan d'autres canalisations d'eau sous pression le cas échéant.

A chaque PEI existant de plus de 27 m³/h pendant 1 heure, ou de plus de 27 m³, doit être associées des enveloppes de couverture à 200 et 400 m (bleu foncé à 200 m, bleu clair à 400 m). Ces distances sont mesurées en empruntant des voies de circulation accessibles aux engins de lutte contre l'incendie ou des chemins stabilisés d'1,80 m de large. L'objectif de ces représentations est de faciliter la visualisation du champ d'action de chaque PEI.

8.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

Il s'agit dans un premier temps d'identifier les besoins en eau nécessaires pour couvrir les risques recensés lors de l'étape 1 par l'application :

- Soit des grilles de couverture définies dans le présent RDDECI.
- Soit des besoins en eau prescrits ou préconisés par le préfet, la commission de sécurité ou le SDIS.

Dans un second temps, il s'agit de repérer les carences entre la DECI actuelle représentée lors de l'étape 2 et la DECI nécessaire. Le schéma doit dès lors présenter des solutions techniques visant la suppression de ces carences sous forme d'une part d'un tableau de synthèse préconisant les aménagements ou les installations à réaliser (convention pour exploiter un PEI privé, déplacement, création, ...), d'autre part de cartes les localisant. Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation il devra être tenu compte des PEI existant sur les communes limitrophes (y compris des départements limitrophes) pour établir la DECI d'un territoire.

Les préconisations sont proposées avec des priorités de mise en œuvre et éventuellement une estimation des coûts. Cela permettra à l'autorité de police de planifier la mise en place des équipements, avec ou sans fixation d'échéances coordonnées avec le schéma de distribution d'eau potable ou tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

La détermination des critères pris en compte pour la priorisation des actions à mener relève de la compétence de l'autorité de police spéciale DECI. Ces critères peuvent à titre d'exemple relever de la combinaison de :

- L'importance des enjeux exposés.
- La présence d'une DECI mais insuffisante au regard des besoins réels, en quantité et/ou en éloignement.
- La complexité technique de réalisation des aménagements.
- Le coût des travaux nécessaires au regard des capacités financières de la collectivité.

9 ANNEXES

9.1 Arrêté communal ou intercommunal de DECI

Le maire *[le président de l'EPCI]*,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

[Vu l'arrêté préfectoral du validant le transfert du pouvoir de police spéciale DECI au président de l'EPCI],

[Vu l'arrêté du maire [du président de l'EPCI] du validant le schéma communal [intercommunal] de défense extérieure contre l'incendie,]

Vu la délibération du conseil municipal *[conseil EPCI]* en date du sur

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune *[de l'EPCI]* sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire *[du président de l'EPCI]*,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune *[de l'EPCI]*,

[Considérant l'analyse des risques présentés par le au et les propositions d'amélioration de la DECI existante,]

ARRÊTE :

Article 1 :

Les points d'eau incendie (PEI) contribuant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune de *[de l'EPCI]* à la date du sont listés en annexe 1 jointe au présent arrêté, avec les précisions demandées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) dans son paragraphe 1.3.1. Ne figure dans l'annexe 1 que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire *[du président de l'EPCI]*.

Article 2 :

Les portions de territoire de la commune *[de l'EPCI]* relevant des risques courants faibles, ordinaires et importants sont définies en annexe 2. Les axes d'amélioration de la le DECI existante sont identifiés en annexe 3.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet.

Fait le à

Le maire *[le président d'EPCI]*.

9.2 Arrêté du maire refusant le transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale

Le Maire de la commune de...,

VU la loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral n°..., en date du ..., arrêtant les statuts de la communauté..., et prévoyant le transfert de la compétence... à ladite communauté,

VU la délibération n°..., en date du ..., relative à l'élection du président de la communauté de ...,

CONSIDERANT que... (motivation éventuelle du refus),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de ..., ne sera pas transféré au président de la communauté de ..., Monsieur (ou Madame) ..., à compter du

ARTICLE 2 – une copie du présent arrêté sera notifiée au président de ladite communauté.

Fait à ..., le ...

Le Maire,

9.3 Arrêté du président refusant l'exercice d'un pouvoir de police administrative spéciale

Référence ...

Le président de la communauté de ...,

VU la loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral n°..., en date du ..., arrétant les statuts de la communauté... et prévoyant le transfert de la compétence... à ladite communauté,

VU la délibération n°..., en date du..., relative à l'élection du président de la communauté de...,

VU la (ou les) décisions(s) du (ou des) maire(s) de la (ou des) communes(s) de..., refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de...,

CONSIDERANT que... (Motivation éventuelle du refus),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – que le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la communauté de..., en matière de..., ne sera pas transféré, à compter du

ARTICLE 2 – une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires desdites communes.

Fait à..., le...

Le Président,

9.4 Détermination des besoins en eau des industries

CRITERES	Coeff additionnels	Coeff. Retenus Activités	Stockage	Commentaires
Hauteur de stockage <i>(sans autre précision, la hauteur de stockage est celle du bâtiment moins 1 mètre)</i>				
≤ 3 m	0			
≤ 8 m	+0,1			
≤ 12 m	+0,2			
> 12 m	+0,5			
Stabilité au feu de la structure <i>(ne pas tenir compte du sprinklage)</i>				
≥ 1 h	-0,1			
≥ 30 minutes	0			
< 30 minutes	+0,1			
Interventions internes				
DAI généralisée reportée 24/24, 7/7, en télésurveillance ou au poste de secours avec consignes d'appels	-0,1			
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée) ou Service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés	-0,1 -0,3			
Σ des coefficients				
1 + Σ des coefficients				
Surface S de référence m ²				
Débit intermédiaire $Q_i = 30 \cdot S / 500 \cdot (1 + \Sigma \text{coeff})$				
Catégorie de risque				
Risque 1	$Q = Q_i \cdot 1$			
Risque 2	$Q = Q_i \cdot 1,5$			
Risque 3	$Q = Q_i \cdot 2$			
Si sprinklage (OUI/NON)	$Q_f = Q / 2$			
Débit requis en m³/h <i>Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h</i> <i>Résultat arrondi au 30 m³/h supérieur</i> <i>Aucun débit ne peut être supérieur à 600 m³/h</i>				

Répartition en fascicules

- Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
- Fascicule B : Industries agro-alimentaires
- Fascicule C : Industries textiles
- Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
- Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie
- Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques
- Fascicule G : Industries électriques
- Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
- Fascicule I : Industries chimiques minérales
- Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras
- Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien
- Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques
- Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux
- Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs
- Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
- Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)
- Fascicule Q : Industries des transports
- Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes.....	RS	RS
02	Force motrice.....	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C.....	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle.....	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux.....	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles.....	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées.....	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs.....	1	2
16	Déshydratation de luzerne.....	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucrieries et raffineries. Râperies de betteraves.....	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.....	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).....	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.....	1	1

	Activité	stockage
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux).....	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS
25	Fabriques de liqueurs.....	RS
26	Fabriques de vinaigre	1
27	Brasseries.....	1
28	Malteries.....	1
29	Fabriques de chocolat	1
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1
32	Huilleries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS
34	Mouture de tourteaux	1
35	Fabriques de margarine	1
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1
37	Laiteries, beurreries, fromageries.....	1
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1
39	Industrie du poisson	1
40	Abattoirs	1
41	Fabrique de glace artificielle	1
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1
43	Stockage en silos	S.O.

Fascicule C

Industries textiles

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1	
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras).....	1
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.....	1
03	Négociants en déchets de coton	1
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaillage chimique de laines.....	1
05	Confection de pansements.....	1
06	Filatures de jute	1
07	Filatures de coton.....	1
08	Tissages de verre	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers.....	1
11	Flambage et grillage d'étoffes	1
12	Imperméabilisation de bâches	1
13	Toiles cirées, linoléum	1

¹ Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

	Activité	Stockage
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.).....	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	2

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	2 ¹
02	Fourreurs, avec travail de confection	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérêts. Confectionneurs de chapeaux de paille.....	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L).....	2
07	Fabriques de couvertures	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques.....	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	2 ³
10	Fabriques de parapluies	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus.....	2
12	Fabriques de boutons, chapelets.....	1
13	Blanchissage et repassage de linge.....	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries.....	2
18	Chamoiseries	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure.....	2
20	Fabriques de cuirs vernis.....	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir.....	2
23	Teintureries de peaux	2

¹ 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.

² 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.

³ 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Tableterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 ¹
04	Fabrique de futailles en bois.....	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués.....	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.....	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux.....	1	2

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie , fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emallage. Vernissage. Impression sur métaux.....	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques.....	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles.....	2	2 ²
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 ²

¹ 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².

² en fonction de la marchandise entreposée.

		Activité	Stockage
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

Fascicule G

Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1

	Activité	Stockage
06 Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07 Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08 Fabriques d'ampoules pharmaceutiques.....	1	1
09 Miroiteries.....	1	1

Fascicule I

Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdets), etc...)

02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

	CATEGORIE RISQUE	
	Activité	Stockage
03 Allumettes	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fondrières de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuration de glycérine	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques.....	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales.....	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques.....	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire.....	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés).....	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires.....	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires.....	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières.....	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ¹

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

		Activité	Stockage
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.).....	RS	2 ¹
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

CATEGORIE RISQUE			
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe.....	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.....	RS	RS
04	Raffineries de pétrole.....	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures,- d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées.....	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols.....	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes.....	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel.....	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

CATEGORIE RISQUE			
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux.....	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseriées.....	1	1

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

	Activité	Stockage
03 Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives..	RS	RS
04 Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices.....	RS	RS
05 Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques.....	RS	2 ¹
06 Parfumeries (fabrication et conditionnement).....	RS	2 ¹
07 Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques.....	RS	2
08 Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques.....	1	2
09 Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs.....	RS	RS

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft.....	1	2 ²
02 Papeteries	1	2 ²
03 Cartonneries.....	1	2 ²
04 Façonnage du papier	1	2 ²
05 Façonnage du carton	1	2 ²
06 Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simill-linoléum	1	2 ²
07 Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08 Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ²
09 Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ²
10 Assembleurs, brocheurs, relieurs.....	1	2

Fascicule P

Industries du spectacle

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Théâtres :	voir chapitre ERP	
02 Ateliers ou magasins de décors,	1	2
03 Salles de cinéma :	voir chapitre ERP	
04 Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films.....	1	2

¹ RS si stockage en cuve.

² RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

		Activité	Stockage
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement.....	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q

Industries des transports

CATEGORIE RISQUE			
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement.....	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus.....	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.....	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations.....	1	2

Fascicule R

Magasins. Dépôts et Chantiers divers

CATEGORIE RISQUE			
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir chapitre ERP	
02	galeries marchandes	voir chapitre ERP	
03	Drugstores	voir chapitre ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chapitre ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir ERP pour magasin)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 (voir ERP pour magasin)	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir chapitre ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chapitre ERP	

		Activité	Stockage
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
10	Négociants en chiffons.....	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1 (voir ERP pour Magasin)	2-3 ¹
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir chapitre ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes.....	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir chapitre ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux :	1 (voir ERP pour Magasin)	2
17	Entrepôts frigorifiques.....	2	2
18	Expositions	voir chapitre ERP	

¹ 3 si emballages en plastique alvéolaire.

9.5 Dossier technique d'aménagement d'une réserve d'eau incendie

L'aménagement de réserves d'eau incendie (REI) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement de réserves d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du service prévention du service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne - SDIS 82.

Il est impératif d'attendre la validation du projet par le SDIS 82 avant de débiter les travaux !

Le SDIS 82 reste disponible pour tout renseignement ou conseil technique, du début à la fin de l'aménagement de la réserve d'eau.

DEROULEMENT DE LA RÉALISATION D'UNE RÉSERVE D'EAU INCENDIE

L'installation d'une réserve d'eau incendie doit se réaliser en plusieurs phases distinctes :

- ⇒ Retrait du dossier technique auprès du SDIS 82 et sur le site internet du sdis82.fr
- ⇒ Renseignement du dossier puis réexpédition du dossier complet au SDIS 82.

Pièces à réexpédier :

- Le dossier dûment renseigné
- Un plan de masse et de situation à l'échelle 1/5000^{ème} sur lesquels apparaissent très distinctement :
 - L'emplacement du ou des bâtiment(s).
 - L'emplacement de l'entrée principale du site.
 - L'emplacement de la réserve d'eau.
 - L'emplacement du ou des dispositif(s) d'aspiration (poteaux ou colonnes).
 - L'emplacement de la (des) plate(s)-forme(s) de mise en station.
 - L'emplacement des éléments de signalisation.
 - Les voies d'accès à la réserve d'eau.

Le dossier complet est à réexpédier à :

service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

Adresse postale : SDIS 82 service prévision/SIG
4/6 rue Ernest Pécou
CS 40755
82013 MONTAUBAN Cedex

☎ 05 63 22 80 00 Standard téléphonique

⇒ Analyse du dossier par le service prévision du SDIS 82

Dès retour de votre dossier au SDIS, une analyse sera menée. Cette analyse porte notamment sur les points suivants :

- L'emplacement de la réserve par rapport au risque à défendre.
- L'emplacement de la réserve par rapport à l'entrée du site.
- L'emplacement de la plate-forme par rapport à la réserve.
- L'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la réserve.
- L'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la plate-forme.
- L'accessibilité à la réserve et aux dispositifs d'aspiration.
- L'emplacement des dispositifs de signalisation.
- La conformité de l'aménagement par rapport à la prescription du SDIS.

A l'issue de cette analyse, un courrier vous sera adressé, avec les éventuelles modifications à apporter à votre projet ;

Dès que votre projet est validé par le SDIS, les travaux peuvent commencer.

⇒ Début des travaux

⇒ Fin des travaux

Dès la fin des travaux, il vous appartient de prendre contact avec le SDIS, afin d'organiser la visite de réception de la réserve d'eau. La présence du propriétaire si réserve d'eau privée ou du maire ou du Président du service public de l'EPCI (ou leur représentant) si réserve d'eau publique, est obligatoire lors de la réception.

Au cours de la visite de réception, un essai d'aspiration sera réalisé, et un contrôle des différents équipements sera effectué. A l'issue de la réception de la réserve, un procès-verbal de réception est établi.

⇒ Prise en compte du résultat de la réception par le SDIS.

A l'issue de la visite de réception et selon le résultat du test, la réserve peut être déclarée soit :

- Opérationnelle et conforme (cas N°1).
- Opérationnelle mais non conforme (cas N°2).
- Non opérationnelle (cas N°3).

Dans le cas N°1, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 82, et le dossier est clos.

Dans le cas N°2, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 82, et les travaux de mise en conformité doivent être effectués. A l'issue de ces travaux, une simple visite de contrôle sera effectuée par le SDIS. La présence du propriétaire est obligatoire.

Dans le cas N°3, la réserve n'est pas intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS, et les travaux nécessaires pour rendre la réserve opérationnelle sont effectués dans les plus brefs délais. A l'issue de ces travaux, une nouvelle visite de réception doit être organisée.

LES DIFFERENTS TYPES DE RÉSERVE D'EAU INCENDIE

Il existe quatre types de réserves d'eau incendie :

- Les réserves d'eau souples.
- Les réserves d'eau enterrées.
- Les réserves d'eau aériennes (sous forme de silo).
- Les réserves d'eau ouvertes (à l'air libre).

Le choix du type de réserve est laissé au propriétaire.

La visite d'un représentant du SDIS (sur demande du propriétaire), permettra au propriétaire d'obtenir des conseils en termes d'emplacement pour l'implantation, de type de réserve et d'aménagements à privilégier.

LES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Il existe quatre types de dispositifs hydrauliques :

- Les prises directes (possibles sur réserves d'eau aériennes et souples).
- Les colonnes d'aspiration (possibles sur tout type de réserve).
- Les poteaux d'aspiration (possibles sur tout type de réserve).
- Les bouches d'aspiration (possibles sur les réserves enterrées).

Chaque dispositif existe en deux dimensions : 100 et 150 mm, excepté les bouches d'aspiration (100 mm uniquement).

Les dispositifs de 100 mm sont munis d'une seule sortie de 100 mm.

Les dispositifs de 150 mm sont munis de deux sorties de 100 mm.

Le choix du dispositif d'aspiration est généralement laissé au propriétaire, mais dans certains cas, il peut être imposé par le SDIS.

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve, ainsi :

	Capacité ≤ 120 m ³	120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	Par tranche de 240 m ³
Nombre de sorties de 100 mm	1	2	2

LA PLATE-FORME DE MISE EN STATION DES ENGINES DE SECOURS

L'aménagement de plates-formes d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie exploitées dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment.

Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin. Les plates-formes d'aspiration doivent être desservies une voie engin. Elles sont aménagées, soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une résistance permettant de supporter le poids d'un véhicule de type poids lourd.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates-formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

ACCESSIBILITÉ ET SIGNALÉTIQUE

Les réserves d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants : *cf. partie 6.3.1.3 panneau de signalisation du RDDECI du SDIS 82*

- Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
- Un panneau interdisant le stationnement,
- Un marquage au sol sur la plate-forme de mise en station interdisant le stationnement.

Une signalétique complémentaire peut être demandée par le SDIS, notamment dans le cas où la réserve n'est pas directement visible depuis l'entrée principale du site d'implantation (elle prendra la forme de panneau(x) directionnel(s) indiquant la distance à parcourir).

Partie à compléter et à réexpédier par le demandeur

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Responsable chargé du suivi :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DÉFENSE INCENDIE

Code SDIS ERP / INDUSTRIE :

Capacité prescrite par le SDIS : m³

Nombre de réserves prévues :

Capacité de chaque réserve :
(si plusieurs réserves prévues)

Distance Réserve / Entrée : m
principale du site

Type de réserve prévue :

- SOUPLE
- OUVERTE (à l'air libre)
- AERIENNE
- ENTERREE (sous forme de silo)
- Point d'Eau Naturel ou Artificiel

Date de mise en service :
(au plus tard)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Prises directes		Bouches d'aspiration		Poteaux d'aspiration			Colonnes d'aspiration		
Nbre	Type	Nbre	Type	Nbre	Type	Nbre sorties Ø 100	Nbre	Type	Nbre sorties Ø 100
	Ø 100		Ø 100		Ø 100			Ø 100	
					Ø 150			Ø 150	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PLATE-FORME

Nombre de plate(s)-forme(s) :

Dimensions de la (des) plate(s)-forme(s) : m²
(Longueur X Largeur)

Distance plate-forme / dispositif d'aspiration : m

Dénivelé plate-forme / dispositif d'aspiration : m

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ ET LA SIGNALÉTIQUE

Largeur de la voie d'accès à la réserve : m

Réserve d'eau visible depuis l'entrée du site : OUI NON

Grillage prévu autour de la réserve : OUI NON

Portillon prévu sur le grillage de la réserve : OUI NON Sans objet

Système d'ouverture / fermeture du portillon : Serrure avec triangle de 11 mm
 Chaîne + cadenas pompier de 11mm
 Sans objet

Rappel :

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve.
- Un panneau interdisant le stationnement.
- Un marquage au sol sur la plate-forme de mise en station interdisant le stationnement.

Ce dossier doit être réexpédié au SDIS 82 pour validation.

Pièces à joindre au dossier :

- ↻ Le dossier dûment rempli.
- ↻ Un plan de masse et un plan de situation.
- ↻ Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS 82.

9.6 Exemple de convention de mise à disposition d'un PEI privé

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de _____, dénommée ci-après par le terme « la commune »
d'une part,

Et

Monsieur _____, propriétaire du point d'eau incendie, dénommé ci-après par le terme « le propriétaire »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (PEI) afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé rue _____ (Parcelle cadastrée n° _____) est mis à disposition de la commune par le propriétaire. Son volume utilisable en tout temps est de _____ m³.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par la commune et/ou le propriétaire*.

Article 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou au propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par la commune et/ou le propriétaire*.

Article 4 : CONTROLES

L'autorité de police veille à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, par la commune et/ou le propriétaire*, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit disponible.

L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectué par :

- la commune au moyen du réseau d'eau publique ;

Ou

- le propriétaire au moyen d'un forage* ;

Le SDIS effectue tous les 2 ans une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 5 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme est mise en place par la commune et/ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (panneau rouge avec lettres blanches indiquant « Réserve Incendie m³, réalimentée.....m³/h*, numéro 5.... »).

Article 6 : DUREE

La présente convention signée est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : CONTENTIEUX ET RESILIATION

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de Monsieur.....

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et utilisation par les véhicules du SDIS seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Fait à.....le..... en 3 exemplaires**

Le Maire de

Le Propriétaire

* rayer la mention inutile

Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

9.7 Fiche de réception de point d'eau aménagé

DONNÉES ADMINISTRATIVES

CIS	Commune	
Etablissement	Adresse	Téléphone

SUIVI DU DOSSIER

HISTORIQUE	
Visite d'implantation	: OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Date de la visite :	
Responsable sapeurs-pompiers :	
Responsable établissement / commune :	
Autres :	
Observation(s) :	
Demande de travaux :	

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

RECEPTION

DATE / PERSONNES PRÉSENTES	
Date de la réception :	
Responsable sapeurs-pompiers :	
Responsable établissement :	(Présence indispensable si PEI privé)
Responsable commune :	(Présence indispensable si PEI public)
Autres :	

TYPE DE RÉSERVE

SOUPLE ENTERRÉE AÉRIENNE (sous forme de silo) OUVERTE (à l'air libre)

CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES

	Nbre de réserve(s)	Capacité en m ³	Nbre de plate(s)-forme(s)	Dispositifs d'aspiration			Nbre de sorties de Ø 100 mm /dispositif	Nbre TOTAL de sorties Ø 100 mm	Distance entrée / REI
				Nbre	Type	Ø mm			
Prescription	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne aspiration <input type="checkbox"/> Poteau aspiration <input type="checkbox"/>	100 <input type="checkbox"/> 150 <input type="checkbox"/>			
Constaté					Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne aspiration <input type="checkbox"/> Poteau aspiration <input type="checkbox"/>	100 <input type="checkbox"/> 150 <input type="checkbox"/>			
Conforme	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

ÉLÉMENTS À CONTRÔLER

RUBRIQUE	ÉLÉMENTS A CONTRÔLER	OUI	NON	Sans objet
SIGNALISATION	Présence de la signalisation indiquant la capacité de la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un panneau interdisant le stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PLATE-FORME DE MISE EN STATION	Plate-forme matérialisée au sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence du marquage au sol interdisant le stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACCESSIBILITÉ	Point d'eau accessible aux engins en tout temps de l'année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un grillage autour de la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un portillon d'accès à la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les SP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TOPOGRAPHIE	Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Longueur d'aspiration ≤ 8 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ÉQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0.5 et 0.8 mètre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Tenons des ½ raccords en position strictement verticale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Distance entre poteaux ou colonnes d'aspiration de 150 mm ≥ 4 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement manœuvrable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Colonne d'aspiration équipée de vannes « papillon »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Colonne d'aspiration équipée de bouchons obturateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Essai d'aspiration concluant OUI NON
(Sur toutes les sorties de 100 mm)

OBSERVATIONS

Anomalies constatées cf. liste anomalies :

Aménagements à prévoir :

Commentaires :

CLÔTURE DU DOSSIER (à compléter par le service prévision)

Le point d'eau est déclaré : OPERATIONNEL NON OPERATIONNEL

Le point d'eau est déclaré : CONFORME NON CONFORME

Travaux demandés pour la validation du point d'eau incendie :

Date d'intégration dans la cartographie :

Cette fiche ainsi que le plan, sur lequel l'emplacement de la réserve est indiqué, sont à réexpédier à l'adresse suivante :

service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

Adresse postale : SDIS 82 préparation opérationnelle
4/6 rue Ernest Pécou
CS 40755
82013 MONTAUBAN Cedex

Adresse courriel : courrier@sdis82.fr

 05 63 22 80 00 Standard téléphonique

Ce document à usage interne ne doit, en aucun cas, être transmis au chef d'établissement ou au représentant de la commune présent lors de la réception de la REI ou du PENA.

9.8 Fiche de réception du poteau ou de la bouche incendie

DONNÉES ADMINISTRATIVES		COORDONNÉES	
COMMUNE		Lambert 93	GPS
ADRESSE (Joindre SVP un plan de localisation)			
Complément d'adresse			
N° identification (communiqué par le SDIS)			
CREATION <input type="checkbox"/>		REEMPLACEMENT <input type="checkbox"/>	DEPLACEMENT <input type="checkbox"/>

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT				
Type d'hydrant	PI DN 65 mm <input type="checkbox"/>	PI DN 100 mm <input type="checkbox"/>	PI DN 150 mm <input type="checkbox"/>	BI Ø 100 mm <input type="checkbox"/>
Ø Conduite d'alimentation				
Statut	Public <input type="checkbox"/>	<u>Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire</u>		
	Privé <input type="checkbox"/>			

RÉSULTATS DES ESSAIS						
Date des essais :						
Type hydrant	Pression à 30 m³/h	Pression à 60 m³/h	Pression à 120 m³/h	Débit à 1bar	Débit maximum (facultatif)	Pression statique (facultatif)
PI DN 65 mm						
PI DN 100 mm						
PI DN 150 mm						
BI Ø 100 mm						

CONFORME : OUI NON Cf. partie 6.2.1.1 caractéristiques hydrauliques du RDDECI 82

VISA				
	Installateur	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau	SIG
Nom				
Signature				

Cette fiche de réception, ainsi que la carte permettant de localiser précisément l'hydrant, sont à transmettre au

service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne
service préparation opérationnelle

⇒ par courriel : courrier@sdis82.fr

⇒ par courrier : SDIS 82

4/6 rue Ernest Pécou

CS 40755

82013 MONTAUBAN Cedex

LA COPIE DE CETTE FICHE DEVRA IMPÉRATIVEMENT ÊTRE ENVOYÉE AU SERVICE PUBLIC DE DECI

9.9 Fiche de remise en service de point d'eau incendie

ORIGINE DE L'INFORMATION (Gestionnaire / Propriétaire du point d'eau incendie)	
Nom	:
Adresse	:
Commune	:
Tél	:
Courriel	:

RÉFÉRENCE DU POINT D'EAU INCENDIE						
PI DN 65 <input type="checkbox"/>	PI DN 100 <input type="checkbox"/>	PI DN 150 <input type="checkbox"/>	BI 100 <input type="checkbox"/>	PENA* <input type="checkbox"/>	RESERVE <input type="checkbox"/>	AUTRE <input type="checkbox"/>
Commune :						
Adresse :						
N° identification :						
Observations / Commentaires :						

REMISE EN SERVICE DU POINT D'EAU	Le point d'eau incendie a été remis en service le :
	(JJ/MM/AA) / / (HH/MM) à h

CADRE RÉSERVE AU CTA / CODIS	
Date de réception du document le : / / à h	
Suppression des mesures compensatoires :	
<input type="checkbox"/> Modification couverture opérationnelle (suppression du porteur d'eau)	
<input type="checkbox"/> Autre (Préciser SVP) :	
Transmission du document (au service public de DECI)	
<input type="checkbox"/> Envoi d'une copie de la fiche à (Préciser SVP) :	

VISAS		
NOM + EMARGEMENT	EMETTEUR DE LA FICHE	SIG

Cette fiche de « REMISE EN SERVICE DE POINT D'EAU INCENDIE » est à transmettre au :

service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne :
service préparation opérationnelle

Adresse postale : SDIS 82 - 4/6 rue Ernest Pécou - CS 40755 - 82013 MONTAUBAN Cedex
Adresse courriel : courrier@sdis82.fr
Standard téléphonique : ☎ 05 63 22 80 00

UNE COPIE DE CETTE FICHE DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE ENVOYÉE AU SERVICE PUBLIC DE DECI

PENA* : Point d'eau naturel ou artificiel

9.10 Fiche d'indisponibilité de point d'eau incendie

ORIGINE DE L'INFORMATION	
Gestionnaire du point d'eau incendie	Sapeurs-pompiers
Nom :	Nom :
Adresse :	
Commune :	CIS ou Service :
Tél :	
Courriel :	

RÉFÉRENCE DU POINT D'EAU INCENDIE						
PI DN 65 <input type="checkbox"/>	PI DN 100 <input type="checkbox"/>	PI DN 150 <input type="checkbox"/>	BI 100 <input type="checkbox"/>	PENA* <input type="checkbox"/>	RESERVE <input type="checkbox"/>	AUTRE <input type="checkbox"/>
Commune :						
Adresse :						
N° identification :				Coordonnées Lambert 93 :		
Observations / Commentaires :						

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	Campagne de recherche de fuite <input type="checkbox"/>					
	Travaux sur le réseau <input type="checkbox"/>					
	Constatée lors :		visite <input type="checkbox"/>	manœuvre <input type="checkbox"/>	intervention <input type="checkbox"/>	
	Autre <input type="checkbox"/> :					

DURÉE DE L'INDISPONIBILITE	DU / / à h					
	AU / / à h					
	NON CONNUE <input type="checkbox"/> (fiche de remise en service à transmettre dès la fin des travaux)					

CADRE RÉSERVÉ AU CTA / CODIS	
Date de réception du document le : / / à h	
Mesures compensatoires prises :	
<input type="checkbox"/> Modification couverture opérationnelle (ajout d'un porteur d'eau)	
<input type="checkbox"/> Autre (Préciser SVP) :	

VISAS	
ÉMETTEUR DE LA FICHE	SIG

Cette fiche « D'INDISPONIBILITÉ DE POINT D'EAU INCENDIE » est à transmettre au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne :
 service préparation opérationnelle
 Adresse postale : SDIS 82 - 4/6 rue Ernest Pécou - CS 40755 - 82013 MONTAUBAN Cedex
 Adresse courriel : courrier@sdis82.fr
 Standard téléphonique : ☎ 05 63 22 80 00

UNE COPIE DE CETTE FICHE DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE ENVOYÉE AU SERVICE PUBLIC DE DECI

PENA* : Point d'eau naturel ou artificiel

9.11 Fiche incident (Réservée aux gestionnaires réseaux eau potable)

ORIGINE DE L'INFORMATION	
Gestionnaire du point d'eau incendie :	
Adresse :	
Commune :	
Tél :	
Courriel :	

RÉFÉRENCE DU POINT D'EAU INCENDIE			
PI DN 65 <input type="checkbox"/>	PI DN 100 <input type="checkbox"/>	PI DN 150 <input type="checkbox"/>	BI 100 <input type="checkbox"/>
Commune :			
Adresse :			
N° identification :		Coordonnées Lambert 93 :	
Observations / Commentaires :			

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	
----------------------------	--

DURÉE DE L'INDISPONIBILITE	DU	à	h.....
	AU	à	h.....
	NON CONNUE <input type="checkbox"/> (fiche de remise en service à transmettre dès la fin des travaux)		

VISAS
ÉMETTEUR DE LA FICHE

Cette fiche « INCIDENT » est à transmettre au
 Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne :
 Service préparation opérationnelle
 Adresse postale : SDIS 82 - 4/6 rue Ernest Pécou - CS 40755 - 82013 MONTAUBAN Cedex
 Adresse courriel : courrier@sdis82.fr
 Standard téléphonique : ☎ 05 63 22 80 00

UNE COPIE DE CETTE FICHE DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE ENVOYÉE AU SERVICE PUBLIC DE DECI

CADRE RÉSERVÉ AU CTA / CODIS	
Date de réception du document le : / / à h
Mesures compensatoires prises :	
<input type="checkbox"/> Modification couverture opérationnelle (ajout d'un porteur d'eau)	
<input type="checkbox"/> Autre (Préciser SVP) :	
VISAS	
SIG	

9.12 Liste des anomalies

- 1 Accès impossible
- 2 Accès difficile
- 3 Ouverture impossible
- 4 Ouverture difficile
- 5 Dispositif non alimenté
- 6 Pression insuffisante
- 7 Débit faible ($54\text{m}^3/\text{h} > \text{débit} > 27\text{m}^3/\text{h}$ pour les PI DN 100mm et $108\text{m}^3/\text{h} > \text{débit} > 54\text{m}^3/\text{h}$ pour les PI DN 150mm)
- 8 Débit nul ($< 27\text{m}^3/\text{h}$ pour les PI DN 65mm et 100mm, $< 54\text{m}^3/\text{h}$ pour les PI DN 150mm)
- 9 Fuite
- 10 Vidange impossible
- 11 Volant manquant
- 12 Chaînette cassée ou manquante
- 13 Manque bouchon obturateur
- 14 Coffre de protection endommagé
- 15 Socle à revoir ou à constituer
- 16 Peinture à refaire
- 17 Couleur non conforme
- 18 Distance du PEI supérieure à 5m du bord de la chaussée accessible aux engins de secours
- 19 Procès-verbal de réception non fourni
- 20 Autre
- 21 Carré non réglementaire
- 22 Curage à effectuer
- 23 Couvercle de protection à remplacer
- 24 Hauteur d'eau insuffisante
- 25 Absence de signalisation
- 26 Hauteur d'aspiration trop importante
- 27 Aire de mise en aspiration non conforme
- 28 Colonne d'aspiration indisponible
- 29 A graisser